

BIBLIOTHEQUE DU SENAT
SÉNAT R.F.
S0000000235623
3FPM787

1063

787

D'azur au chevron d'or, accompagné de trois étoiles du même, celle de la pointe surmontée d'une couronne ducale aussi d'or.

- François DUGUÉ, fils de Jean, contrôleur général du grenier à sel de Moulins, et d'Antoinette Turgis, devint trésorier de France au bureau de Lyon le 31 décembre 1611, receveur général et payeur des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris en 1614, conseiller ordinaire du Roi en ses conseils d'Etat et privé, intendant de justice, police et finances en Lyonnais, Forez, Beaujolais et Dauphiné en 1666. Il épousa Marie-Angélique Turpin.

Olivier Pl.335

Journal des deliberations du
Parlement depuis 1632 - 1637.
et depuis 1642 - 1650 - 1652

Ce registre, qui contient toute la
Fronde, est fort precieux. Les
originaux ont été enlevés du
Parlement; on croit par ordre de
Louis XIV.

Journal des delibera-
tions du Parlement de
Paris par vn de Mrs
du mesme parlement
depuis lan 1632.
Jusques au 17e Juillet
1657.

Il n'est contenu Mss. qui forme le n° 735.
des Mss. de M. Dupuy.

Du Decembre

1632.

Chambre des Pairs
BIBLIOTHÈQUE

Ce Jour toutes les Chambres assemblées a esté arresté que les recollements des temoings ouys en linformation faicte contre Mre Payen conseiller en la Cour absent vauldront confrontation et n'a esté opiné que du bonnet.

Du Septiesme Jour de

janvier 1633.

Ce Jour toutes les chambres assemblées ont esté enregistrées les lres d'abolition octroiées par le Roy a Monsieur le grand Duc de Brllegarde lequel auoit suivy

Monsieur frere du Roy en lor:
raine lesquelles portent la dispense
de les presenter en personne a ne
sy est trouuée difficulté si non
sçauoir sy lon seroit registre, a part
auquel seroit mis que la court
auoit enregistré lesdictes lettres
sans approbation des commissions
extraordinaires pour raison dequoy
Remonstrances seroient faictes
au Roy en temps et lieu ou sy
lon n'en feroit poinct et apasse
que Registre seroit faict par
lequel la court reseruoit de faire
remonstrances au Roy en temps
et lieu sur le sujet des Com:
missions extraordinaires.

Dudict Jour.

Ce Jour touttes les Chambres as:

semblées

semblees apres ladicte deliberation
a esté receu Maistre André le
febure dormesson lequel estoit m.e
des comptes de Robbe longue en
Lostice de conseiller en la Cour
et na esté interrogé que par m.e
le premier president seul. /.

Du vendredy XVIII.
Jour de feburier. l'an
1653.

Messieurs.

Le Jay premier.
Dr Vellieure
Dr Mesmes.
Seguier
Le Vaillant.

Ce Jour toutes les Chambres

aossembl ees pour Juger le proces
extraordinairement faict a lare
:quete du procureur general du
Roy allencontre de Maistre
pierre payen sieur des Landes
conseiller en la cour sur troix
chefz d'acusation contre luy inten:
:tez qui sont pour estre sorty du
Royaume sans congé et permis:
sion du Roy pour s'estre mis au
service de la Royne mere du
Roy estant a Bruxelles en qua:
:lité de son secretaire au prejudice
de la declaration du Roy verifiée
en la cour le Roy y seant contre
ladicte dame Reyne et ceux qui
la suivent et le dernier pour avoir
porté les armes et leué des troup.
pes en vertu des commissions de
l'Empereur et avoir esté presens
avec le capitaine mars lors que
:dit capitaine et son regiment fu:
:rent deffaicts par Monsieur le

Marescal

Mareschal de la force. la princi:
palle difficulté s'en trouue en la
preuue laquelle consiste en vn
Procez Verbal de Monsieur de
Vilmonté maistres des requestes
fait lors de la deffaicte des troup.
pes dudict capitaine mars par
lequel appert comme lors fut pris
sur les Ennemis vne piece de
Canon sur laquelle estoient gra:
:ueés armoiries y designées qui
sont deux faces vne fleur delyz
au milieu et au dessus vne cou:
:ronne de comte et sous lesdictes
armoiries est escrit Le Baron
de Ranoual des originaux de
certaines commissions en allemand
traduittes en françoiz par M.re
Theodore godefroy Historiographe
du Roy et aduocat en parlement
deliurees par l'Empereur a pierre
des Landes Baron de Raunal

lequel on pretend estre ledit sieur
Payen conseiller, deux informa-
tions l'une faicte des les com-
mencement du procez et sur la=
quelle est intervenu le premier
decret d'adjournement personnel
composé de quatre tesmoins qui
sont quatre marchands lingers de
paris lesquels disent que allant en
flandres pour leur trafic de mar-
chandises ilz ont veu a Bruxelles
Monsieur Payen conseiller en la
Cour. le premier dit avoir parlé
audit sieur payen lequel est son
debiteur et les trois autres comme
leur ayant esté monstré passant
en Carrosse par les rues pour estre
monsieur payen conseiller en la
Cour et adjouste le dernier tesmoin
quil a ouy dire quil estoit secre-
taire de la reyne mere la seconde
du vingt cinquiesme janvier et cinq
ou sixiesme feburier de ladite

ames

annee composee de Deux testmoins
lun dicelluy nomme michel se
dit estre ouurier du sieur Dautre
et lautre nommé de saulx apresent
prisonnier en la Bastille lesquels
disent que le sieur payen leur adit
estant en flandres quil auoit eu
des commissions de Lempereur
pour leuer des trouppes et ledit de
saulx lequel adict auoir esté dix-
huict ans au seruice dudit sieur ~
Payen interpellé par Messieurs
Bouchet et Linon conseillers et com-
missaires ordonnez par la Cour
en cette partie sil sçait quelles sont
les armes dudit sieur Payen adict
que cestoient trois roses auec vn
chevron brisé. Recollement desd.
testmoins pour valloir confronta-
-tion conclusions par escrit dudict ~
procureur general requerant que
ledit sieur Payen fust declaré

criminel de lezé Majesté et com-
me tel condamné a auoir la teste
tranchée sur vn eschaffault en
la place de greue des biens acquis et
confisquez au Roy sur iceux
prealablement prise telle somme
quil plaira a la cour ordonner ap-
plicable au pain des prisonniers
de la conciergerie et autres necessitez
de ladicte cour.

Surquoy la matiere mise en delibe-
ration messieurs les conseillers
dicelle qui auoient assisté a la
visite du procez sestant retirez.
Monsieur Bouchel Doyen apres
auoir en peu de paroles examiné ce
qui estoit de la preuue du procez
a esté dauis de declarer ledit sieur
Payen Criminel de lezé maiesté
et comme tel indigne de tenir
office royal le bannir du Roy-
aume a perpetuité et ses biens

acquis

acquis et confisquez au Roy.

Monsieur pinon a ouuert le premier
aduis de mort suiuant les con-
clusions du procureur general a
dy adiouster que lostice de con-
seiller demeureroit supprime.

A cel aduis messieurs y ce sont trou-
uez iusques au nombre de Vnze
et entre autres messieurs les pre-
mier et seguier presidens lesquelz
n'estoient daduis de parler de
suppression.

Il y a eu vn autre aduis auquel
messieurs se sont trouuez Jus-
ques au nombre de quatorze ou
quinze qui estoit de le priuer de
son office lequel demeureroit sup:
prime.

A passé pour les cas mentionnez

au procez a condamner ledict pay:
en abannissement du royaume
a perpetuité privé de son office
de conseiller lequel demeurera
supprimé suivant l'ordonnance
et ses biens acquis et confisquez
au Roy.

Est a notter que de la grande cham:
bre n'y a eu que messieurs Vou
chet Pinon Vouguier Durant
pastoureau et Scarron qui ayent
assisté a cette Deliberation.

Du Jamedy

Du samedy xix.

Sr Burrier

Messieurs §.

Le Jay premier

De Bellieure

Potier

Demesmes

Seguier

Le Bailleul

Ce Jour toutes les Chambres assemblées pour deliberer sur les lettres de declaration du Roy dat: fees du vingt huictiesme janvier dernier par lesquelz ledit Seigneur declare que en expliquant l'article

vingthuictiesme dclordonnance
de moulins il veut et entend
que les criminels de lezeMa:
:ieste ja condamnez et qui cy apres
seront condamnez par contumace,
ne puisse jouir du terme de cinq
ans mentionné par ledit article
pour se purger des cas a eux im:
:posez mais soient punis extraor:
dinairement suiuant et conforme:
:ment a larticle cent quarecinquante
trois de lordonnance de Blois
et que en ce faisant les Jugemens
rendus contre lesdits Criminels
par ses cours souueraines et autres
commissaires en vertu des com:
:missions a eux attribues pour
juger en dernier ressort soient exe:
:cutez sans attendre ledit temps
de cinq ans sans que les condam:
nez puissent estre receus a se
Purger par lettres ou autrement en

quelque

quelque maniere que ce soit &
veiües lesdictes lettres de declara-
tion dattees du dernier jamuier lan
1633 a Sainct germain en laye.
les lettres de declaration dattees
du dernier jamuier 1633. a Sainct
germain en laye, les lettres des
Cachet dudit Seigneur pour l'en-
registrement dicelles les conclusi-
ons du procureur general du roy
n'empeschant que lesdictes lettres
soient registrees et registres de
la cour requerant neantmoins
que le Roy soit tres humble-
:ment supplie de laisser la co-
gnoissance des procez criminels
a son parlement ainsy quil a
esté practique de tout temps non
a des Commissaires.

Et comme Monsieur Bouchet
rapporteur desdites lettres

voulait commancer a opiner po.r
y deliberer messieurs le Clerc
de courcelles et Hennequin con:
:seillers clercs estans de la grand
chambre ont remonstré quilz
faisoient difficulté de opiner en
cette affaire par ce que Il sem:
:bloit que cette declaration estant
verifiée c'estoit approuver les
condamnations de mort qui
sont intervenues tant au parle:
ment de Dijon que par les com:
missaires de la bastille ce qui
est contraire a leur qualité dec:
clesiastiques Suppliant la Cour
avoir agreable quils se retirent
et nassistent a cette deliberation
et apres quelque contestation se
sont retirés ensemble les autres
conseillers clercs tant de la gran:
de chambre que ceux des En:
questes.

Curquos

Surquoy la matiere mise en delibera-
tion a esté arresté que messieurs les
conseillers clercs pourront assister a
cette deliberation et par ce que aucuns
desdits sieurs conseillers clercs
sestoient ja retirés n'a esté commencé
a deliberer sur lesdites lettres mais
a esté remis a lundy prochain.

Nota que messieurs de la grande cham-
bre estoient seullement au nombre de
six a cette deliberation sçavoir messis.
Boucher Pinon Durant Crespin
Bouguier Scarron dont aucuns de
messieurs ont fait plainte en de-
liberant. / .

Du Lundy xxj. fb.

Messieurs.

Le Jay premier.

De Belliene.

Potier.

De Mesmes

Seguier

Le Baillieul

Ce Jour toutes les chambres as:
semblées pour deliberer sur les lettres
de Declaration les conseillers clercs
y estans trouvés sur lesquelles
la cour auoit voulu commencer a deli-
berer samedy dernier lesdites lettres
leüe et de la teneur qui ensuit.

Declaration

Declaration du Roy

Louis xiij. contre les criminels de lezemaiesté condamnez par contumace soient officiers ou autres quils ne pourront jamais rentrer en leurs offices charges et biens et leurs lettres quilz obtiendront du Roy ne leur pourront servir pour purger les defaultz et contumaces a Sainct germain en laye lan 1633 le 19e. feburier.

LOUIS par la grace de dieu Roy de france et de navarre A Tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut desirant ce que il a pleu a Dieu nous mettre entre les mains le gouvernement de ce Royaume nostre premier et principal but

a esté de maintenir noz Subiectz
en paix et transquilité et au debuoir
et fidelité quepar les loix diuines
et humaines Ilz sont obligez de
nous rendre aidans a ce dessein em-
:ployé nostre personne et noz armées
en toutes occassions aussy ont elles
esté tellement fauorisées des graces
de Dieu quil a fait connoistre
euidemment combien les rebellions
des Sujetz qui vont a la subuer-
sion del'Estat quil a estably luy
sont desagreables lesperitz aus-
:quelz nous nous sommes libre-
:ment exposez pour maintenir la
grandeur de nostre Royaume, et
lexepcion de noz Sujetz auec les sa-
ges et prudens conseilz de ceux
qui sont proches de nous ayans
si heureusement veu cy que nous
eussions estimions ne ny auoir plus
de Subiect de craindre ny dappre-
hender la continuation des desbau-

:chez

chez deux esprit factieux neant:
moins nous sommes bien Informé quils perseuerent en leurs per-
uerses inclinations et quils nont
rien depluz a coeur que de semer
et mettre la diuision dans nostre
Estat s'estans si extraordinairem.
oublies du debuoir naturel enuers
nous et rendus si perfides et In-
gratz, des bienfaicts d'honneurs
et debiens quils ont receu gratuite-
ment de nostre bonté et liberalité.
quils se sont faicts criminelz
de lez maieste sans apprehender
l'indignation de Dieu et la rigueur
des peines establies par nos or-
donnances contre les perturbat-
teurs du repos public au contraire
Ilz pretendent par les mesmes
ordonnances appuyer l'Impunité
de leurs crimes et prennent l'au-
dace de continuer en leurs mau.

:uait desseins de persuadent pou:
:uoir vn jour eluder les peines
condigues a leurs crimes par les
:perances vaines quilz ont de pouuoir
purger leurs defaultz et coutuma:
:ces dans letemps de cinq ans, et
ainsy vendre leurs arrests de con:
:damnation contre eux donnez Il:
:luoit ce fondans leurs pretenti:
:ons sur larticle vingt huit de
nostre ordonnance de Moulins
qui donne letemps de cinq ans
aux condamnes par defaultz et
contumaces pour se representer
laquelle na Jamais eu lieu quaux
de liez ordinaires et communs et
non aux crimes de lez Maj.te
dont aucuns de nos officiers et
Subjectz sont attaintz et convain:
:cus et comme les condamnes
par nos cours Souueraines Suy:
:uant leurs Commissions a eux
addressan

addresseir Et quoy que ladicte or:
donnance soit fort intelligible et en
termes expreis ne comprenant com:
me dit est les crimes de lezes maies.
té qui sont descheoir de toutes graces
et priuileges aux qui en sont con:
uaincus et particulierement nos
officiers selon les termes expres
portes par icelle ce qui ne peut
estre encore douteux apres nostre
ordonnance de Blois article ont
quatreuingts hoit posterieure a
celle de moulins qui veut enter:
mes preuit que les criminels de
lezes Maieste nommement nos
officiers (qui doiuent estre lexem:
ple de fidelite a nos autres subiats)
ne puissent Jamais rentrer en
leurs charges et biens a aduenir
par lettres ou en autres maniere
que ce soit laquelle clause le Dmoi
:gne assez que ladicte ordonnance

de Moulins ne se peut entendre
que contre les absens coutumax
accusés de crimes communs et
ordinaires neantmoins pour don-
ner une entiere declaration de
nostre volonté sur le fait de l'art.
28. de nostredicte ordonnance de
moulins et retrancher toutes es-
perances aux officiers et subjects
qui se sont desvoyés de nostre ser-
vice et fidelité et tombés en re-
bellion notoire ayans fait mettre
ces affaires en deliberation en nostre
Conseil de laquelle d'icelluy nous
avons declaré et declarons par ces
presentes signées de nostre main
que ladicte ordonnance de Moulins
article vingt huict ne se peut es-
tendre ny avoir lieu pour lere-
gard de nos officiers et subjects
sans exception condamnés pour
rebellion et crimes delez Majesté
par deffaulte et contumace par

voix

nos cours souveraines ou autres
nos Juges et commissaires Juges
ans en dernier ressort suivant leur
pouvoir et nos commissions a eux
addressantes comme indignes de
tous privileges et graces ans vos
tous qui suivant nostre ordonnan-
ce desdits articles ans quatreuingts
trois nosdits officiers et Juges
soient déschеus de toutes esperances
de pouvoir jamais rentrer en leurs
charges officier et biens et quelcon-
ques lettres ne leur puissent estre
expediées pour purger leurs defauts
et contumaces en quelque façon et
maniere que ce soit et que nous
interdisons et deffendons Sy don-
nons en mandement a nos ames
et feaux conseillers les gens tc:
nans nos cours de parlement que
nostre presente declaration Ils
ayent a faire lire publier et

enregistrer chacun endroict soy et
icelle observer et executer inviola-
blement sans permettre quil y soit
contrevenu en quelque sorte et
maniere que ce soit. Car tel est
nostre plaisir en tesmoing dequoy
nous avons fait mettre nostre
scel a ces presentes, Donne a St
germain en Laye le 19. Jour de
janvier lan 1633 et de nostre re-
gne le 23. Signé Louis et sur le
Reply par le Roy de Lomenie et
scellé du grand sceau de cire jaune
sur double queue ensemble les
conclusions du procureur general
la matiere mise en deliberation.

Monsieur Bouchu rapporteur a dit
que comme cette affaire deppendoit
des Articles 28. de l'ordonnance
de Moulins et cent quatre vingts

trois

voit de celle de Blois quil estoit
a propos de faire lecture desdicts
deux cens articlez et apres quilz ont
este leur adict que par la conference
de ces deux articlez il estoit aisé
a connoistre quilz n'auoient pas
grande rapport l'vn a l'autre par ce
que celuy de moulins parloit seulle-
ment des condamnez par contumace
et celuy de Blois ne parloit en fa-
con du monde des contumaces et
par iceluy l'on n'a point deroge a
celuy de moulins lequel donne les
cinq ans aux accuses pour se
purger neantmoins puisque cette
declaration est enuoyee a la cour et
quil en fault dire son sentiment
pense quil est raisonnable de faire
destinction des criminels de leze
majeste d'auec ceux qui sont pre-
uenus d'autres crimes et que
l'on peut limiter vn temps plus

bref pour le crime de leze maje:
te comme dun an ou deux apres
lequel ce iceluy passe la propri:
ete des biens des accuses appartie:
nne au roy, car pour ce quoy est
de la peine qui peult estre portee
par les condamnations contre
les contumax: pense que la decla
ration ny a point touche et quun
accuse Juge par contumace sera
tousjours receu a ester a droict et
faire voir de nouueau son proces
Ce qui auoit neantmoins donne
subiect a messieurs dEglise de
nassister a cette deliberation, Cest
pourquoy il est dadiuis pour le
surplus des conclusions du pro:
cureur general.

Monsieur le Camus de pont:
carré a esté de mesme adiuis a

dy adiouster dauit approbation deux
commissions extraordinaires /

Monsieur philippeaux apres auoir
opiné longuement et apres auoir cotté
pluseurs difficultes qui se pouuoi-
ent rencontrer en la verification de
cette declaration, Veu lordonnance
de moulins auec comprins gene-
rallement toutes sortes de crimes
quoy quelle ait este faites en tem
lemps de troubles concernant la
Religion et pendant la minorité
dict Roy charles neufiesme a
ouuert laduis de faire remonstran.
ces au Roy.

Monsieur N. Chenalier a dit que
les Roys sestoient tousiours
reserués leurs grace pour les
departir a leurs Subjects remettans
ce qui estoit de la rigueur des

Loix et la punition des crimes
sur leurs Juges et officiers et
neantmoins nous voions aujour-
dhuy que le roy par cette declaration
oste le tempt donné aux accusez
et contumax pour se purger des
accusations contre eux proposées
et déduit des Remonstrances

Monsieur Limon a esté d'advis de
donner un tempt certain aux ac-
cusez pour se representer et de
restraindre leur cas de crime de
Leze majesté a ceux au premier chef
et qui sont compris en larticle
cent quatreuingtz trois de lordon-
nance de Blois affin quil y ait
quelque chose de certain et que
les crimes de leze Majesté
ne se puissent estendre comme
lon voudra sans approbation des
Commissions extraordinaires.

M.

Monsieur Durant adit que nous
ne pouuions faire autre chose
en cette affaire que de verifier
la Declaration du Roy laquelle
regardoit la seurete de sa person:
ne ce que s'il arriuoit que dieu
ne veuille que quelquun eust
attenté a la personne du Roy
lequel se fust absenté lon ne
pourroit pas dire que l'on ne
peust procedder allencontre de
luy suiuant cette declaration et
dadiuir des conclusions

Monsieur L. Seavron a fait vn
grand Discours sur le subiect
de cette declaration commençant
par lobeyssance qui est deue par
les Subiectz a leur prince et parti-
culierement par leurs officiers
et plus estroictement par ceux
qui sont commis au gouvernem.t

de la justice mais que nous de-
uions nous souuenir que nous
estions obligez par vn serment
solemnel de garder les ordonnan-
ces et que nous auions la liber-
té dopiner dans leur affaires qui
nous estoient enuoyes en Noz
consciences a parlé des deux
grandes vertus qui sont requises
es grandes princes qui sont la
benignité et la justice, que estoit
ces deux graindes Vertus qui a-
uoient heureusement faict regner
nos Roys predecesseurs et qui a-
uoient esté cause que Sainct
Louis progeniteur denostre Roy
auoit si fauorablement traité
les compteis de la marche, et de
Bretaigne lesquels apres auoir
faict des practiques et conspira-
tions dedans et dehors le royau-
me et sestres retirez en angle-

terre

terre chez un Prince estranger
il leur fit citer par trois diverses
fois en son parlement ce qui est
bien contraire a la Declaration sur
laquelle nous deliberons laquelle
veut que leurs biens des condamnez
par contumace demeurent confis-
ques des l'instant de la condamp-
nation quoy que un accusé se
trouue par apres innocent et
prononçant tant pour le passé
que pour laduenir nous veult le
approuuer les condamnations cy
deuant intreuenues par des
commissaires dont le pouuoir a
tousjours esté reprouué et cest
ce qui fut cause que louis vnze
lequel a commencé de son temps
vsaige de juger par commissaires
voulut sur la fin de ses jours es-
tant pres du tombeau enuoyer
le serment par luy fait a son

sacre pour estre enregistre en
son parlement et leur lettres patten:
tar portant leur remonstrances
par luy faittes a Monsieur le
Daulphin pour y estre enregistres
Ces pourquoy Il ne peut estre
daduit de la veriffication desdits
Lettres.

Monsieur le president gayant lequel
auoit accoustumé de sestendre
dans leur deliberations deuz as:
semblées des chambres na opiné
que du bonnet et a este daduis de
Monsieur scarron. 1.

Monsieur le president Meliand adit
quil y auoit vne clause tres con:
siderable dans ces lettres qui est
que les condampnes ne pourront
estre receus a purger leur contu:
:mace par lettres ne autrement
et a leu ladicte clause par laquelle

Je

Il adit que la puissance et
auctorite du Roy estoit bornee
en telle façon quil y auoit tant de
choses a dire en cette declaration
pour lesquelles Il estoit dadmis
de dire que la court ne peut et
ne doibt

Messieurs les presidents Seron
Barillon de Baucquemare Ma:
lier et Castille ont opine en pa-
reilles paroles et ont este de mesme
admis 1

Le President de champrond de
4.e et de Lesrat ont este dadmis
des conclusions 1

Le president de champrond de 2.e
a este dadmis des remonstrances

Monsieur le president segnier

a opiné en peu de parolles et a esté
d'advis de dire que la cour empro-
dást a la verification de cette declara-
tion ordonne quelle seroit enregistrée
a la charge que les condamnez au-
roient un an pour se purger pen-
dant lequel leurs biens ne seroient
sujects a la confiscation et faire
un registre particulier qui porte
que en verifiant ladicte declaraon
la Cour na entendu y comprendre
les condampnez par les Juges com-
missaires /

Monsieur le president de mesmes
a remonstré comme cette decla-
ration laquelle par les termes
esquels elle est conceue semblait
estre une interpretation de l'arti-
cle cent quatreuingt troiz de
l'ordonnance de Blois contraire
a celuy de moulins ne pouuoit
passer en la fason quelle estoit

parceque

par ce que l'article de Blois ne
parle point de coutumaces et na
Jamais esté mis en l'ordonnance
Si non pour expliquer la peyne
dont seroient punis ceux qui tom:
beroient dans leur crimes de leze
majesté mentionné en l'article
or les articles de Blois n'ayant
point de connexité avec celuy de
moulins et estants en soy entiere:
:ment distingues Inutilement cet:
te declaration nous est envoyée
en interpretant l'article cent qua:
trevingt trois de l'ordonnance de
Bloys. C'est pourquoy quant a
present et en l'estat qu'est cette
declaration elle ne peut passer et
n'est pas quelors que au lieu
de declaration on nous envoyera
une ordonnance nouvelle En
cette sorte qui portera tant esmes
choses en substance que cette

declaration il ne soit peut estre
daduis de lenregistrer aux modifi-
cations lesquelles ont esté aumer-
tes par messieurs mais en Estat
quelle est conceiie est deladuite
de Monsieur Scarron.

Monsieur leprésident Potier
a opiné du bonnet aux remons-
trances

Monsieur leprésident de Bel-
lieuure adit que quoy que au
commencement de cette deliberaon
Il neust pair eu dessein de parler
en cette affaire neantmoins que
la diuersité des aduis de messieurs
lobligeoit de dire son sentiment
sur laffaire qui sepresente adit
quil estoit aisé a connoistre que
larticle de Bloir nauoit point
prise aux condampnes par coutu-

mace

mace et n'auoit point deroge a
celuy de moulins ce que l'on n'eut
pas oublié de faire s'il se fust
entendu a l'esgard des coutumax
veu mesme que cette ordonnance
a esté faicte ensuitte d'une grande
assemblée des estats du royaume
et apres une verification du par-
lement et auoir auparauant passé
par le parquet et se souuient que
lors qu'il estoit au parquet Il
a ouy dire que cette ordonnance
y auoit esté cinq mois sur le
Bureau et ceux qui vouloient y
adjoustoient et ostoient ce qu'ils
jugeoient a propos outre que lad:
sage et la facon en laquelle on
a veu depuis mil cinq cent
quatreuingts neuf Que lord'on-
nance a esté faicte jusques a
present expliquant l'article
adjoustr qu'il falloit considerer

le temps auquel cette ordonnance
de moulins et laquelle on veut
aujourdhuy changer par vne in:
terpretation de l'article debloui
auoit esté faicte pendant la mi=
:norité dún Prince lors et au
temps des grands troubles de la
Religion laquelle a apporté de
grandes precautions pour le sou:
lagement des condampnez et ne:
antmoins cette ordonnance fut
trouuée lors trop rigoureuse
par ce que auparauant le roy
ne confisquoit qúune annee des
fruicts du condampné et la propri:
:eté demeuroit tousiours au con:
damné et aujourdhuy l'on veut
par cette Declaration confisquer
des le jour de la condamnation
la proprieté des biens sans es:
:perance de la pouuoir recouurer
quoy quil parust de linnocence

de)

D'l'accusé, laquelle contient tant
d'Inconuenient en soy qui l est
difficille quelle puisse passer car
Il faut considerer quil y a grande
difference entre leur accuses dun
crime ordinaire d'auec eux qui
sont accuses de crime de lese
majesté vn accusé lequel sera
poursuiuy pour vn crime dans
vn parlement et lequel appreben:
de quil en prenne connoissance
a cause des parentes des Juges
ou autrement se peut pourueoir
deura le Roy il se peut rendre
prisonnier a la suitte de la
Cour et par ce moien Il empes:
che la coutumace peut obtenir
d'autres juges s'il est trouué rai:
sonnable mais vn accusé de
crime de lese Majesté quoy
que peut estre Innocent ou se
pourruerra Il faut quil sorte

du Royaume par ce que ce
titre d'accusation regarde La
personne du Roy dont il faut
euiter la colere et l'indignation
quoy que peu estre sans sujet
et de vouloir par aprés que ce:
luy par raison a voulu euiter
la face de son prince duquel
L'esprit peut estre quelquefois
preuenu par quelques fauls rc
rapports ou autrement quoy q.
sa Innocent perde son bien po-
sestre absente cela ne se peult
concevoir joint que ce seroit
mettre vne charge sur les
financeurs du Roy et changer
entierement la face de l'Estat
Car Il peut arriuer tous les
Jours comme l'Esprit du fran:
çois ne peut s'arrester que des
troubles seront suruenus dans
le Royaume comme la france

nese

ne servoit gueres dans guerre
dans lesquels y seront meslez
des princes des grandes seigneu:
et bon nombre de Noblesse les:
:quels auront esté contraincts de
chercher leur refuge chez les prin:
:ces Estrangers si ceu l'dit a lieu
tout leurs biens des lors demeu:
:reront confisquez par cette decla:
ration et le roy les donnera ou in
Disposera, Or Il fault ou quils
demeurent et le mains de l'etran:
:ger qui est Une perte au royaume
ou quils reuiennent miserables
et sans biens et en cette façon
le Roy n'en serapoint secouru
ou que le Roy leur donne de
quoy sentretenir a son seruice
qui seroit Une grande charge
sur ses finances d'auantage
par cette Declaration le Roy
se lie de telle façon les mains

de nepouuoir remettre vn con:
:damné par contumace, en la
Jouissance de ses biens soit
par lettres ou autrement en quel:
que maniere que ce soit qui est
contre la royauté et en cela cette
Declaration porte grand prejudice
a la puissance et auctorité du
Roy laquelle ne doit point estre
limitée ny bornée que s'il ne
fallou passer cette declaration
au moins sevoit il d'aduis de
donner vn terme competent com:
:me au moins de deux ans dans
lequel les contumax pourroient
se representer et sepour l'aduenir
seullement ce n'est pas que pour
ce qui seroit d'un office dont vn
contumacé seroit pourueu quil ne
Jugeast que cette declaration ne
peut subsister par ce que celuy
charge soit de gouuerneur de
Prouince lieutenant pour le Roy

ou

ou les officeux soit de Judicature
ou autre requierent la residence
et le service actuel et cest Lin:
teresi du Roy quils soient trem:
plis par exemple vn lieutenant
general dans vne Prouince sera
condamne par coutumace Il
faut pourueoir a sa charge parce
que Linteresi public le requiert
lequel est plus considerable que
Linteresi particulier de lofficier
pour tenoir nos charges Du
Roy et ne faut point considerer
si leur chargeux sont venaleux en
ce fait que sy aporte en sere:
presentant et ce m'estant en estat
pour ester a droict Linnocence de
Laccusé sera trouuee justifiee a
leur ce sera au Roy a leres=
compenser.

A. prea tout ce discours ledit sieur

Président na point conclud son
aduis et aprez en lisant leur
aduis sest fait mettre a laduis
des remonstrances.

Monsieur le premier Président
a dit quil n'opinerois au fond de
quil y auoit beaucoup de choses
a dire contre cette declaration mais
seullement quil prioit messieurs
de Considerer quelles termes des-
quelz on Voulait vser que la
Cour ne peut et ne doibt quoy
quilz soient termes desquelz
on a vsé autresfois ceans neant-
moins quil seroit bon de trouuer
quelques termes plus doulx. Ju-
geoit bien que lon ne seroit content
de cette deliberation et a esté de
Laduis des remonstrances.

A laduis des conclusions pirem.t

et

a simplement y a eu dix voix

A l'adviz de faire remonstrances
au Roy qui a eu voix. 1

A l'adviz de dire que la Cour ne
peut proceder quarante huit voix

Les trois advis joincts ensem:
ble par ce que ceux qui estoient
des deux moindres vont rev enus
aux remonstrances y a eu 24.
voix. 1

Arresté que la Cour ne peult pro.
cedder a la verification desdictes
Lettres. 1.

21. fevrier 1633.

Ce jour Mr [illegible] du Conseil y devant conseiller
au Parlement de Rouen etant de la Religion P.R.
pourveu de l'office de conseiller en la cour au lieu de
Deffunct Mr Chandieu a été veu aud office de
conseiller sans assembler les chambres, lequel M. le P.
de Mesmes est venu installer, en la 1re ch. des Enquestes.

Du vendredy xxb. 1re

Jour du moia de fb.

1653

Ce Jour le Roy estant a S.t
germain en laye sur les Sept
heures du soir enuoya monsieur
Philippeaux Sieur de Laurilliere
Secretaire d'Estat Vers Monsieur
de Chasteauneuf garde des Seeaux
de france pour luy redemander les
Seaux de france et ceux de lordre
du Saint Esprit duquel il estoit
Chancelier lesquels Il remist entre
ses mains pour les porter au roy
et peu apres Monsieur de gordes
Capitaine des gardes se saisist
de sa personne par le commande-
ment du Roy Monsieur de
Lomenie son nepueu fut aussy
arreste vn gentilhomme nommé
le jard et son Secretaire Monsieur

Le

de haulterive son frere de Sauua
sur cette nouuelle, madame de haulterive
sa femme est gardée en sa maison et
madame de Vauclair soeur dudit
sieur garde des seaux, a eu comman-
dement de se retirer a vne maison
des champs lon a tout scellé en la
maison tant dudict sieur garde des
seaux que de haulterive son frere
et Messieurs de Bullion et
Bouteiller surintendans des finances
ont faict Inuentaire en la maison
dudit garde des seaux.

Le lendemain ledit sieur garde des
seaux sortit en carrosse dudit S^t
germain ayant les larmes aux
yeux et son mouchoir deuant a
Compagné de quelque quarante
cheuaux qui le conduisirent au
chaû dangoulesme.

Ledict sieur de Schomberg

Le jarr et Secretaire furent menes
ala Bastille

Le Lundy dernier jour du mois le
dit Sieur de Laurillere enuiron
vne heure apreu midy fut querir
monsieur le president Seguier de
la part du Roy pour aller trouuer
sa maieste entre les mains de la
quelle il presta le serment de gar
de des Seaux de france present
monsieur le cardinal de Richelieu
messieurs de Bullion et Bou
teiller lequel Serment presté fut
tenu conseil dans le Cabinet du
Roy auquel le president Seguier prit
sa place de garde des Seaux et
ayant prins conge du Roy sen alla
saluer la Reyne et apres Mon
sieur le Cardinal lequel le receut
a la moitié de sa Chambre et
layant mené a la ruelle de son
lit ou Ils furent enuiron troix

quart

quatre heures a parler ensemble
ledict seigneur Cardinal l'attacre
conduire hors de la chambre Jus.
que au hault de l'Escallier.

Du Vendredy xbm.e
Mars.

Messieurs.
Le jay premier
De Bellieure,
Potier. —
De Mesmes.
Le Bailleul.

Ce Jour toutes les chambres as:
li
semblees pour deberer sur leur

lettres de Declaration du Roy
en cire verte par lesquelles ledit
seigneur eree de nouueau lossice
de maistre pierre payen conseil-
ler lequel auoit este condampne par
arrest du dix huitiesme feburier
pour y pourueoir de telle personne
quil plairoit a sadicte Majesté
lesdictes Lettres leues ensemble
les conclusions du procureur ge-
neral par lesquelles Il en consent
laverification la matiere mise
en deliberation.

Y aeu plusieurs aduis les vns
estoient a faire Remonstrances
au Roy.

Les autres a dire que la Cour ne
peut proceder.

Monsieur le president gayand a
opiné du bonnet aux remonstrances.

Monsieur

Monsieur le president Barillon
dit quil n'estoit point question
de la multiplicité d'officiers mais
quil s'agissoit dun article d'ordon:
nance lequel veu quun condamp:
né par contumace puisse se purger
dans lan cinq ans adiouste quil
ne croioit pas quil y eust personne
en la compagnie qui voulut contre:
nir a cette ordonnance laquelle declare
ceux qui impetreront les biens dez
condampnez par contumace cependant
le temps de cinq ans indignes dez
faueurs et bienfaictz du Roy Cest
pourquoy s'agissant icy d'une declara:
tion contraire a lordonnance est d'aduis
de dire que la cour ne peut proceder
quant a present.

La plus part de messieurs de la grande
chambre et des enquestes ont opiné de
bonnet ou en fort peu de parolles./

Monsieur le president de mesmes sest
fort estendu sur cette ordonnance de
moulins contre ceux qui acceptent
tels dons lesquels se rendent indi=
gnes des graces du Roy que sy lon
considere tous les ordres du royau=
me leglise la noblesse et la justice
il sen trouuera lesquels en deux
temps sont sortis du royaume les=
quels rendent aujourdhuy de grands
seruices a la france et a lestat est
d'aduis darrester que les lettres demeu=
:reront au gresse pour y deliberer apres
les cinq ans et que larticle de lordon=
:nance de moulins sera gardée en tout
son poinct.

Monsieur le president de Bellieu=
:ure na point prins daduis et sans
parler a opiné du Bonnet.

La plus part de messieurs lesquels

estoient

estoient d'aduis de dire que la cour
ne peut proceder sont reunuis a
l'aduis de Messieurs le president
de mesmes. /

Arresté que les lettres demeureront
au gresse pour y deliberer apres les
cinq ans et que l'article de l'ordon:
:nance de Moulins sera gardé en
tout son poinct. /

Les Lettres de Declaration pour
l'office du president le Coigneux es:
toient sur le Bureau sur lesquelles
na esté deliberé. /

Du Jeudy dernier mars
1655

Messieurs.

Le Jay premier

De Bellieure

Le Bailleul.

Ce Jour toutes les chambres assem:
bleez Monsieur le premier president
adit quil auoit assemblé la compagnie
sur le sujet de Monsieur le
president de mesmes lequel sestoit
retiré par le commandement du roy
pour aduiser auec prudence et trouuer
les moyens pour faciliter son re:
tour.

Les gens du Roy mandez ont dit
par la bouche de Monsieur de
Bignon que suiuant quil a esté
practiqué en pareilles occassions ils
pourroient requerir a la Cour la-
quelle ne delibere iamais que sur
des choses certaines et veritables

demeurt

demoyer chez monsieur le president
de mesmes pour l'informer de la
verité mais comme le longtemps
qui s'est passé depuis pendant ces
festes a rendu la chose toutte public:
que et trop veritable pensent qu'ils
peuvent passer outre et qu'il faut
suivre les exemples qui furent le:
mur lorit de l'interdiction de mon:
sieur le premier president le maistre
en 1561 et qui depuis deux ans
ont este observees en cette compa=
gnie qui sont les supplications au
Roy lesquelles pourront estre fait:
tes par bon nombre de messieurs
a ce qu'il luy plaise permettre a
monsieur le president de mesmes
exercer sa charge en cette compagnie
comme auparauant. /

Le gent du Roy retires la mati:
: ere mise en deliberation.

Monsieur Bouchet a este d'aduis auparauant que d'aller trouuer le roy de voir monsieur le Cardinal le: quel a l'honneur d'approcher la per: sonne du Roy pour par son entre: mise trouuer vn moyen d'obtenir le retour de monsieur le president de mesmes en la compagnie.

Tous messieurs ont opiné en fort peu de parolles a la plus part de bonne aux conclusions de ceux qui estoient d'ad: uis d'adjouster que celuy de mes: sieurs qui porteroit la parolle as= seureroit le roy que Monsieur le president de mesmes n'auoit rien dit en la compagnie contre son ser uice.

Les Presidents le Baillieul et de

B. Helieure

Bellievre ont opiné du bonnet aux
conclusions.

Monsieur le premier president a dit
quil sçauoit que le Roy estoit
grandement irrité dela delibera-
tion derniere aux termes quelle
est couchée laquelle a este dressée
suiuant que messieurs lont desiré
et quil a passé. Cest pourquoy Il
pense quún l'estat que les affaires
sont et quést l'esprit du Roy cette
deliberation neportera pas grande
fruit et quil seroit plus seur
suiuant l'aduis ouuert par Mon:
sieur le Doyen de vouloir supplier
Monsieur le Cardinal de s'entre-
mettre auprest du Roy pense
questant en double qualité du
Corps de cette compagnie comme
Conseiller et comme Duc et
Pair Il sera bien aise de s'y

employer Que cela n'est pas
nouueau et que par les registres
Il paroist que quelque fois la
Compagnie a deputé vers le roy
de Nauarre le Cardinal de Vendos-
me Monsieur de montmorency
le Cardinal de Bourbon et autres
est de l'aduis de monsieur le doyen.

Arresté deputer vers le Roy bon
nombre de Messieurs pour le
supplier de restablir Monsieur
le president de mesmes en l'exer-
cice de sa charge. /

Monsieur le premier president s'est
chargé de porter la parolle a dit que
l'on en prendroit quatre des mes-
sieurs de la grand chambre selon
l'ordre du tableau et a prié mes-
sieurs des enquestes de deputer un
de Messieurs de chacque cham-
bre. /

Monsieur

Monsieur le president de mesmes re-
ceu le Mercredy de la sepmaine
saincte sur les cinq heures du
soir lettres de Cachet du Roy
par leur mains de Monsieur
Lucas Secretaire du Cabinet par
lesquelles le Roy luy faisoit
commandement de sortir de paris
dans les vingt quatre heures &
pour s'en aller a Blois et y de-
meurer jusques a ce qu'il receust
autre commandement de sa part
lequel dit sieur president fit respon-
ce audit Sieur Lucas qu'il obey-
roit au Roy et le lendemain fit
partir de paris sur les dix heures
du Matin.

31. Mars. 1633.

Reception de Mr. le Pt Seguier par la promotion
de Mr Seguier son oncle en l'office de garde des Seaux,
Mercredy 6. avril 1633.

Mercuriales &c

Et comme Messieurs estoient prests de proceder a la reception de Mre Pierre Gerard President en Enquestes comme le plus ancien des Presidens des Enquestes a dit a Mr le P.P. que Mrs des Enq. avoient deputé par les chambres suivant la deliberation du dernier jour pour aller trouver le Roi sur le sujet de Mr. le President de Mesmes, auquel Mr le P.P. a fait response qu'ils il ouvrit le procureur d'aller vers Mr. le garde des seaux pour sçavoir de luy quand il leur plairoit au Roy donner audience a Mrs qui seront deputez de la compagnie, sur ce se sont retirez.

Du Lundy xj.e Jour

du moys D'Aurils

Ce Jour Monsieur guy de Thelis conseiller clerc a esté par luy Chambrier porter la lettre de cachet du Roy Laquelle a esté apportée par Monsieur de Rodez grand M.e deur Ceremonieur par laquelle le Roy mande que demain Il Viendra tenir son Lit de Justice en son parlement pour affaires concernant le bien de son Service et de son Estat et icelle leue led.t Sieur de Thelis adit que Monsieur le premier president l'auoit charge de dire a Messieurs quil leur prioit trouuer bon quil remist Jusques a Mercredy a faire le recit de ce qui estoit passé Samedy dernier a Sainct germain en laye touchant l'affaire concernant m.r

le

le President de mesmeur.

Surquoy messieurs les deputez deu
Enquesteur assembler au Cabinet
de la premiere chambre apres quil
ont este suiuant laduis des cham.
brer faire aduertir monsieur le
premier president de cesser laudi.
:ence, # Messieurs du Cillet et
Scuin estans allez en la grande
Boullette luy faire plainte de ce
quil n'auoit assemblé les chambres
pour faire son rapport de ce qui
s'estoit passé a Sainct germain led.
Sieur premier president leur adit
que le Sujett pour lequel Il n'a.
:uoit fait le rapport estoit par
ce que le Roy leur auoit parlé
Samedy dernier quil vouloit que
monsieur le garde des Seaux, et aussy
la Compagnie luy parlast a genoux
et auant que faire ce rapport a la

tt
pour fol. le rapport
de ce qui s'en passa
et a l'issue d'icelle
dicte.

Compagnie il auoit trouué a propos
d'enuoyer vers Monsieur le Cardinal
pour sçauoir de luy plus particuliere-
: ment l'intention du Roy sur ce sujet
lequel luy auroit fait sçauoir que
l'intention du Roy estoit quils parlas-
: sent a luy en la maniere accoustume. /

Dumarsy

Du mardy douziesme

Jour du mois d'auril

Messieurs.

Le jay premier.

De Bellieure.

Potier.

Le Bailleul.

Seguier.

Ce Jour toutteis les chambreis estant assembleis messieurs leis president vestus de leurs Robbes rougeis auec leurs manteaux et mortiers et leis quatre maistreis de requestes et conseilleis vestus de leurs robeis rougeis et chapperons fourres le Roy est arriué sur les dix heureis à la Sainte chappelle et

apres quela cour a esté aduertie
quesa maiesté arriuoit messieurs
de Bellieure potier le Bailleul
et Seguier president Bouchet Limon
Sauaxe. J. cheualier conseillers
Laicr hennequin et Viole conseillers
elcrr sont allez a la Sainte chap:
pelle pour le receuoir.

Messire Pierre Seguier garde des
Seaux de france est entré peu detemps
auparauant le roy Vestuz dune robbe
de Velourz noir et dune soutanne
de Satin est passé en saplace.

Aux pieds du Lit de Justice du roy
en laquelle a accoustumé seoir le
greffier a laudiance et comme il a
este a quatre ou cinq pas de Mon:
Sieur le premier president qui estoit
seul de presidens ledit Sieur premier
President luy adit tout bas que

Lhonneur

L'honneur qu'il luy rendoit n'estoit
point deu a sa charge que ce qu'il
en faisoit estoit par commandement
du Roy et qu'il protestoit que cette
action ne peut prejudicier a l'honneur
de sa charge.

Voier la suitte aux Lictz de
Justice dudit Jour.

Pendant que ledit sieur garde des
seaux a este prendre les advis messrs.
de Lamoignon conseiller vestu de sa
Robbe d'escarlatte pour ce qu'il avoit
assiste comme conseiller et de la haye
vestu d'une robbe noire se sont mis
dans le parquet debout vis a vis
du roy et de monsieur le garde des seaux
environ a trois ou quatre pas de
son siege ledit sieur de Lamoignon
estant couvert et ledit sieur de la-

haye descouuert et apres que mons.
sieur le garde des seaux a eu acheué
la prononciation cy dessus ledit sieur
de la moignon ayant osté son bonnet
monsieur le garde des seaux luy a
fait prester au nom du Roy le
serment de president et apres que
ledit sieur garde des seaux luy a dit
quil prist sa place il a pris seance
auec messieurs les autres presidents
apres le president seguier et lors
quil a passé en sa place messieurs
les presidents se sont leues.

Ledit sieur de la Moignon ayant
prit sa place ledit sieur garde des
seaux a fait prester le serment aud.
de la haye et a dit a monsieur le pres:
sident gayand quil allast assister a
son instalation aux enquestes.

Surquoy ledit sieur de la moignon
Comme dernier president est sorty

jour

pour l'aller installer en la premiere
des enquestes sont aussy sortis mes:
sieurs gayand et Barillon President
en ladicte premiere chambre, ensem:
ble deux conseillers d'icelle pour
assister a ladicte instalation qui a
esté faicte en la forme ordinaire.

Et comme toute la Ceremonie a
esté acheuée auant que se departir
monsieur le Cardinal a parlé au
Roy et Monsieur le garde des seaux
y est monté ayant esté appellez
Messieurs de Bullion et bout:
teiller sur ce que Monsieur le pre:
:mier president auoit parlé dans
son discours Que le Roy abrogeoit
Lordonnance des Roys ses prede:
cesseurs et apres en descendant led:
Seigneur a parlé audit Sieur premier
President et luy a dit qu'il n'abregeoit
point Lordonnance mais qu'il

l'interpretoit et que peu s'en alloit
fallu qu'il ne l'ait interrompu.

Sur cette parolle monsieur le Car:
dinal a encore parlé audit sieur
premier president en sortant mais
Il n'a peu estre entendu.

Apres ce chacun s'est retiré.

Ce mesme jour monsieur le comte de
Soissons assisté du mareschal de
Saint Luc et deux sieurs aubray et
Tallon conseillers d'Estat a esté en
la chambre des comptes auec commis:
sion du roy pour y faire recevoir Me
deux Rüeil cydeuant correcteur en
l'office de Mrs des compteu au lieu
de Monsieur. . . . . Moncigot
estant en flandres et cydeuant secre:
taire de Monsieur frere du Roy
lequel deux rueil a esté receu et leu

sieur

sieur Aubry luy a fait prester
le serment.

Du mercredy xiij Jour
du moys Davril.

Messieurs.
le Jay premier
Potier.
Le Bailleul.
Seguier.

Ce Jour toutes les chambres assem-
blees monsieur le premier president
Adit que le Sujet pour lequel Il
n'avoit fait lundy dernier le recit
de ce qui s'estoit passé samedy der-
nier aupres du Roy pour laffaire

concernant Monsieur le president
dernierement a esté sur ce que le
Roy leur partant leur auoit dict quil
viendroit hier en son parlement pour
y tenir son lict de justice et quil Vou-
loit que son parlement pour y tenir
son lit de justice et quil Vouloit que
son parlement mesmes et son garde
des seaux · parlassent a genoux que
le Dimanche il auroit enuoyé un
des siens vers monsieur le
Cardinal pour sçauoir de luy plus
particulierement l'intention de sa
majesté et sy elle entendoit que
messieurs fussent tousiours a
genoux tant quil parleroit lequel
fist escrire par celuy lequel Il
luy auoit enuoyé quel l'intention du
Roy n'auoit point esté de rien In-
nouer et disiroit que lon luy parlast
suiuant la forme accoustumée, que
le Lundy aiant veu quil estoit a

propos

propoz de sen esclaircir plus parti-
culierement par la bouche de mon-
sieur le Cardinal il auroit surcis a
faire ladite relation et a lissite du
Palais lauroit esté trouver lequel luy
auroit confirmé ce quil luy auoit
mandé lejour precedent sur ce sujet
de façon quil se peut dire que messi-
eurz auoient raison de demander lundy
lassemblée et luy nauoit pas tort.

Ensuitte a faict le recit comme samedy
dernier suiuant la lettre que monsi-
eur le garde des Seaux auoit escripte
au procureur general le vendredy au
soir par laquelle il luy mandoit que
le Roy donneroit audience a la compa-
gnie le lendemain a vne heure apres
disner nayant peu aduertir messieurz
les deputez pluston Ilz sassemble-
rent en la maison messieurz les
Presidens potier Seguier et luy y6

surent de la grande chambre ny eut
que monsieur Viole pria Messieurs
leur president de enquestre trouuer
bon quil dit quil seroit bien apropos
quilz terminassent leur different quilz
ont auec messieurs de la grand cham:
bre par ce que en toutte leur assem:
bleés cela apporte contestation et lors
que messieurs de la grand chambre
ny sont il se peut dire que la compa:
gnie nest complette mesmes que
roy reconneust bien ce deffault ar:
:riuent sur leur vnse heures a Saint
germain le comte de la noix leur
vint veu voir furent conduitz en la
maison de monsieur de Villeroy ou
peu apres leur fust seruy a disner
enuiron vne heure apres disner mon:
sieur de la ville aux dercz secretaire
d'Estat les vint appeller de la part du
Roy lequel Ilz trouuerent en son
Cabinet estant dauit sa chaire a sa
main droicte estoient monsieur le

Card.al

Cardinal messieurs Bouteillier
Pere et filz monsieur de gordes~
capitaine des gardes a sa main ~
gauche estoient monsieur le garde
des seeaux, monsieur de Vulion
Monsieur de la ville aux cleres Se:
cretaire d'Estat et apres l'auoir Sa:
:lue il Luy dit en sommaire.

Que l'indignation des princes auoit
tousjours esté grandement redoutée
par leurs Subjectz et que cestoit
ce qui auoit donné Subject au Sage
de dire en Son prouerbe que la
Colere du prince estoit le Singe de
la mort qui ne Sauoit par quel
moyen ce malheur Son parlement~
qui n'auoit jamais eu autre pensée ny
autre but que de complaire a Sa
majesté auoit ce malheur que la
plus part de ses actions luy estoit
Suspectes et estoient interpretées

tout autrement quelleur n'estoient
Sest estendu sur laprobité Suffisance
capacité. et affection a son Seruice de
monsieur lepresident de mesmes le:
quel il supplie delapart de son
Parlement auoir agreable quil tint
faire sa charge comme auparauant.

A quoy le Roy leur fist responce
apres leur auoir osté son chappeau
en leur termeur monsieur le garde
des Seaux nevoeut respondre point
pour ceue soir jy-vay mardy prochain
en mon parlement y tenir mon lit
de justice Jy veux estre receu en la
forme antienne et que quatre presi:
dent a bon nombre de conseillers
Viennent audeuant de moy Jeveux
aussy quelord que lón meparlera on
Parle agenoux mesmes Monsieur le
~~grn~~ garde des Seaux.

Apres auoir fait la reuerence au

Roy

Roy se retirerent auparauant que
d'aller a sainct germain auoit esté
voir monsieur le cardinal Suiuant que
la compagnie l'auoit trouué bon et
aussy depuis lequel luy auoit pro-
mis de contribuer ce quil pourroit
auprez du Roy pour le retour de
monsieur le president de mesmeret
y auoit esperance que bientost la
compagnie en auroit contentement.

Notaquele . . . . apuril monsi-
eur le premier president assiste du
president de Bellieure et de six
ou sept conseillerz tant de la grande
chambre que des enquestes auoit esté
trouuer monsieur le cardinal pour le
prier de moyenner auprez du Roy
le retour de Monsieur le president
de mesmez lequel leur donna beau-
coup de bonnez parolles lesquelles
par leurement se sont trouuez sans

effet ceque la cour n'aucit voulu
ordonner par la derniere delibera-
tion sur ce Sujett et aussy ledit Sieur
premier president n'en a point fait
de rapport en la cour.

Du Mercredy xxb.e
May.

Ce Jour apres que messieurs les
Deputez des enquestes ont esté
plusieurs fois en la grande chambre
demander l'assemblee des chambres sur
le Sujett de Monsieur le president de
mesmes laquelle monsieur le premier
president auroit tousiours Differee
que ce matin Ils ont encores retour-
né pour Justifier que les chambres
fussent assemblees sur ce Subiett.

Monsieur

Monsieur le premier president a faire
appeller aux chambres et toutes les
dittes chambres assemblees Adict
que messieurs scauoient le subject
sur lequel il auoit assemble la com-
pagnie qui estoit pour deliberer sur
laffaire concernant monsieur le presi-
dent de mesmes que ce quil en fai-
soit estoit pour satisfaire au desir de
messieurs mais que pour luy Il
croioit que cette deliberation, nuiroit
plus au retour de monsieur le pre-
sident de mesmes quelle ny seruiroit
quil ny auoit point perdu de temps
jusques icy suiuant la charge quil
en a eue de la compagnie et mes me
luy en auoit on donné de bonne espe-
rance que le vouloit que ses graces
procedassent de sa seulle bonté sans
en estre requis et neantmoins pour
contenter messieurs Il auoit assem-
ble la matiere mise en deliberation

tour messieurs ont oppine en fort peu
de parollez et toutte la diuersite qui sy
est rencontree a este pour sçauoir sy
leur Suplications seroient faittes au
Roy par aucuns de messieurs deputez
de la compagnie ou par les gens du roy
la plus part de messieurs de la grandes
chambres estoient dadvis quelles fussent
faittes par les gens du Roy neant-
moins il a passe magno numero ~
quelles seroient faittes par messi-
curs qui seront deputez de la com-
pagnie /

Apres ladvis conclud et qui l'a passé
que les dittes remonstrances et Sup-
plications seroient faictes au Roy
s'il meue difficulté entre les presi-
dents aqui iroit par devant, ne vou-
lant accepter la deputation et apres
avoir confessé quelquetemps ledict
sieur premier president la acceptée.

a linstant

A linstant le procureur general mandé assiste de maistre Omer Talon aduo: cat du roy luy a esté faict entendre ladicte deliberation a ce que il eust a Scauoir de monsieur le garde des Seaux le temps et lheure a laquelle il plairoit au roy donner audience a la compagnie ce quil a promis faire /

Du mercredy 1er jour 1633. Ce jour toutes les chambres assemblées, au Lieu ordre veues en l'office du conseiller Loy en la cour après avoir été examiné

Du Vendredy 10 Juin Ce jour toutes les chambres assemb. M. de Pompone aubry a été veue en l'office de cons. Loy et conv. aux Rg. du Palais après avoir été examiné.

M. le Président de Mesmes est retourné au Palais ensuite de la charge le Juin 1633.

Du ..... Juin de l'an 1633.

Ce Jour toutes les chambres assemblées suiuant larrest du conseil du Roy portant renuoy en la cour du procez criminel faict au nommé S.t victor et autres accuser de rongner les pistolles et les exposer par les Juges de la bastille pour y proceder suiuant ledit dernier errement attendu que

par icelluy monsieur du tillet sieur
de sainct leu conseiller en la cour si
lhoume comprit a este deliberé sur
la requeste presentée par ledit sieur
du tillet conseiller par laquelle il
supplie la cour quil luy plaise
commettre tel de messieurs quil
luy plaira pour linterroger sur les
charges et informations par les
quelles lon pretend quil est chargé
dit crime dont il sagit a lheure
ayant sonné a esté remis au premier
jour. /.

/

Du xxx.

Du xxx.e Aoust lan

1633.

Ce Jour toutes les chambres assem-
bleez continuant la deliberation
concernant monsieur du Tillet veu
l'arrest du conseil portant ledit rem-
voy les charges et informations dans
lesquelles est parte dudit sieur du
Tillet ladite requeste dudit sieur du
Tillet pour estre ouy et interroge.
les conclusions du procureur gnal
du roy requerant adiournement per-
sonnel contre ledit sieur du Tillet
quil soit ouy et interroge et que
commission luy soit octroyee pour
informer de nouueau a sa requeste
la matiere mise en deliberation.

Quarante ont este d'aduis de nauoir
egard aux informations faictes

par les Juges de la Bastille et
ordonner qu'il seroit informé de
nouveau a la requeste du procureur
general

Quarante huict estoient d'advis que
ledit sieur du tillet seroit interrogé
sur les charges et informations
qui sont au procez par deuers de
messieurs et d'icelluy commission
au procureur general pour informer
de nouueau a sa requeste.

Quelques uns deux advis alloient a
decretter adjournement personnel
contre ledit sieur du tillet mais
il n'y a passé.

Arreste que ledit sieur du tillet sera
ouy et interrogé pardeuant messieurs
Versin durant et pastoureau conseillers
en icelle sur lesdites charges et

Informations

informations et commission octroyé
au procureur general pour informer
de nouveau.

Ledit Sieur du Tillet n'est entré depuis
en la premiere des enquestes dont
il Est.

Du xxx.e de Decembre

1633. 1.

Messieurs.

Le Jay premier.

De Bellicure.

Potier.

Le Vailleul

Seguier.

La Moignon. 1.

Du mercredy 29. jour 1633.
Ce jour toutes les chambres assemblées ont été leues les ordres en la maniere accoutumée.

Du Vendredy Decembre 1633.
Ce jour toutes les chambres assemblées et de Bretailles arrêts jugez en l'office des conseillers après avoir été examinez.

Du 30.e dud.t 1633.
Ce jour M.r le Premier Potier est venu en la 1.re chambre des Enquestes — installer M.r Pinon cy devant conseiller aux requestes et depuis en la cour des aydes en la Compagnie cy devant conseiller au grand conseil, venu en — offices de conseillers en la cour, lad.t Pinon ayant été interrogé, comme il a coutume de — l'observer.

Ce Jour toutes les chambres assemblees
touchant l'affaire de monsieur du
tillet veu son interrogatoire presté
pardeuant maistre duriant et pastou-
reau par lequel il denie auoir rongné
ny fait rongner aucunes pistolletz
ny en auoir expose aucune ensemble
les chargeas et informations les
conclusions du procureur general par
lesquelles il requiert que les temoins
soient recollez a confrontez audit
sieur du tillet et les deuets de prise
de corps contre Boisgirault giffart
et autres soient executez

La matiere mise en deliberation

A laduis du rapporteur qui est de sui-
:ure les conclusions y a eu cinq pe
huit Voix /

A laduis de Monsieur fradet qui est

que

que ler proces sera fait aux prisonni:
ers ser seront Jugés au premier tour
en jugeant lesquels la cour se retirera
sur laffaire concernant monsieur du
Tillet y a eu quinze voix

Larreste que les temoins seront recolés
et confronter audit sieur du Tillet
et leur decret contre les autres execu:
tez. /.

Du vendredy x.e mars
1634.

Cejourtoutes les chambres as=
semblées a este commencé la visite
du proces concernant monsieur du
Tillet con.r et aues accuses et lheure
ayant sonné a este remis au premier
Jour. /.

Du Vendredy xxm.

marie

Ce Jour toutes les chambres assem:
bleez a esté continuée la visitte
et deliberation concernant l'affaire
de monsieur du tillet et autres
et apres quils ont esté mandés et
interrogez Scauoir ledit Sieur du
Tillet estant dans le Barreau
du costé des gresses ayant sa
robbe et son bonnet nue teste et
debout et le frere de la Boisgirault
et autres accusez dans le parquet
sur la Celette.

Veuz les conclusions du procureur
general requerant a lesgard dudit
frere de la Boisgirault bannisse:
ment du Royaume aperpetuité et
ses biens estre confisquez et a

lesgard

l'esgard de la Boisgiraut et du
Tillet et autres plus amplement
informer la matiere mise en
Deliberation Ledit Arrest de la
Boisgiraut condamne au bannis-
sement du Royaume pour neuf
ans ledit du Tillet renuoye de
l'accusation et a l'esgard des au-
tres accusez leur partie hors de
Cour et de procez. 1

Du Vendredy neuf.
Jour du mois de mars
1635.

Messieurs.

Le Jay premier
De Bellieure
Potier.

Le Bailleul

Seguier

Lamoignon

Ce Jour tout tenant les chambres assemblées sur l'edit de creation dun Parlement a Metz apres que Lecture a esté faicte de la Lettre de cachet du Roy addressante a la cour signée louis et plus bas de Lomenie par laquelle Il mande quil Veut que la Cour procedde a l'enregistrement dudit Edit les Lettres patentes du Roy portant creation dudit parlement les conclusions du procureur general du Roy par lesquelles Il consent l'enregistrement desd. Lettres et que le Roy Sera Supplié denvoyer lettres de declaration

a ceque

a ce que leur appellations et cle[r]-
mont ressortissent a la Cour la
matiere mise en deliberation

Monsieur durant rapporteur a opiné
en peu de parolles et a esté de lad:
: uis des conclusions messieurs
de Thelis champrond Pidoux
Thuillier Perrot C. le Clerc
J. Scarron. N. chenalier Sauarre
a Phelippeaux du bonnet aux
conclusions.

Monsieur de la Nauue a proposé
que attendu que dans l'Edit Il y
auoit plusieurs clauses et condi-
tions lesquelles ne se peuuent
remarquer en vn instant sur vne
simple lecture qui se faisoit de
l'Edit qui leur seroit apporté de de-
:puter quelques vns tant de
Messieurs de la grand Chambre

que deux inquesteur pour le voir
et examiner

Monsieur de Bruxelle a dict
que l'establissement de de parlim.t
auoit esté fait par une forme tout
extraordinaire contre la politique
et loix de l'Estat par Un In-
fame nondination et Un magni-
gnonnage d'office a la honte
de la Justice lequel s'il n'estoit
fait et sy l'on auoit poinct de
remede pour quil estoit estably a
esté d'aduis des conclusions

Monsieur le president Sanguin
apres auoir opiné sur les raisons
alleguées par Monsieur de la
Nauue a esté d'aduis de deputer
pour examiner les clauses dell.d

Monsieur le president barillon

adit

adit que l'establissement de ce
parlement auoit este fait contre
toutte leur former qui ont accous:
tumé d'estre practiqueé en pareil
leur occassion que lors de la
creation du Parlement de Vretai:
gne douze conseillers de la tour
y allerent pour recevoir les officiers
et leur porter les maximes de la
Discipline de cette compagnie au
lieu que l'establissement du par:
lement de Metz a esté fait par
quatre maistres des requestes
ou le premier president s'est receu
luy mesme sans prester aucun
serment. a esté d'aduis d'examiner
l'dit et de Deputer.

Tous messieurs des Enquestes
ont esté de ce mesme aduis.

Tous messieurs les presidents

ont opiné du Bonnet et ont
esté d'aduis de Deputer.

Arreste que lon deputera tant de
Messieurs de la grand Chambre
que des Enquestes et requestes,
pour examiner les clauses de l'Edit.

14. Mars 1635.
voyés cy après page 577. V.

Du Vingtiesme Jour du moys de Decembre 1635.

Ce Jour toutes les chambres
assemblées en robbes rouges pour
recevoir le roy qui debuoit venir en
son parlement y tenir son lit de
justice suiuant la lettre de cachet
qui fut hier portée en la grande cham-
bre par le sieur Sainctot lieutenant
des Ceremonies sur les huict heures

ont

ont este leüer lur lettres deprouï-
sion dela charge de chancelier en
faueur de messire Pierre Seguier
garde deu Seaux Vacante par le
decedz de Monsieur le chancelier
D'Aligre ensemble larequeste de
mondit sieur legarde deu Seaux
pour lenregistrement, ladicte re-
queste intitulée a nosseigneurs
departement et commençant Sup:
plie humblement pierre Seguier
disant &c. Et ladicte lecture
faicte monsieur le premier presi:
dent sest leué pour aller aux ad:
uis comme Il se faict a laudience
a cause deplusieurs personnes
qui estoient entrés dans la grand
Chambre qui ne sont du Corps
de la Cour a este a Messieurs
les presidens et Monsieur Pinon
Doyen du parlement ce rapporteur
desdictes lettres sest Joinct auec

lesdicts presidents Pour en deliberer
ensemble et apres ledit Sieur pre-
mier president a esté a quelques
autres de Messieurs qui se sont
trouvez leur plus proches puis apres
retourné en sa place a prononcé tout
haut. et c. Comme aux tiers de
justice du mesme jour. Ouy requ
monsieur le chancelier en sortant
a prié Monsieur Pinon doyen et
un autre conseiller et leur a dict
que la forme estoit que lon leur vint
reconduire Jusques au lieu auquel
lon l'avoit prié ce qui a esté fait./

Du samedy

Du samedy xxiij
Jour du moix de
Decembre /

Ce Jour Messieurz en lapre:
miere des enquestes ont mis En
deliberation ce qui estoit affaire sur
les dictz portez par le Roy Jeudy
dernier et ont esté Deputez mess:
ires Vesné s'estant trouué lors le
plus antien dans la chambre et
Sallo conseillers pour entrer dans
les autres chambres des Enquestes
prier Messieurz des chambres de
Vouloir deputer pour aller demander
l'assemblée des chambres.

Lesquels Deputez estans assemblez
dans le Cabinet de la premiere et
porté l'advis de toutes leurs chambres
sont allez en la grande chambre

Et ont demande par la bouche de
monsieur l'esné l'assemblee des cham:
: bres a monsieur le premier president
pour samedy prochain pour voir les
Edictz apporter par le Roy Jeudy
dernier et deliberer sur l'execution di:
ceux. /

Monsieur le premier president leur a:
dit que cette affaire estoit delicate
quil ne leur promettoit par l'assem:
:blee aussy qui ne leur resussoit ~
Monsieur l'esné luy a repliqué que
sy par les registres Il paroissoit
qu'au parauant dix ans dernierz
lon ait reffuse l'assemblee des cham:
bres ammessieurs des Enquestes
quant Il lont demande messieurs
des enquestes ne l'en requiesroient
pas et apres lesdictz Deputez
se sont retires et retournes dans
leurs Chambres puis reuenus au

Sabinet

Cabinet ont rapporté le Sentiment
de toutter les chambres estre d'aller
samedy en la grande chambre deman-
der encor une fois l'assemblée des
chambres et en cas de refuz par
monsieur le premier Président d'aller
prendre leur placer.

Du samedy xxix
Decembre

Messieurs Les Deputes de l'
Enquestes ont esté en la grandes
Chambre demander l'assemblée des
Chambres pour voir les Edicts par-
lant ledit sieur Lesné conseillers
ausquels monsieur le premier pre-
sident a fait responce que les choses
auoient changé de face et qui auoit
reçeu une lettre de Cachet du roy

aluy addressante en termes fort=
rigoureux et qui tesmoignoit le mes:
contentement que le Roy auoit de
messieurs des enquestes quil y en
auoit vn autre addressante a la cour
laquelle n'auoit encores este ouuerte
que Ilz leur veroient et en deliberoient
et apres leur feroient sçauoir la re:
solution. /

Messieurs les deputez des enquestes
s'estans retirez et la lettre ouuerte
et leüe en la grande chambre la
matiere deliberée en la grand chambre
a resté que monsieur le president de
mesmes auec quatre de messieurs
iroit trouuer monsieur le chancelier
sur le sujet de la lettre du Roy et
pour Justifier le procedé de messieurs
des enquestes qui n'ont rien fait
en cette affaire que ce qui a esté
tousiours practiqué en pareille oc:
cassion. /

Sur

Sur les dix heures monsieur le pre=
mier president a envoye querir mes=
sieurs les deputez des chambres pour
leur faire entendre ladite deputation

Messieurs des enquestes arrestèrent
par leur chambres d'aller le lundy
ensuivant prendre leurs places en la
grande chambre /.

Monsieur le president de mesmes-
ent heure a six heures du soir de
monsieur le chancelier ce qui fut
fait le mesmejour /.

Du Lundy xxxj.
Decembre.

Ce Jour messieurs de la grande

chambre estant leuez et allez
pour monter a laudience des en:
questeux sont entrez en la grande
chambre prendre leurs places et
peu apres sont venus messieurs
leurpremier de Bellieure Poier
et de mesmes presidens auec leurs
robbes rouges et manteaux et
messieurs de la grande chambre
lesquels voyans messieurs des
enquesteux en leur placez ont pris
seance au siege bas. /

Monsieur lepresident gayant comme
plus ancien president deux enques:
teux adit a Monsieur lepremier
president que Messieurs des En:
questeux adit a monsieur lepremier
president que messieurs des enq.tes
estoient venus prendre leur pla:
ce pour entendre la lecture des

Edits

Edictz.

Monsieur le premier president a re-
pondu que messieurz et luy al-
loient monter a laudience que au
dernier jour Messieurz auoient
eu par les deputez des chambrez
la Deputation de Monsieur le
President de mesmes et quatre
de messieurz Vers Monsieur le
Chancelier quil en deuoit faire
son rapport mercredy dans lequel
temps lon Scauroit la Volonté du
Roy aucuns de messieurz des
Enquestes ont replicque monsieur
le president des mesmes apris la
parolle Monsieur de bellieuure
et quelques fois messieurz des En-
questes.

Sur les neuf heures messieurz les
presidens des Enquestes ont voulu

Se leuer pour sortir messieurs des
enquestes leur ont prié de demeurer
le president champrond est sorty les
presidens gayant apres et les autres
Presidens des enquestes.

Tous Messieurs des Enquestes
sont tousiours demeurez en leur
places Jusques a ce que lheure fait
sonné cependant les presidens et
toutte la grande chambre est montée
aux sieges hault pour laudience

Le premier huissier a prit sa place
et le greffier /.

Le premier president a enuoyé que:
rir les gens du Roy messieurs
de Bignon et Tallon aduocat du
Roy sont venus et ont prit leur
place ordinaire de laudience et aus:
sytost est entré le procureur gnal

qui

qui sen mist entre lesdictz deux ad.

uocatz le.

Messieurs des enquestes ont in:
sisté enuers le premier president
au moins quil promist lassemblee
des chambres a tel iour quil luy
plairoit et cependant quon nentrast
en lexecution des Edictz ce quil
na jamais voulu promettre.

Lheure de dix heures ayant sonné
messieurs les presidens de la
grande chambre se sont leuez
et messieurs des Enquestes se
sont retirez en leurs chambres

Du

Du Mercredy deux.

Jour du mois de

Janvier 1636.

Ce Jour messieurs des enquestes
Cerequesteur en continuant l'as-
semblée du dernier jour ont este en
la grande chambre prendre leurs
placeur ou tout les presidens des
enquesteur et aucuns des requestes
se sont trouver na esté rien pro-
posé et lheure de dix heures ayant
sonné Monsieur le premier pre-
sident et tout messieurs se sont
leuez et en sortant ledit Sieur
Premier president adit a messieurs
des enquestes s'y tout auiez gere-
ance en moy les affaires de la
compagnie en iroient mieux

Messieurs des Enquestes en

sortant

Sortans luy ont dict monsieur
a Vendredy.

Du Vendredy quatrie.
Janvier.

Ce Jour messieurs des enquestes
estant aller en la grande chambre
prendre leurs placez comme leur
jouyt precedent pour entendre la
Lecture des edits Monsieur le
premier president adit qu'encore
que cette assemblée fut extraordi:
naire la compagnie n'estant le
gitimement assemblée neantmoins
il leur seroit scauoir comme ce
matin leur greffier du Roy estoit
entrez en la grande chambre et
auoient apporté une lettre de
cacset du Roy pour deputer

vers sa majeste tant de la grande
chambre que des enquestes et adiu
a monsieur P. Scarron qui estoit
au Barreau quil prist la peyne
de la lire lequel la leue et porte
ladite leure que la cour ait a
Deputer vers sa majesté quatre
presidens quatre conseillers de la
grand chambre lantien president
le doyen des conseillers et lyn
conseiller receu depuis quatre
ans de chacque chambre des
enquestes et requestes pour faire
entendre le mescontentement quil
auoit de la Compagnie laquelle
lettre estant leue comme messieurs
des Enquestes et requestes sal-
loient leuer pour deputer dans
les Chambres monsieur lesne
Conseiller a prins place dans le
Barreau vis a vis du premier pre-
sident et sestant descouuert adict

en cet

en ceterme ou apeu prez.

Messieurs ie vous viens deman-
der protection contre la violence
qui est faicte en ma personne
par Monsieur le premier presi-
dent.

Ledit Premier president luy ayant
dit Monsieur vous n'estes pas
a Vostre aise.

Il luy a repartu Monsieur ie na-
: dresse ma parolle a vous mais a
la Compagnie aqui ie demande
justice et continuant son discours
tousjours de sa douleur A dit que
le Vingt deuxiesme decembre der-
: nier ayant esté Deputé par mes-
sieurs de la premiere chambre
des enquestes pour l'absence
de ses confreres les plus anciens

Il auroit esté en la grand chambre
avec messieurs les Deputez des
autres chambres demander l'as-
semblée des chambres pour en-
tendre la lecture des Edicts Verifi-
ez en la presence du Roy.

Duelelendemain vingtroisiesme
du moys Monsieur le premier
president se seroit transporté sur
le mont Valerien et la auecque
monsieur de Bullion surinten-
dant des finances auroit fait
complot de luy faire perdre sa
charge et de le ruiner quilz auoi-
ent parlé de pluseurs autres de
messieurs mesmes de de interdire
une chambre entiere Supplioit
la Cour de luy octroyer Commis-
sion pour en informer et faire
ouir celuy qui a entendu lesdites
Parolles et ceux ausquels Elles

a dicte

a dieu qui sont personnes dhon-
neur deprobité et deluy faire justi-
tice.

Ledit sieur Lesné ayant finy ledit
sieur premier president estant fort
estonné a esté quelque peu detempé
sans rien dire puis luy adit
Vous auez demandé

Nota que monsieur lesné n'estoit
mespris en parlant a la datte du
jour du complot ayant dit que
cestoit le vingtroisiesme dautant
que cestoit le vingt septiesme
Decembre Jour de Saint Jean.

Puis apres ledit sieur premier
President adit jay de bonne garandé.

Ledit sieur Lesné a replicque
Messieurs Je vous demande

justice et offre verifier ce que
ie dit dans luy et addressant sa
parolle audit sieur premier presi.
dent luy adit monsieur vous devez
vous retirer vous ne pouvez estre
mon juge et maparte messieurs
ie vous demande justice et a tiré
de son sein sa requeste escripte
et signée de sa main et la mide
sur le bureau en disant messieurs
voila ma requeste sur laquelle
je vous supplie de deliberer et
s'est retiré.

Vous messieurs ont dit audit
sieur premier president confusé-
ment monsieur vous devez vous
retirer:

Et ledit premier president ayant
parlé tout bas aux presidents le
Baillaut Seguier et Lamoignon

qui

qui sont leur president de la tour:
:nelle et del edit ilz se sont tous
leuez messieurs reclamant au=
contraire.

Le president barillon adit audit
premier president monsieur ceey
est vn fait particulier qui ne
regarde point le Roy aquoy led.
premier president a repliqué les
choses en demeurerom pas la est
le fait du Roy puis agant par
le tout bail aux presidens debel:
lieuure Porier et de mesmes qui
estoient demeurez auec luy Il
s'est leué et ledit pr president
l'ont suiuy ensemble toutte la
grande chambre et en sortant adit
pour la seconde fois les choses
n'en demeurerom pas la menaçant
de la main.

Messieurs des Enquestes et req.tes

sont demeurez en la grande
Chambre le reste de la matinee
soit passee en conference et propo-
sitions qui se sont faittes sur
ce sujet l'heure de dix heures
ayant sonné messieurs s'en sont
allez chacun en leurs chambres
pour deliberer quid agendum.

Ensuict la teneur
de ladicte requeste.

A Nosseigneurs de parlement

Supplie humblement Jean Lesné
Conseiller du Roy en sa cour
de parlement disant que le
vingt deuxieme du mois de decem-
bre dernier s'estant trouué l'annuel

de la

dit et donné charge d'en aduer-
tir le suppliant pour se garantir
de leur violence et Vous ferez
bien signé Lesné.

Messieurs des Enquestes ayant
deliberé chacun dans leur cham-
bre a esté arresté d'aller trouuer
Monsieur le chancelier pour
l'informer de ce qui s'estoit passé
en la grande chambre et l'instruire
de la verité du fait et que l'on
viendroit par toutes les chambres
apres dîner.

Messieurs les presidens gayant
Boulanger et Barillon et vn con-
: seiller de chaque chambre y sont
allez enuiron vne heure apres
midy lequel les ont trouué par-
: ty pour Rueil et y estant retour-
: nez au sorty du Palais apres

dîner

disner il2 ne dort peu voir par
ce quil sestoit couché auretour
et ont remis a laller trouver le
lendemain entre six et sept du
matin./

Du Samedy cinq.

Janvier. 1.

Ce pour monsieur le president bar.
rillon pour labsence de monsieur
le president gayant deputé Vers
leroy a fait recit en la premiere
des enquestes comme ce matin
messieurs les Deputez des
enquestes et luy auoient esté
trouuer monsieur le chancelier
suyuant la deputation dujourdhui
et auquel monsieur le president
gayant auroit fait entendre

de la premiere chambre des en:
quester pour l'absence de sa
conseruer il auroit esté en La
grande chambre auec messieurs
les Deputez des enquestes
demander l'assemblée pour La
Lecture des edits verifiez en
la presence du Roy et le vingt
septiesme dudit moys messire
Nicolas le Jay premier president
en ladicte cour auroit pris rendez
Vous auec messire Louis de
Bullion surintendant des finan:
ces pour se trouuer au mont Va:
lerien ou la auroit esté faict com:
plot de perdre le suppliant et le
faire perir, Ce considere nos:
seigneurs Il Vous plaise octroier
commission au suppliant pour
Informer de ce fait et faire en=
tendre celuy qui a dict ledit
Complot et ceux a qui il la

quelez chambrez estans lez
assemblez en la grande chambre
pour entendre la lecture de la
lettre du Roy pour Deputer-
vers sa maiesté Monsieur lesné
auroit demandé protection a la
Cour contre Monsieur le premier
President lequel en consequence
de la deputation de messieurz
dez enquestes en laquelle mon:
sieur lesné comme plus ancien
de sa chambre pour l'absence
de sez confrerez auroit porté
la parolle pour demander lassem:
blée dez chambrez pour entendre
la lecture dez Edits verifiez
par le roy auroit esté sur le-
ment Valleriez et la auroit com:
plaint Monsieur de bullion
Surintendant dez finances & de
luy faire perdre sa charge et
le ruiner suppliant la Cour de

luy

luy permettre den insoumer a:
quoy monsieur le premier presi:
dent auroit faict responce quil
auoit de mauuais aduis et peu
apres ce seroit leue ensemble
messieurs les presidens et toute
la grande chambre que messieurs
des enquestes estoient demeures
en la grand chambre jusques
a dix heures sans mettre au:
cune chose en deliberation que
messieurs des enquestes les
auroient chargez de les venir
trouuer pour luy faire entendre
au vray comme les choses s'es:
toient passes Aquoy Monsieur
le chancelier leur fit responce
quil estoit bien mary de tout
ce qui sestoit passé et que le
Roy auoit grande Rescontentement
de cette compagnie trouuoit
mauuais toutte ces assemblees

de chambres extraordinaire et
ce qui cepassa hier dans son par:
:tement rapporteroit au Roy
ce que la compagnie luy remonstra
et seroit tousiours bien aise de
trouver leur occassions de la ser:
vir et aprez quelques repliques
et reponse de Monsieur le chan:
celier Ilz se retirerent.

Le Dimanche sur le soir mon:
sieur le president Barillon et
autres de messieurs cy aprez
nommés receurent lettres de cachet
qui leur furent apportez par
un exempt portant commandement
de savoir audit Sieur President
Barillon d'aller a Saumur a
monsieur Seguin la grange a
Clermont en Auvergne et a
monsieur le Febvre d'eaubonne

a Rion

a Rion.

Monsieur Lesné et Monsieur
foucault eurent aussy lettre de
cachet pour aller lun et l'autre
a angerr ety estre conduitz par
chacun vn exempt et chacun deux
gardes /

Lors que lexempt fut chez
monsieur lesné il n'estoit au
Logis et ayant apprins quil y
estoit volontairement Il s'y en
alla.

Sa lettre porte entre autre chose de
pour n'auoir garde au sieur le
jay premier president le respect
qui est deub a la dignité de sa
charge /

Lesdicts exempts et archers ont

courbé chez lesdictz sieurs Lesné
et Foucault se sont saisiz de
deux porteurs et leur ont faict
sortir de paour le lendemain a sept
heures du Matin et les ont con-
duictz dans un Carrosse. /

Du Lundy septiesme Janvier.

Pour messieurs de Sarrau et
Fronthay Deputez de la troisie
sont allez par les chambres de-
mander deux Deputez pour aller
demander l'assemblée des chambres
sur l'absence de Messieurs Mol
conferer et aussytost lon a depuy
de toutes les chambres et comme
ilz ont pensé aller en la grand-

Chambre

Chambre ont trouué l'audience
ouuerte et a este remis au lende:
main sept heures du matin.

Du mardy huict. &

Januier.

Ce Jour les Deputez des cham:
bres ont esté en la grande cham:
bre demander l'assemblee des cham:
bres sur l'absence de messieurs
auxquelz Monsieur le premier
President a fait responce que la
demande estoit raisonnable et
quilz alloient monter a l'audience
et que demain Il assembleroit et
feroit le recit de ce qui s'estoit passé
a saint germain.

Du mercredy neuf. Janvier.

Ce Jour toutte les Chambres assemblees monsieur le premier president adit que samedy matin la plus part de messieurs les deputez se debvoient assembler en sa maison pour aller trouver le Roy questant arrivez a Saint germain ilz descendirent chez Francine que peu apres le sieur mascaranny maistre dhostel du Roy leur vint aduertir que la salle des ambassadeurs qui est dans le Vieil chasteau estoit apprestee pour recevoir la compagnie ou Ilz furent trouverent Vne Table sur laquelle y avoit quelques frente couverte apres disner ayant

esté mandez par le Roy allerent
frouuer sa maiesté laquelle estant
en son cabinet apres luy auoir
fait la reuerence luy dist que
son parlement les auoit deputez
suiuant sa lettre de cachet pour
receuoir ses commandement aquoy
le Roy leur fist responce quil
estoit outré detout ce qui sestoit
passé dans son parlement et que
monsieur le chancelier leur feroit
entendre ses intentions

Monsieur le chancelier ayant prie
la parolle leur temoigna le mes:
contentemen du Roy qui estoit
indigné contre cette compagnie que
quoy quelle fapremiere compagnie
du royaume elle n'auoit neant:
moins du pouuoir quautant quil
plaisoit au Roy sestendit long:
temps sur ce sujett. dit que

le Roy dessendoit expressement
leur assemblee des chambres et
ayant finy le roy prit la parolle
et dit quil estoit content de ses
presidens et de la grande chambre
mais quil auoit grand subiect de
mescontentement des enquestes qui
ne seroit bien obeir et leur appren-
droit a tourner au bon.

A quoy ayant voulu repliquer et
montrer au Roy que tout son
parlement n'auoit autre pensee
que de luy obeir et le seruir en que
s'il y auoit quelque chose a
redire a ce qui c'estoit passé en
son parlement ce nestoit quen la
forme, sur ce le roy l'interrompit
luy disant quil n'entendoit point
son parlement en ses remonstran-
ces Iusques a ce que tous les
officiers fussent receus.

Le Roy

Le Roy luy dit encores quelque
parolles qui le regardoient en son
particulier lesquelles messieurs
les Deputez auront peu rapport-
ter dans les chambres et apres
se retirerent.

Lesdites parolles que le Roy
dit sont

Lon ma dict quun de vostre com-
pagnie sest voulu attaquer a
vous Monsieur le premier presi-
dent ie vous serviray de second.

Apres lequel recit comme lon a
enquis ledit sieur premier presi-
dent ne mettoit en deliberation
ce qui estoit affaire touchant lab-
sence de messieurs Monsieur de
la Barre comme plus ancien pre-
sident des enquestes luy ayant

dit que messieurs des enquestes
estoient aussy assembles pour a-
aduiser ce qui estoit affaire sur
l'absence de messieurs comme
Il auoit promis le jourdhuy a
messieurs les deputez des cham:
:bres. ledit sieur premier presi:
:dent adit que de verité il auoit
promis franchement le jourdhier
a messieurs les Deputez des
chambres d'assembler aujourdhuy
sur ce sujet mais que hier au
soir au retour de sa maison de
constans il receut un autre ordre
de quelquun qui a pouuoir dans
le a faire du Roy de ne point
assembler iusques a ce qu'il l'eut
fait entendre au Roy et eust-
sceu sur ce sa Volonté que Ven:
dredy et samedy il en pourroit auoir
responce que hier au soir Il
enuoya querir monsieur Sarrus

comme

comme Depuis pour en aduertir
messieurs des chambres.

Aucuns de messieurs des enquestes
luy ont replicque que le Roy n'auroit point desagreable la delibera-
tion pour le supplier pour noz
conseruer quel a voye de priere estoit
Innocente monsieur de bruxelles
seul de toutte la grand e chambre
et a prez monsieur le president de
mesmes ont dit la mesme chose
a quoy ledit premier President a
respondu quil auoit ordre de ne
point assembler.

Messieurs sont demeurez en leurs
placcet et dix heures estans son-
nées se sont retirez et a esté
arresté par les chambres d'aller
demain prendre leurs placcets.

Le Jeudy Messieurs des enq.te

ne surent prendre leurs places a
cause que les lettres de chance-
lier de france en faueur de messire
pierre seguier deuoient este publi-
-ees a laudience ledit Jour.

Le Vendredy lon ne prist encore
leur placeur par ce que le temps se
passa en quelques contestations
entre les deputez et commens.
leurs alloient en la grande cham-
-bre lheure sonna et fut arreste
par leur chambres que le lendemain
sept heures du matin lon conti-
-nueroit de prendre les places et
et que les presidens des enquestes
parleroient tour chacun a leur tour
et apres les conseillers des En-
questes ainsi que lon ne jettast
lenuie sur aucuns particuliers
la compagnie estant en tel estat
que la parolle luy est interdicte /

Du

Du Samedy xn. 2 Janvier.

Ce Jour messieurs des enquestes
sont allez en la grand chambre
prendre leurs placez monsieur
de la Barre comme plus ancien
president des enquestes a supplié
monsieur le premier president de
la part de messieurs des enquestes
de trouver bon que la compagnie
deliberast sur l'absence de Roi
comprevel.

A quoy monsieur le premier president
a respondu quil ne pouvoit mettre
encore cette affaire en deliberation
nen ayant encore eu Lordre et
a prie messieurs des Enquestes
que comme Il avoit creance en
eux aussy quils voulussent prendre

creance en luy qui ly feront tout
son possible et contriburoit tout
ce qui pourroit pour le contente:
:ment de la compagnie

Apres laquelle responce le presi:
dent gayant qui semon ledit pre:
sident de la Barre ny personne
de la Compagnie n'a parlé et mes:
sieurs deux enquesteur se sont remis
en leurs placeur Jusques aux heu:
res que monsieur le premier pre:
sident leur autres presidens et la
grand chambre se sont leues et
apres messieurs deux enquestres
se sont retires en leurs chambres

Par toutte les chambres les depu:
tes ont este reuoques et a este ar:
:reste de continuer a aller prendre e
leurs placeur /

Du dimanche

Du Dimanche xm^e

Janvier 1.

Lundy xm^e. janvier

jour sainct hilaire feste

au palais

Du mardy quinsiesme

Janvier 1636. 1

Ce jour sur les huict heures mess.rs
des enquestes ont esté jusques vers
legresle pensant aller prendre leurs
places mais la grande chambre
estant desja montée pour l'audience
le premier president en ayant eu
advis a fait ouvrir l'audience
avant que messieurs fussent entrez

Et aussitost que messieurs ont este
retourner dans leur chambres
Boileau commis au greffe de la
grande chambre est entré a la pre:
miere chambre et a dit que mon:
sieur le premier President luy a:
voit commandé aller par les cham:
bres pour prier un de messieurs
les presidents et conseillers de cha:
que chambre daller a dix heures
a la grande buvette le trouver pour
leur faire entendre la Volonté du
Roy qui avoit envoyé lettres de
cacet a la cour portant creance
sur Monsieur de Lomenie au=
quel tous messieurs ont respondu
que les Deputez des Enquestes
estoient revocquez et que s'il plai=
soit a monsieur le premier presi:
dent faire entendre quelque chose
de la part du Roy quil le fist sça:
voir en la grande Chambre suivant

La

la forme ordinaire.

L'estant sorty la matiere ayant
esté mise en deliberation a esté ar:
resté de n'emuoyer aucuns Deputez
suiuant la responce faicte audict
Boileau. /.

Messieurs des autres chambres
ont arresté la mesme chose et de
continuer demain a aller prendre
leur placeir.

La creance de monsieur de Lomenie
estoit ainsy que l'on nous l'a appor
tée par ce que messieurs des En
questes nont esté assemblez pour
l'entendre, que le roy deffendoit ex:
pressement que les chambres s'as:
semblassent quil vouloit estre obey
ne vouloit que la compagnie luy
fist aucunes prieres ny supplica:

tionné pour messieurs les absens
et au cas que messieurs des En-
questes allassent prendre leurs
places en la grand chambre qui
chargeoit messieurs les presidens
de marquer et faire registre
de ceux qui entreroient lesdits
miers pour apres estre pourveu

Du mercredy xbre.
Janvier.

Messieurs des enquestes ont
esté jusques au greffe pour aller
prendre leurs places et pensant
entrer ayant trouué leurs petites au-
diences ouuertes s'en sont retour-
nez dans leurs chambres et arres-
té d'y aller demain.

Du

Du Jeudy dixseptiesme

Janvier.

Ce Jour messieurs des enques:
teur allant en la grand Chambre
pour y prendre leurs placeur mon.
sieur le president de bellievre es:
tant dans le Cabinet du greffe
et fait appeller quelques uns
de messieurs lors a exciter de
prier messieurs des Enquestres
de surseoir d'aller prendre leurs
placeur qui y auoit esperance
que nos contreres seroient rappel:
lés ce que demain auant la recep:
tion monsieur le premier president
assemblerois pour deputer vers
le Roy pour prier pour messrs
leur absens ce qui a esté fait et
Messieurs sesont retirés en

Du vendredy xbm.e

Janvier. 1.

Messieurs.

Le Jay premier

De Bellievre

De Mesmes

Le Bailleul

Seguier. 1

Ce Jour Monsieur le Premier president ayant envoyé le greffier par les chambres pour prier mes. sieurs de s'assembler en leurdites Chambres assemblees Adiet

qui

qui l auoit qui ne sejourna qui l at-
tendoit cette journée in laquelle
Il pouuoit dire a la Compagnie
bona verba que l'Esprit du roy
commençoit a Sadoucir qui l auoit
trouué mauuais toutte ses as-
semblée de chambres comme
estant contre leur formes quoy
que au fonds elles fussent raison-
nables trouuoit bon que lon de-
putast vers sa Majesté que
a la grand chambre on deputeroit
deux presidens et quatre conseillers
et que messieurs deputeroient
dans leur chambres

Et ayant voulu faire appeller
le respondant tous Messieurs leur
ont temoigné que ce n'estoit la
forme et qu'il falloit deliberer.

Monsieur de Bruxelles de la

grand chambrier luy Adict
qu'il estoit a propos de sauoir ce
que lon diroit de nocr confrerer
et que lón ne les fasse passer pour
Criminels.

Nonobstant quoy lón appelle
maistre ..... Juon respondant
qui a esté interrogé tant par
messieurs de la grande chambre
que aucuns des enquestes de
toutes les chambres sorte de la
quatrièsme sur la loy et la prat-
tique et a esté receu.

Mrs
. des enquestes ont disputé
par deliberation des chambres
pour faire connoistre a ceux qui
voudroient prendre et leuer de ces
officer de nouuelle creation que
lon ne les espargnera pas

Du

Du Samedy xiie Janvier

Ledit jour ayant esté deliberé dans
leur chambre des enquestes sur
la proposition faite le jour dhier
par Monsieur le premier presi-
dent de Deputer vers le Roy
sans en auoir suiuant leur for-
me de la Compagnie delibere
a este arreste dans les chambres
des Enquestes et requestes &
suiuant quil a este rapporté
par les Deputez des chambres
d'aller Lundy en la grand chambre
par lesdits deputez demander
lassemblée des Chambres pour
deliberer en la forme ordinaire
deputer lun de messieurs leur
president pour porter la parolle

et aduiser ce quil aura a dire au
Roy pour iustifier linnocence
de nad confrere. /

Du Lundy dixneufiesme
Januier.

Pour Monsieur de Thelis con.er
de la grand chambre est venu
dans les chambres des enquestes
apporter lettres du Roy laquelle
a esté leuée et porte qu'ayant esté
aduerty que sa cour de parlement
auoit depuis veriffié sa Majesté
pour luy faire des prieres pour
leur absence il Vouloit que les
premier Segond troisiesme et
quatriesme president six con.ers
de la grande chambre vn president
et deux conseillers de chaque

Chambre

chambres des enquestes lálassent
trouuer le lendemain a la leuée
dela cour en son chasteau du
louure,

Nota que cette lettre a esté enuoyée
sur ce que le premier president
a creu que la compagnie ne le
Voulloit deputer. 1

Du mardy vingt deux
Januier.

Ce Jour monsieur le president de
mesmes est venu en la grand
Premiere instaler M.r Tambon:
neau cydeuant conseiller a Metz
et lequel auoit esté receu le ma:
tin en la g charge. de conseiller
en la cour sans auoir esté

examiné en suitte de la verifica:
tion du parlement de Metz
faitte en la presence du Roy le
vingtiesme decembre dernier par la
resignation de son frere a present
president deu compteu apres la-
quelle instalation monsieur de
Villautrait conseiller estant ren:
contre dans la chambre auec mes:
sieurs Icelers et de Sallo adict
audit Tambonneau que la compa:
gnie ne le tenoit pour installé
et que nous nous y opposions
aquoy ledit Tambonneau a respon:
du que puisque messieurs ne
trouvoient pas bon quil vint au
Pallais quil ny viendroit point
jusques a ce que la compagnie eust
temoigné lauoir agreable.

Du Mercredy

Du mercredy xxm.e

Janvier

Ce jour apres la relation faitte par les chambres des enquestes de ce qui ce passa au louure le jour d'hier la matière mise en delibera-tion dans toutte les chambres a esté arresté suiuant le premier aduis et le plus grand, rapporté par les deputez de n'assister a la prestation du serment de Monsieur de Bullion pourueu de l'office de president nouueau de ne se point trouuer par messieurs de la premiere chambre aux Installations de conseillers nouueaux et des pourueus d'ancien officier venant du Parlement de metz receus sans examen et de

Disputer cinq ou six jours durant

contre ceux qui prendront deb of-
ficeb de nouuelle creation. /

Du Jeudy xxib.e 9
Januier.

Ce Jour na esté rien deliberé
dans leur Chambreur.

Du vendredy xxb.e 9
Januier.

Ce Jour toutes les chambres assem:
bleés monsieur le premier president
a dict que mardy dernier messieurs
leurs presidens et conseillers depuis
de la grande chambre que des en:
questes s'estoient assembles sur les

dits

dix heures en sa maison pour al-
ler trouuer le Roy suiuant la
Deputation et la lettre du Roy ilz
seroient aller au louure et passant
dans la salle des gardes le sieur
de la chesnaye premier valet de
chambre du Roy luy auroit dire
a loreille que le roy luy auoit com-
mande de luy dire quil ne parlast
pas en entrant et quil voulut par-
ler le premier entrerent dans le
Cabinet des oyseaux et apres dans
le prie Dieu du Roy qui enuiron
vn quart dheure apres. monsieur
de la Ville aux clercq vint leur
aduertir que le Roy les demandoit
trouuerent le Roy assis en sa
chaire a sa main droite estoit
monsieur le chancelier et mon-
sieur de Roissy de lautre costé
monsieur Bouteiller surintendant
et le marquis de geure capitaines

Le Roy leur dict jay appris que
vous aues deputé vers moy qu'a:
:ues vous a me dire

A quoy luy premier president auroit
respondu, que les deputez de son
Parlement estoient venus le trou:
:ver pour luy faire entendre com:
me leur choses estoient passees
en son parlement depuis qu'il y
estoit venu tenir son lit de justice
que les deputés des chambres es:
toient venus demander l'assemblee
des chambres pour entendre la
Lecture des edits verifiés en sa
presence suivant qu'il a toujours
esté practiqué et dont nous avons
les exemples dans les registres
que par l'ordre qu'il avoit eu de
sa maieste et par son commande:
:ment Il leur avoit refusé

Loysel

lassemblée des chambres en conse:
:quence dequoy Mrs. seroient venus
par deux ou trois Journées en la-
grande chambre ce qui auroit des:
:plu a sa maieste et quoy quil y eust
quelque chose a dire en la forme
que neantmoins le fond en estoit
bon ~~en~~ suitte desquelles assemblées
sa maieste auroit donné congé a
aucuns de la compagnie de se
retirer de l'innocence desquels
toutte la compagnie demeureroit
garante et luy en son particulier
supplioit sa maieste au nom de
toutte la compagnie par le con:
tentem en quelle a temoigné auoir
de ses arrp president et conseillers
de sa grande chambre et la satis:
faction de luy en son particulier
de leur luy vouloir rendre et luy
departir leurs effects de sa bonté et
de sa justice.

Nota il na rapporté ces paroldes
a la compagnie dans le recit qui
a fait mais elles nous ont esté
rapportes dans les chambres par
les Deputez qui y ont assisté.

A quoy le Roy leur respondit.

Vous auez commencé ce matin
a entrer a lexecution de mes edits
par la reception dun nouuel offi:
cier jen suis bien aise continues
a les executer et ie vous feray par:
roistre ma bonté. /

Ledit premier president luy repli:
:qua nous esperions sire de vostre
bonté le rappel de nos confreres
et quelque modiration dans le nom:
:bre des officiers /

Le Roy replicqua iene capitule

pour

point auec mes subiectz.

Ledit premier president a adiouste
que se retirant ayant reconneu
dans leur visages de messieurs
leur Deputez quilz n'estoient
pas satisfaictz de la responce du
Roy Il auroit sursiz a faire son
rapport mercredy dernier pour trou-
uer moien dans ce entretemps de
tirer quelques parolles plus preci-
ses a quelle roy luy auoit comman-
de defaire entendre a la compagnie
en interpretant ses volontez que
lour quelle auroit receu cinq ou
six officiers qui tesmoigneroit
sabonté pour le retour de messieurs
qui sont absentz et ayant finy
messieurs se sont retirez en leurs
chambres et la matiere mise en
Deliberation dans leur chambres
a esté arresté en chaque chambre

Sera en la quatriesme en laquelle
ilz ont esté d'advis de donner des
Deputez pour conferer avec le pre-
mier president de demeurer. Ju
deliberant /

Du samedy vingtsixie.
Janvier.

Ce jour sur les huict a neuf heures
messieurs de la premiere estant
au feu au nombre de dixneuf ou
dix est entré monsieur le president
de mesmes pour installer M.re
Dureu cydevant conseiller a mets
fier du sieur de cheury intendant
des finances et president des comp-
teurs lequel avoit esté receu en ln
office d'ancienne creation par
messieurs de la grand chambre
sans examen. /

Auquel

Lequel sieur president tous mes:
sieurs ont dict quilz auoient char:
ge des autres chambres de luy dire
quilz sopposoient a linstalation
quil entendoit faire et de my as:
sister et aussy fost tous se sont
retirez dans le Cabinet.

Dimanche vingt sept.
Janvier

Lundy vingt huictiesme
Jour de sainct Charle:
: magne lon nentrepoint

Du mardy xxix. jour de
Janvier.

Pour Monsieur guillaume parfait

conseiller a rapporté que hier en la
premiere apresdisner monsieur le
Chancelier auoit mandé messieurs
dits enquestes et leurs presidens gayant estant malade
luy par labsence et de messieurs le clerc et dexil:
dem.rs les presidens.
M.r le president tautrait plus antient que luy dans
la chambre lesquelz y furent a
diuerses heures pour leur dire que
leroy estoit faché de ce qui s'e
passoit dans le parlement neantmoins
auoit bonne volonté de gratifier
la compagnie que le parlement auoit
toujours tesmoigné son obeyssance
au seruice du Roy que les En:
:nemis de la france s'en preualoient
que lon auoit adiré dans son
Parlement de Toulouse on ce sçait
voulu remuer que la premiere cham:
bre estoit celle qui donnoit le bran:
le aux autres que c'estoit eux qui
apportoient plus de resistance
mesmes quilz s'estoient encore
Depuis peu opposez aux instalations

de

Domessieurs tambonneau et cheury
qui lauoit charge de leur dire que
lorsque la compagnie auroit commen:
ce a recepuoir quelques conseillers
nouueaux le roy leur departiroit les
effects de sa bonté et leur asseurer
le Retour a quoy ledit sieur parfait
auoit respondu apres quelques
compliment qui len feroit rapport
a messieurs de la premiere.

Acommes lon alloit deliberer sur
cette relation messieurs le Raine
le prestre conseillers de la quatre
chambres estans entrés et ayant prie
place ont dit que sur le rapport
qui leur auoit este fait en la 4.e
par messieurs les presidents de
ce qui leur auoit este dit par mons:
sieur le chancelier ilz auoient
aduisé en leur chambre de deputer
leur president et leur troisie an rend

conseillera de leur chambre pour
conferer ensemble sur la propoon
de monsieur le chancelier supplioient
messieurs de leur bailler des deputes
pour adviser ce qui sera a propoer
de faire eux retirez.

La matiere mise en deliberation a
este arreste de donner deux deputes
sans aucune charge sinon descouter
la proposition de Messieurs de
la quatriesme et ont este deputes
maistre parfait et le Roy con-
seiller - 1 -

Dumeored

Le

Dumercredy trentiesme

Janvier.

Ce jour sur les huict a neuf heures
Maistres de Bignon et Talon ad-
vocatz du roy et mole procureur
general sont alles tous trois ensem-
ble dans les chambres des enquestes
et Lestang mis derriere le bureau
et debout ont dit par la bouche de
Monsieur de Bignon que le
bruict estant venu iusques aux
oreilles du Roy que lon cessoit
de rendre iustice dans les chambres
des enquestes et que les parties
se plaignoient Il y auoient eu ordre
du Roy par la bouche de Mon-
sieur le chancelier d'entrer dans
les chambres et temoigner le
mescontentement que le Roy en
auoit lequel vouloit que lon fit

Justice a ses Subiectz autrement quil
feroit parroistre son courroux et
son indignation et apres deux ~
mesmes y ont exhorte la compagnie

A quoy monsieur de Villautrain en
la premiere chambre comme plus
ancien a respondu que messieurs
venoient tous les Jours au palais
pour y rendre la justice mais que
la misere du peuple estoit si gran:
de que personne ne nous la de:
: mandoit et que mesme lon ne
voioit aucuns partir a la porte
pour solliciter que nous ne man:
querions de la rendre a ceux qui
nous la demanderoient et apres se
sont retires et sont alles par les
autres Chambres.

Nota que depuis le vingtiesme de
Decembre dernier auquel Jour le

Roy vint au parlement Jusques a
ce jour la justice a cesse dans toutes les
chambres des enquestes fors
en la quatriesme ou l'on travaille

Du Jeudy trentroniesme
Janvier.

Jour a este arreste suivant ladvis
des trois premieres Chambres
de ne donner aucune deputez a
Messieurs de la quatriesme pour
conferer ny faire aucune ouverture
d'accommodement la premiere et
la troisiesme sont d'advis que s'il
y a quelque proposition a faire quelle
se fasse les chambres assemblees
et a cette fin aller demander l'av:
: semblee des chambres la segonde
est d'advis d'aller trouver mons.

le Chancelier pour luy dire que
lon ne luy peut rendre aucune res:
: ponce sur la proposition quil a faite
a messieurs les presidents deer
enquester sinon par vne deliberaõn
faicte les Chambres assemblees
et a ce effect le prier de faire trou:
uer bon au roy que sur ce Subject
les chambres soient assemblees.

La quatriesme et cinquiesme cham:
bre ont este dadvis de conferer.

Du Vendredy premier
jour du moys de feb.er

§.

Ce jour na este rien faict dans
les enquestes et Messieurs de
la seconde ont remis a lendemain
: demain des Cendres a deliberer

en leur

en leur chambre par ce quilz sont
seulz dadvis daller vers monsieur le
chancelier. /

Samedy deuxiesme
sebvrier jour de la
purification Curia vacat.

Dimanche troisiesme /.

Du Lundy quatriesme
sebvrier. /

Pour M.e Claude Colombet
pourveu dun office nouveau de
la derniere creation lequel sest
presenté le premier a eu la loy
1. Cod. de donationibus inter

virum et Vxorem laquelle a esté
publiée dans leur chambres des en-
questes. 1.

Mardy gras cinquiesme
Sfeburier Curia Vacat

Mercredy sixiesme
Jour des cendres Curia
Vacat. 1

Du Jeudy septiesme
jour de fbrier.

Ce jour messieurs de la seconde
chambre ont commencé a travail-
ler tant le matin que l'apresdisnée
de Commiss.re 1.

Du

Du vendredy huictiesme Jour du moys de Febvrier.

Messieurs §.

Le Jay premier.
Dr Bellieure
Potier
De mesmes
Le Bailleul
Seguier
Le Prince de Condé.
Dr S.t Jouin.
Charron.
Daubray.
} Mrs des requestes

Pour toutes les chambres assemblees ont ou estoit le prince de Condé pour proceder a la reception de Monsieur

claude colombet homme de basse con:
dition et que depuis trente ans a
fait profession de monstrer le droict
en sa maison est entré sur les huict
heures du matin et a este interroge
sur le droict par monsieur le premier
president lequel luy a fait trois ou
quatre argument par un des autres
presidents de la cour ny des messieurs
de la grand chambre ne la interroge
ny des presidents des enquestes
et requestes fors le president me:
:liant qui la interroge et ensuitte
monsieur hillerin qui la interroge
sur sa loy par argumens de philo:
:sophie en forme Monsieur Petau
qui luy a fait neuf argumens dont
aucuns estoient tirez des Basi:
:liques grecques ausquels Il na
peu respondre attendu quil ne sçait
la langue grecque.

Sur ce Monsieur le prince a prins

La.

laparolle et adiat messieurs ne fai-
sont rien icy dextraordinaire lon
na point aprit de disputer en grec
ny faire tant dargumens ceci ast.
est de consequence. /.

Surquoy monsieur Bitaut conser
aprit laparolle et adiet quand il
fut receu monsieur le premier pre:
sident mon fils sept, Monsieur le
Prince luy ademande son nom auquel
il a respondu quil se nommoit bitaut.
ledit sieur prince luy adit vous
nedeuez parler que lors que mon:
sieur le premier president vous
demandera vostre adviz.

Maistre Escuier, Mr. gilbert
Mr. de Sene qui luy a fait un
Discours en latin auant que dis:
puter.

Et luy a fait un argument engrec

auquel ledit Colombet napeu respon.
:dre et attendu la difficulté faitte
par monsieur leprince a monsieur
petau na continue la dispute.

Monsieur du Crouchay de prima la
Interroge aussy sur plusieurs
questions de droit tirées de lhis:
toire Romaine apres luy avoir
fait vn Discours en Latin sur
la Bassesse de sa naissance et
sa condition mercenaire a toutes
les quelles difficultés qui luy ont
este proposées ledit Colombet pour vn
homme de sa profession napas beau:
coup contenté la compagnie et a mal
respondu.

Ledit Interrogatoire finy ledit Co:
lombet aprist les liures et a mis
les especes en la forme ordinaire

Le premier President luy a faict

vne ou deux questionz sur la prat.
tique les autres presidens et toute
la grand chambre ne font non plus
interroge sur la practique que sur le
droict.

Messieurz les Presidens meliand
et Perot sont interroge sur la prat.
tique et entre autres ledit perrot
luy a demande quelle peyne lordon:
nance establissoit contre ceux qui
enseignoient ledroict a paris et hors
les Vniuersitez et nayant peu res:
pondre luy adit que la peine estoit
de cinq cens liures luy ademande
sil auoit des lettres pattentes pour
en estre releue luy a fait plusieurs
autres questionz de practiques, com:
me aussy aucuns de messieurz
des enquesteurs qui se sont estendus
sur les ordonnances sur les appel:
lations comme d'habus sur les

regalleur et autreux questionix de prat-
tiqueux.

Ledit Colombet retiré la matiere remise
en deliberation monsieur Pinon
doyen rapporteur a este d'aduis de
le receuoir disant quil falloit obeir
a la volonté du roy tout ce quil y
auoit de conseilleux de la grande
chambre sçauoir

N. le clerc.

Crespin

Le clerc.

Bougnier,

Cheuallier

De Thelis

De Tudert

La Nauue

La Camus

Pontcarre

Pidoux

Philippeaux.

Viole

Violle
Cauarre
Lepicard
Et de machault, deir requestes et
leir trois maistres deir requestes
ey dessuir ont este dadmis de le
requoir et ont oppine du bonnet.
Messieuir
Dela Barre
Boullenger
Champrond
feron
Delerat
Meliand
Dhodic, president des enquestes
de Bauquemare
Matier
Et Castille. Presidents deir reques-
teir ont este dadmis du mesme
admis du bonnet. Lepresident
Perrot de la quatriesme a este dad-
mis de le ressiuser tant pour ne

lauoir contenté par leur responce
quepar ce que ledit colombel auoit
dectare par sa harangue quil auoit
enseigne le droict aparis pendant
vingt cinq anneés qui estoient
contreuenir aux ordonnances qui
portent deffences denseigner le
droict dans Paris a peyne de cinq
cens liures quil sçauoit lobeissan-
ce qui est deue au Roy que ce
n'estoit point la consideration de
Loffice qui l'obligeoit a le refuser
mais la qualité de Lofficier estoit
dauoir de le refuser.

Monsieur Hillerin conseiller a esté
de mesmes auis adit quil y a-
uoit plusieurs considerations en
la personne lesquelles joinctes
a son industrie sans n'ayant res-
pondu comme vn homme de sa
profession debuoit faire luy fesoit
prendre ces aduis.

Pluvinel

Plusieurs autres jusques au nom-
bre de quatorze ont esté de mesme
advis ce que voyant monsieur le
Prince a interrompu les opinions
et a dict que quoy que ce ne fust
encores son rang d'opiner il avoit
neantmoins esté obligé d'inter-
rompre la deliberation pour faire
entendre a la compagnie que deux
choses l'avoient obligé d'y venir
qui sont le service du Roy et
l'affection qu'il a toujours portée
a cette compagnie pour luy faire
entendre la volonté expresse du
Roy que Colombet fut receu sur
estendu sur les obligations que
toutte la france et a monsieur le
Cardinal que par son bon conseil
le roy a triomphé de l'heresie par
la prise de la Rochelle que
chacun sçavoit la division et la
mauvaise intelligence entre le

Roy et monsieur Jusques a auoir
prit leur armeé contre son ser=
uice a estre sorty du Royaume
duquel monsieur le cardinal a
ramené l'esprit en telle sorte qu'il
est aujourd'huy tres bien aupres
du Roy que luy en son particulier
en a ressenty les effeact ayant ob:
tenu par son entremise le rappel
d'un bannissement de la cour pen:
dant cinq anneés et ensuitte luy
ayant obligation du gouuernement
de Bourgongne que le Duc
D'anguien son filz luy a de pa:
reilles obligations que monsieur
le Compte de soissons qui le
suit aeu par son moien le gou:
uernemen de champagne qu'en
cette rencontre Il auoit voulu
tesmoigner la bonne volonté qu'il
a pour cette compagnie qui l'asseure
et en donne sa parolle qui sy elle
reçoit Colombet Monsieur de

Bullion

Bullion en loffice depresident et
apres depute vers monsieur le
Cardinal elle obtiendra du Roy
diminution du nombre des offices
: et le droict annuel pour neuf ans
les privileges des Secretaires du
Roy.

Nota ces deux ans y comprendre le
privilege des vingt ans le franc
salle et le vestour asseure des ab=
sens.

Apres quoy a este continuee la deli:
beration le premier qui a opine apres
le Discours de Monsieur le
Prince a este monsieur Loysel
conseiller qui a este d'aduis de
le refuser et plusieurs autres
ont este de mesme aduis.

Monsieur le Prince en opinant

a son rang a dit quil voyoit bien que
leur parollet quil auoit portes a
la compagnie ne seruoient de rien
quelle sçauoit comme dans leur oc-
cassions il luy auoit tousiours te-
smoigné sa bonne volonté quil
auoit charge de la part du Roy de
dire qu'au cas que l'on ne recoi-
ue ledit Colombet qu'entre cy et
Lundy prochain le foudre tombera
sur leur particuliers qui sont sad-
:uis du restur et sur le general de
la compagnie combien il en auroit
de regret a commandement expres
du Roy de dire quil veut que
l'officier soit receu et d'adiuis de
le recenoir, tous les presidens ont
esté de mesme adiuis

Apres quoy les voix ont esté leues
et se sont trouues a le recenoir
soixante et quatorze et dautant
quil passoit de treize ou quatorze

a le

ale refuser par ce quil ~~passe~~
faut quil passe de deux tiers
le commis du greffe Boileau li:
sans les opinions monsieur le
Prince adit quil falloit porter la
feuille au Roy afin quil vist
ceux qui estoient obeissant a ses
commandemens et ceux qui voul:
loient contredire ses Volontez et
saddressant au president Perrot
luy adit il y va de Vostre perte
dans Lundy et de Voz confreres
absens dont Je seroit bien marry
Car le president Barillon et m^rs
Lesné sont mes bons amys

Aquoy monsieur Perrot adict
que puisque Monsieur le prince
Temoignoit la Volonté absolue du
Roy sur la reception quau moins
Il estoit raisonnable dinstruire
Le Roy de la verité des choses

comme elleur sepassoient pour luy
faire connoistre quela difficulte
quelon apportoit a cette reception
nestoit en consideration de l'office
mais a cause del apersonne qui
en estoit pourueue qui n'est de
naissance ny de condition pour
entrer en cette compagnie est d'ad:
:uis que leur humbleur remonstran:
ceur soient saiteur au Roy et ce
pendain surcis a la reception du:
dit Colombet.

Monsieur leprince adit nous
verrons a cette heure qui sera
d'adviz du restur aquoy Mon:
sieur hillerin qui auoit opiné le
second au restur adit quil per:
:sistoit et nepouuoit estre d'autre
adviz par ce quil y alloit de sa
conscience et que le Roy n'enten:
doit point nous y violenter quil
y auoit vn chapitre dans leur

dervetallire

decretallez par lequel il est dessendu
sur peyne d'excommunication de
recevoir en office ceux lesquelz
faisoient profession d'enseigner le
droict dans leurz maisons aparte
et hors leur vniuersitez lequel Il
a leu cest pourquoy il a dit quil
croioit en sa conscience estre obligé
de persister au restuit et quand le
Roy seroit present sil neluy faisoit
vn commandement expres et absolu
du contraire quil seroit de mesme
aduis

Monsieur le prince a dit quil auoit rap:
porté a la compagnie le comman:
dement quil en auoit du Roy estoit
de qualité pour estre creu et ses
parolles ne debuoient estre reuo:
:quées en doubtes.

Sur toutes ses menaces et

intimidation monsieur hilerin
et autres autres de messieurs
sont reuenus a le receuoir du tres
expres commandement du Roy ~
porté par monsieur le prince les
autres sont reuenus a ládvis de
surseoir la reception et cependant
remonstrances au Roy.

Monsieur le prince a dict nous estions
soixante quatre d'adiuis de receuoir
purement et simplement.

Enfin a passé quil seroit receu du tres
expres commandement du Roy porté
par monsieur le prince que son acte
de reception le porteroit quil luy fe:
:roit ainsy prononcé ce qui a esté
en mesme temps executé.

Monsieur le President sequier la

esté

est̃ instaler en la premiere ou deux
ou trois conseillers de ladicte cham:
: bre se sont trouuez. /

Du lundy vnziesme
Aburier.

Ledict Jour a lissue de la reception
de Monsieur de Bullion a la char:
ge de president messieurs deu en=
: que sont estant retournes dans leurs
chambres ont depute deux de mes:
sieurs de chacune chambre et en
la premiere ont este deputes mes:
sieurs parfaict et Sallo pour aller
trouuer le roy pour le supplier de
vouloir rendre noz confreres absent
et a este arreste que lesdits deputez
le feroient scauoir a monsieur le
premier president et quilz n'auoient

autre charge sion deprier pour le
retour de messieurs.

Messieurs des chambres ont trouué
bon que si monsieur le premier pre:
sident vouloit mener ledict D. depuis
quelque part cest a dire chez m.r
le Cardinal pour ayder a acheminer
laffaire quilz y pourroient aller
auec luy.

Du Vendredy quinsiesme
feburier.

Messieurs ont commance a tra:
uailler en la cinquiesme chambre

Du samedy

Du samedy saisiesme janvier.

Ce Jour monsieur parfaict a faict recit en la premier chambre comme hier apres disner monsieur le premier president monsieur le president de mesmes deux de messieurs de la grande chambre et vn de chacune chambre des enquestes et vn des Requestes monsieur le premier president ayant trouué apropos quil ny en eut qúun de chaque chambre qui y allast furent trouuer a Ruel monsieur le Cardinal lequel estoit au lit leur fist mettre a la ruelle et leur fist tout seoir sur des sieges ce pendant excepté monsieur le premier president qui estoit sur vne chaire et estant tout nuet Testiere

et ledit sieur cardinal aussy ledict
premier president luyditque le
Roy auoit faict esperer a la compa:
gnie qu'en executant ses edictz en-
partie par la reception dun conseil.
:ler et de monsieur de Bullion ~
president il donneroit leur effectz
de sez graces rappelleroit noz con:
freres absentz et diminueroit le
nombre des officiers tellementque
la compagnie a creu quil ne restoit
qua deputer vers sa maieste pour
l'informer comme nous auions obey
a sez volontez receu non seulle:
ment monsieur de Bullion et
vn conseiller maistre aussy huict
maistres des requestes demouelle
creation et deux conseillers Du
Parlement de metz qui ont traitté
de quelques charges en la compa:
:gnie afin dobtenir le retour des
absentz et recevoir le tretement que

Son

son parlement peut esperer de Sa
bonté mais monsieur nous auons
estimé deuoir nous addresser a vo⁹.
pour moyenner cet accommodement
aupreis du roy et vous prier ins=
tamment nous vouloir procurer ce
bien et cet aduantage du restablisse:
ment de nos conseruer en la fonc:
tion de leurs charges la compagnie
vous en sera redeuable et gravera
dans ses registres et dans ses coeurs
cette obligation pour seruir de me:
moire a la posterité de vostre affec:
tion enuers elle.

Monsieur le Cardinal remercia la
Compagnie de l'honneur qu'elle luy
faisoit de l'employer au pres du
Roy pour menager ses interrests
auxquels il prenoit part comme
ayant cet aduantage d'estre du corps
et obligé a la conseruation de son

auctorité maiis quil fallait conside:
rer que le roy voulait estre absolu:
ment obey et que leurs resistances
auoient paru si ouuertement quelles
auoient esclatté parmy les estrangers
ce qui auoit obligé le prince d'Oser
de saprudence accompagnée de quel:
que seuerité pour estouffer le mal
dans sa naissance et faire connoistre
a ses ennemis quil sauoit bien se
faire obeir que sy la compagnie
auoit commencé d'executer les edits
elle deuoit continuer dans ce des:
sein affin d'affermir la creance
du Roy et par ce moyen luy donner
plus de sujet de se contenter de
procedé de son parlement qui lobli:
geroit indubitablement a rappeler
leurs confreres par vn oubly du
Passé mais quil ne croyoit pas ce
quil fust encores temps de presser

Et

cet affaire quelle nestoit meure et
que lexecution deuoit procedder dautant
que la neecessité de lestat estoit gran:
de par la quantité darmes necessaires
pour destourner les mauuais desseins
des ennemis que leroy auoit estimé
ceet remedes plus Innocents de
creer des nouuelles chargez que
non pas dosez dautres voies plus
rudes quil estoit Impossible de
tirer aucun secours du peuple et
neantmoins quil fallois que lestat
subsistat. Que si lauctorité royalle
estoit diminuée celle de la compagnie
ne seroit plus considerable et aussy
que nous auions interrest de
contribuer de nostre possible a sa
conseruation et assister le Roy
en sa necessité au moins de nos
bonnes Volontez pour faciliter
lexecution des edits et la reception
des nouueaux officiers que dans

leur grandeur compagnie il y auoit
toutteur sorteur despritt ceux qui a:
uoient la conduitte et la prudenee
deuoient moderer la chalteur et prom:
: titude deur autreur qui faisoient tres
grand tort au general a quel leur
plus expedient estoit de saccommo:
: der au temps et a la necessité deur
affaireur du Roy quant elle eur:
: seroit le parlement trouueroit son
pouuoir entier qui estoit partagé
maintenant parmy leur confusionr
de la guerre que neantmoinr il
apporteroit tout leur soingr quil
pourroit aupres du Roy pour ser:
: uir la compagnie quil luy seroit
beaucoup plus facille aupres du
Prince agissant dans son minis=
tere quil n'estoit apresent d'autant
quil traictoit auec la compagnie
comme interessé et desiroit luy ser:
peser ces raisons afin quelle con:

gneust

connenst le tort quelle se faisoit dant
ces ressistaneces qui attiroient le
courroux du Roy sur elle ce qui ~
nariuoit soit quil n'en eust un treis
grand desplaisir ayant une affecti:
on toutte entiere pour servir le
general dela compagnie et chacun
en leur particulier.

Ayant finy monsieur lepresident
de mesmer aprist laparolle et adit
que leprincipal sujet dela deputa:
tion dela compagnie deuerit le roy
estoit pour luy faire seauoir l'exe:
:cution de seir commandement et
le supplier tres humblement de
nouir rendre noir confreres qui ~
nestoient nullement coupables et
que sy la compagnie eust esté si
heureuse que Vous monsieur eus:
:sier assisté aux deliberationis elle
ne seroit en peyne de justiffier

ses confreres car vous auries rendu
pour eux vn tesmoignage public q.es
nont ressisté en aucune façon a la
volonté du roy ilz furent charges
de demander l'assemblée des chambres
pour auoir la lecture des Edict &
ce quilz firent auec toutte la rete-
nue et modestie possible, ces vn ordre
estably dans la compagnie de sca-
uoir ce quelle doit executer de le
voir considerer et examiner nostre
obeyssance nest semblable a celle
daller a la Vresche elle gist en
connoissance de cause par lacquit
de noz conseiences quand le Roy
vint au parlement publier ses or-
donnances dez le lendemain la
Cour assembla pour en auoir la
lecture ce qui fut fait et executé le
Roy l'approuua et apres vne deli-
beration de huict iours les chambres
assemblées il fut remarqué tant

de

de nouueautez et d'Inconueniences
que cette nouuelle ordonnance fut
rejettée. quel crime dont d'auoir deman:
dé la letture de edicte puisquelle
a esté souuerte mesme de vostre
temps. le plus aduantageux pour=
nous eu esté de faire supplicaon
au roy pour la reuocation ou mode:
ration du nombre et apres le comman:
dement du roy nous eussions esté
obligez dobeir a ses volontez Sy mon:
sieur l'on a informé le roy du con=
traire nous vous supplions luy
faire connoistre la verité affin que
enuers dans le merité du fond et
du peu de sujet de l'esloignement
de noit construreir il luy plaise
faire paroistre sa justice en les
remettant dans la fonction de
leurs charges affin que tous en:
semble animez dun mesme esprit
nous rendrons les temoignages

de nostre obeissance et facions con-
noistre nostre union au service du
roy nous esperons de vous cette
faueur et protection et la compagnie
vous en aura l'obligation toutte
entiere.

Monsieur le cardinal tesmoigna
receuoir contentement destre infor-
mé par le parlement de la action de
eux messieurs qui l'auroit pleu
de moien de le seruir aupres du
Roy mais qui l'estoit a propos
de continuer aux receptions des
nouueaux officiers.

Monsieur le president de mesmes
luy dit qu'il n'y en auoit aucun
qui se presenta. Surquoy Mons^r
le cardinal replicqua s'il se pre-
sentoit les receuoit vous

Monsieur

Monsieur le premier President luy
Dit ouy monsieur nous executeront
tout ce qui concernera le Roy et son
service mais monsieur dans cette
obeissance nous esperons le retour
de nos deputez et promptement le
Roy ma faict l'honneur de me le
promettre, je l'ay fait scauoir a la
compagnie nostre obeissance apre:
: cedé et suiura en toutte[s] occassions,

Nota que depuis cette relation le
premier president a poursuiuy les
presidents des enquestes de faire
La distribution des conseillers
tant de ceux venus du parlement
de Metz que de Colombet receu
en l'office de nouuelle creation et
des procez et apres plusieurs re:
: mises et difficultez qui se sont
rencontrées mesmes contre l'in:
tention de Mr[s] les princes des chamb.

ledicte Presidente des Enquestes
ont faict ladicte distribution le
Jeudy vingt huictiesme jour dumois
de feburier. /

Le Lendemain messieurs se sont
assembleez et ont arreste dans leur
chambres que a la premiere lon
ne donneroit entree audictz con.ers
et que leur autres chambres ne leur
iroient vendicquer iusques a ce
que messieurs de la grand chambre
eussent donne leur consentement
degaller le nombre de messieurs
de la grande chambre a celuy de cha:
que chambre des enquestes a que
de larreste messieurs les deputez
des chambres en aduertiroient
monsieur le premier president.

Le Lundy troisiesme mars M.

le

le premier president a assemblé en la
chambre de l'Edict messieurs les de:
puter des chambres ou estoient au:
cuns president de la cour messieurs
Pinon et de la Nauue conseillers de
la grand chambre pour sçauoir a=
quoy il tenoit que l'on n'installoit
ledict conseiller auquel a esté
fait entendre la resolution cy dessus
a excité messieurs a faire ladicte
installation que lon executa les edicts
de bonne foy et qui l'asseuroit du re:
tour de messieurs puis adict auoir
charge de sçauoir de messieurs en par:
ticulier si l'on trauailloit en toutes
les chambres auquel a este respondu
par ceux de la seconde quarre et cin:
quiesme que lon trauailloit en leurs
chambres, messieurs de la premiere
et de la troisiesme ont dict que de
verité lon ne trauailloit en leurs
chambres par ce que les parties ne

poursuiuoient poinct leurd affaired

Le mardy quatriesme marc dur la

[redacted] br ed

restoit passe le jourdhuy a este ar.
reste de demeurer in deliberatie

Le Lundy dixiesme marc Mon.
sieur le premier President a dict
en la grand chambre que le jourdhuy
le procureur general auoit este le
trouuer de la part de monsieur le
~~chambre~~ chancelier pour luy dire
que aujourdhuy a deux heures a=
prez disner tous messieurs les
presidens et luy quatre de la grand
chambre et un president et un con.er
de chaque chambre des enquestes
et requestes l'allassent trouuer pour
entendre ce qu'il auoit a leur dire
de la part du Roy qui ayant dict

au

au procureur general quil trouuoit
en cette forme extraordinaire Monsi=
eur le chancelier luy auroit enuoyé
[illegible]
chose et lequel auoit esté chez tous
Messieurs les presidens surquoy
le procureur general mande ledict
sieur premier president luy a deman-
de sil auoit quelque chose a dire
a la cour de la part de monsieur le
chancelier lequel a fait response
que depuis quil auoit esté chez Mr
le premier president de la part de
monsieur le chancelier il auoit apris
quun huissier du conseil auoit esté
le trouuer de façon que l'ordre estant
changé Il n'auoit aucune charge.

Ledit Procureur general retiré et les
grand chambre tournelle et de
Ledit assemblée apres que Mrs.

le premier president leur a fait
entendre ce que dessus la matiere
mise en deliberation a esté arresté
que messieurs les presidents ayant
esté aduertis pourront aller chez
monsieur le chancelier s'y bon leur
semble sans pouuoir s'engaiger en
aucune façon ce cepar forme de
conference et que aucun de messieurs
de la grande chambre n'y trouueront

Sur les dix heures un huissier du
Conseil auec sa chaisne a esté dans
le Cabinet de chaque chambre des
Enquestes et a fait appeller un presi-
dent et un conseiller des enquestes
pour leur dire que Monsieur le
Chancelier ayant esté aduerty que
monsieur le premier president n'a
noit enuoyé par les chambres pour
l'aller trouuer, Il l'auoit enuoyé
pour aduertir messieurs de deputer

de

de chacque chambre vn president
et vn conseiller pour l'aller trouuer
la matiere deliberee a esté arresté de
Depuer. /

Sur ce que monsieur le chanellier
a dit que en la grand chambre
il auoit esté arresté que aucun de
messieurs de la grande chambre
ne sy roit trouuer il a enuoyé ledit
huissier chez quatre de messieurs
de la grande chambre pour leur dire
quilz s'allassent trouuer. /

11. Mars 1636.
cy apres. fo 578. vo
14. mars 1636.
cy apres. fo 579

Du samedy quinsie. Mars.

Ce jour touttes les chambres assem
blées le procureur general mandé adit
que suiuant la charge quil auoit
eue de la cour il auoit veu mons.r

le chancelier lequel luy auoit as=
seuré du retour de messieurs mais
quil falloit aller trouuer le Roy
pour l'en prier et quil promettoit de
faire donner audience a la compa=
gnie quand elle voudroit y aller led.
Procureur general retiré a esté dit
que lon deputeroit dans les chambres
pour aller trouuer le Roy Lundy
a Saint germain /.

Du mardy xbm.e

Mars

Ce jour toutes les chambres assem:
bleés monsieur le premier president
a dit que messieurs les Deputez
tant de la grand chambre que des
enquestes et requestes d'estant
assemblez le jour dhier en sa maison
ils auroient esté trouuer le roy

a s.t

a Sainct germain en laye l'auroie
trouué en Son cabinet proche de
luy monsieur le chancelier quelquez
conseillerz d'Estat et monsieur de
la Ville aux clercz Secretaire d'Estat
auquel Seigneur il auroit faict
leurs prieres et Supplications pour
le retour de messieurz qui Sont ab:
Sentz et auroit aussy Supplié Sad.
majesté pour la diminution du
nombre des conseillers et quil luy
pleut en oster deux a messieurz
des Requestes du Palais et vn
dans les enquestes lequel demeurera
Supernumeraire en vne chambre,
a quoy le Roy auroit faict response
quil estoit bien aise de Veoir que
son parlement Sestoit mis dans le
debuoir pardonnoit aux absentz quoy
quilz eussent merité vne plus grande
peyne mais quilz ny retournas-
sent Jamais le Roy luy dist encores

quelque parollez qui le concernant
que messieurs auroient peu aprendre
dans leur chambres lesdites parollez
sont ie m'estonne monsieur le
premier president que vous parliez
pour ceux qui vous ont offencé pour
ce qui est de la diminution des offi:
ciers que lon luy demandoit la ne:
cessité de leurs affaires ne luy pou-
uoient permettre et apres a comman:
dé a monsieur le chancelier den-
faire faire leur expeditions et se sont
retirez.

Apres quoy messieurs les Deputez
ayant remonstré audit sieur premier
President quil n'auoit parlé au roy
des Lieutenans generaux et autres
officiers du ressort suiuant quil
auoit esté deliberé par la compagnie
Il leur a dit que ayant veu Mon:
sieur le cardinal lejourdhuy et luy

ayant

ayant parlé il luy auroit conseillé
de nen rien dire /

Le vingt vniesme mars le jour du 21. Mars 1636.
Vendredy Saint les courriers sont
partis pour porter a messieurs baril:
lon lesné fouceau seuin et lefebure
les lettres de cachet du Roy pour re:
uenir faire leurs charges voulant
nantmoins qu'auant que rentrer en
l'exercice de leurs charges Ilz aillent
trouuer monsieur le chancelier pour
leur faire entendre sa volonté.

Le premier auril lon a commencé 1er avril 1636.
a trauailler a la troisiesme chambre
des enquestes et le dixneufiesme auril
en la premiere apres que monsieur le
President Barillon et Lesné conseiller
ont eu prins leurs places en lad. premiere
des enquestes.

Auant que deprendre leurs places

ila ont esté comme aussy messieurs
Jeuin le febure et Soucant suiuant
la lettre de cachet du Roy quils a=
uoient receue pour leur retour trouuer
monsieur le chancelier qui leur a
commandé daller remercier le Roy
chacun separement sinon amonsieur
Lesné et monsieur Soucault ausquelz
a esté permis daller ensemble et
apres aller voir Monsieur Lepre=
mier president auparauant que de
entrer en lexercice de leurs charges
ce quilz ont executé et nont
receu aucun mauuais visage du
Roy Ilz ont esté aussy voir ledit
sieur premier president tous les
uns apres les autres auquel Ilz
ont dict quobeissans au comman=
dement et a la volonté du Roy Ilz
le venoient trouuer lequel a respon=
du a monsieur Lesné et Mons.r
Soucaut en ces termes, Jenay rien
a vous dire sur le subject puisque

vous

vour executer ce que le Roy et
monsieur le chancelier vour ont or:
donné et a respondu au president
Barillon ce que le Roy et Mons.r
le Chancelier ordonnent est tousiourd
bien fait pendant vostre absence
la Compagnie a tousiourd esté en
trouble cela nour montre la fatalité
deu choseu.

Du Lundy quatrieme aoust.

Ce jour messieurd deu enquestes et
requestes s'estant assemblez par
leurd Deputez dand le Cabinet de
la premiere deu enquestes sur le
desordre qui estoit arriué en la
compagnie au moin de la creaón
de soixante quinse ou quatrevingt.s

procureurz qui sestoit sauee par
le premier president lequel on disoit
en auoir pris deux mil francz de
chacun a lexception daucuns clercz
de huict ou dix de messieurz quil
auoit receuz gratuitement ayant
arresté leur jourz precedentz que
lesditz procureurz nouueaux ne
seroient receuz apostiller dans les
enquestes et requestes quà
effect seroient mis dans chaque
chambre desdites enquestes et re:
:questes vn Tableau dans lequel
seroient mis les noms des ancienz
procureurz qui seroient receuz a=
postiller dans lesdites chambrez
des enquestes et requestes quepour
cet effect seroient mandez en chaque
chambre le bastonnier des aduocatz
qui est depresent en charge et celuy
qui en sorty le dernier ensemble les
Procureurz de communauté pour
les aduertir de larrest de messieurz
desdites enquestes et requestes a ceqiuls

aussent ay tenir la main.

Cejour a esté signifié sur les 5 a 6
heures du matin par vn huissier
au conseil a monsieur le president de
la Barre plus ancien des presidens
des enquestes et a messieurs gayant
et Davillon presidens en la premiere
tant pour eux que pour messieurs
des enquestes et au Bastonnier des
advocats vn arrest du Conseil d'Es:
tat du Roy signé en commandem.t
de lomenie par lequel le Roy casse
tout ce qui a esté fait par messieurs
des enquestes et veut que lesdits
procureurs demeurent et facent la
fonction de procureurs et deffences
aux conseillers des enquestes de
sassembler par Deputez ou autre-
ment pour quelque occassion que ce
puisse estre.

Du

Du mardy cinquiesme.

Aoust.

Ce Jour messieurs le president Ba:
rillon et ..... conseiller ont
fait recit en la premiere des enques.
:tes comme le Jourdhier messieurs les
Deputes des chambres s'estoient as
:semblés en la grande chambre et
auoient esté trouuer le Roy au lou:
:vre lequel leur auoit dit que Il les
auoit mandés pour leur faire enten:
:dre la necessité de ses affaires que
lon Jçauoit le lieu ou estoient les
Ennemis qui les prioit de le vou:
loir assister en cette rencontre ne
voulou quepour cela la compagnie
Jassemblast mais que chacun deli:
berast par les chambres affin que
par ce moien il peu connoistre la:
quelle des chambres Jeroit plus
affectionnée a son Jeruice et quil ne

demandat

demandoit ce secours quepour deux
mour la matiere mise en delibera-
tion en lapremiere arreste que
messieurs leur President gayant
et Barillon auec quatre de messieurs
delapremiere chambre iront auec
messieurs leur deputez deux chambres
s'ilz s'y accommodent trouuer mon:
sieur le chancelier pour luy remons:
trer la conquence de faire deux delibe:
rations particulieres dans leur
chambres et le supplier de faire
trouuer bon au Roy que la com:
pagnie delibere leur chambres
assemblees en la forme ordinaire
et comme leur Roya veu par predece:
seurs l'ont tousiours trouué bon.

Et ladicte deliberation finie et entre
monsieur Tudert conseiller en la
grand chambre delapart deladicte
grand chambre lequel A dit que

messieurs de la grand chambre
auoient deliberé de cette affaire -
sans opiner au fonds et auroient
aduisé que cette affaire se debuoit
traitter par deputez tant de la -
grand chambre que des enquestes
et qu'ils supplioient de vouloir -
donner des deputez pour demain huit
heures de matin auquel a esté res-
pondu que demain la compagnie
en delibereroit C'est pourquoy la
deliberation d'aller trouuer Mons.r
le Chancelier a esté surcie. /

Quatre autres conseillers de la
grand Chambre ont esté choisis
par les autres chambres. /

Du mercredy

Du Mercredy sixie.
Aoust.

Ce Jour a esté delibere dans les cham:
bres des enquestes sur la propo:
sition de messieurs de la grande
chambre du Jourdhuy et a esté
arresté vnanimement en chaque
chambre que leurs Deputez des
chambres yront en la salle Saint
Louis faire entendre a Monsi:
eur le premier president et a messi:
eurs de la grand chambre quilz
nont aucunes charges sinon de
leur dire que messieurs des en=
questes ne peuuent deliberer sur=
cette affaire sinon les chambres
assemblees et que Jlz tesmoigne:
ront par effect combien Jlz ont
daffection au seruice du Roy

Surquoy monsieur le premier pre-
sident a envoyé aux chambres
pour assembler, et lesdites cham-
bres assemblées apres que mons-
ieur le premier president a eu faict
la proposition et que ce quil assembloit
estoit de luy mesmes et navoit
eu ordre dassembler la matiere
mise en deliberation a esté arresté
communi voto et presque Du-
bonne dentretenir pendant deux
mois deux mil hommes au roy
et que pour faire le departement
Leur Deputer tant de la grande
chambre que des enquestes et re-
questes sassembleroient pour en
adviser que leur deniers seroient
mis et mains des sieurs Leroi
Saintot et la cour ancien bourgeois
de paris

Depuis les maistres des requestes

ont

ont demandé a estre compris dans
le corps de la cour et ont promis
pour leur part lentretenement de
six cent hommes pendant lesd.
deux moys.

Hier la chambre des comptes deli-
bera a apromis pendant deux moys
lentretenement de douze cent hom-
mes au Roy.

La Cour des aydes trois cents
hommes.

Les conseillers du Chastelet cha-
cun cinquante escus pour lesdits
deux moys.

Le Roy a voulu veoir hier tous
les Corps des marchands et les
jurés des mestiers depuis qui

lont tour salué.

Du Jeudy septiesme aoust.

Ce jour monsieur le president gayant fait recit en la premiere de ce enquester de ce qui estoit passé le jour dhier au louure lora que leur deputez du parlement furent par la bouche de Monsieur le Premier president porter parolle au Roy que le parlement luy promettoit lentretenement de deux mil hommes ce que le Roy agrea et temoigna le contentement qui l auoit de la compagnie.

Les Jours suiuant deux conseil: lers de la grand chambre et En

con^e

conseiller deputé de chaque cham:
bre se sont assemblez pour aduiser
a la partition de ladite somme et
comme chacun payeroit et a esté
arresté entreux que leur presidens
de la cour payeroient trois parts
ceux des enquestes et requestes
payeroient deux parts et tous les
conseillers et leur procureur ge:
neral et aduocats du Roy chacun
une part deux substituts ensem:
ble la part dun conseiller leur
greffiers en chef ciuil et criminel
des presentations et des requestes
chacun une part tous les commis
du greffe ensemble quatre parts

Les huissiers du Parlement et des
requestes aussy quatre parts.

Les presidens de la Cour n'ont

trouué bonne ladicte Taxe et ne
vouloient payer quinepart.

Cet aduocant et procureur dessont
taxez a vingt cinq mil liures

Du Lundy vnzie.
aoust.

Messieurs
Le jay premier
Dr Bellieure.
Dr Mesmer
Le Bailleul.
Seguier.

Ce jour toutte les chambres assem-
bleés monsieur le premier president
a fait

a fait entendre a la cour que lad
Royne voulloit contraindre personne
a bailler vn homme armé auec vn
cheual ny aussy de bailler vn
homme depied par chaque maison
et apres que ledit premier president
a cy fini la compagnie na voulu
se retirer

Monsieur de Bruxelles conseiller
a dit quil y auoit beaucoup de choses
sur lesquelles messieurs Jugeoient
quils estoient a propos de deliberer

Monsieur hillerin a dict quil estoit
bien a propos dalter remercier le
Roy de ce quil auoit pleu a sa
majeste nous faire aduertir par
monsieur le premier president de
ce que dessus et quand et quand luy
donner aduis de beaucoup de choses

qui Sepassent a luy faire entendre
la Verité.

Surquoy tout messieurs ont Im:
:sion pour mettre laffaire en deli:
beration et lors se sont dictes
plusieurs parolles daigreur contre
le premier president lon sest
plainct quil ny auoit point de
poudres dans paris et que le
Canon estoit dans le haure

Monsieur le president de mesmes
a proposé que la compagnie tout
presentement allast trouver le
Roy pour le prier de venir pren.
dre sa place apres disner pour
entendre leur propositions et la
deliberation de la compagnie

Apres plusieurs contestations le

premier

premier president ensemble les au
tres presidens messieurs Pinon la
Nauue et Navarre conseillers en la
grand chambre se sont retirez.

Messieurs des enquestes ont supplie
monsieur le president de mesmes de
demeurer pour presider la compagnie
lequel a dict quil alloit faire reuenir
le premier president.

Lesdicts presidents retirez la compagnie
estant demeuree en sa place peu de
temps lesdicts premier et autres presi:
dents sont rentrez et apres plusieurs
propositions qui se sont faictes par
aucuns de messieurs Sçauoir de met:
tre ordre a ce quil ny apoinct de pou:
dres apportez quil ny apoinct de canon
que la Ville est toutte ouuerte en
plusieurs endroicts que Monsieur

Le president de mesmes adict quelon
arrestoit les chevaux des paysans
ausquelz on faict commandement
dapporter des grains dautres ont
dict quil estoit apropos de Deputer
des conseillers de la cour pour de-
liberer des affaires de la ville. /

Le premier president a dict que tout-
tes les protestations estoient tou-
tes bonnes en soy que messieurs
pouvoient les rediger par escrit et
plusieurs autres pour apres en
deliberer demain quelon verroit
voir mander les prevosts des
marchans et eschevins pour sca-
voir comme les choses se passoient
que pour ce qui estoit de la poudre
quil en arrivoit ce soir un basteau
que aussy lon avoit charge du
Canon que dans demain il en arrivoit

front

trente pièces aparut pour ce qui-
est des fortifications que l'on
auoit arresté en la ville de faire
cesser tout leur attelieret a que
dant peu trois ou quatre mille
hommes ~~et~~ y trauailleroient.

Monsieur debruxelles luy adit
quil luy auoit beaucoup d'autres
choses sur lesquelles la compagnie
auoit deliberé. /

Nonobstant tout ce qui fut peu
dire ledit premier president na
voulu rien mettre en deliberation
disant toutiourt que demain l'on
manderoit le preuost des marchands.

Monsieur le president desmesmes
luy adit que le parlement n'estoit
point une monarchie qui dependist

dun seul maix bien vne assem:
blée du conseil dans lequel chacun
auoit sa voix et ou celle du premier
et du dernier de la compagnie es:
toit esgallement comptée.

Comme il estoit proche de dex
heures ledit premier president dit
quil mettroit laffaire en delibe:
ration mais que dix heures passes
il ne pouuoit continuer

La matiere mise en deliberation
apres que monsieur Pinon la
Nauue Lhuillier perrot et J. le
Clerc ont eu opiné sur quelques
propoins qui auoient esté faites
et en peu de parolles lheure ayant
sonné ledit premier president dest
leue et laffaire remise a demain pó.
continuer

Du

Du mardy douziesme d'aoust.

Ce jour en la premiere des enques:
Mre le president gayant a fait recit
a la cour comme le jour dhyer le
Roy ayant mandé les presidents
de la Cour deux conseillers de la
grand chambre lancien president
et le Doyen de chaque chambre
des enquestes et requestes le
procureur general et Monsieur de
Bignon aduocat Mrs s'assemblerent
sur les deux a trois heures au
palais dou Mrs furent au louure
ou estant Mrs furent fort long:
temps a attendre et ayant est
mander le roy leur dit quil auoit
est aduerty de ce qui sestoit passé
dans la Compagnie qui alloit

contre son service qu'il y auoit
des espagnols des seditieux et
des mescheans qui vouloient es-
mouuoir la sedition dans paris
mais qu'il sauroit bien les fr.
tourner au bout.

Quelon auoit voulu parler des
poudres et du Canon qui estoient
dans des Villes maritimes qui
n'appartenoit point au parlement
de s'emesler des affaires de son
estat que pour le Canon qui auoit
fait une armée naualle ou il
auoit este besoin de l'enuoyer, de f.
Sendoit expressement de continuer
la deliberation commencée.

A quoy le premier president a fait
response qu'il auoit assemblé la
Compagnie pour luy faire entendre
que sa

que sa maieste auoit trouue bon
que lon ne contraignit personne
a bailler vn homme et vn cheual
ou vn homme veut que sur cela
compagnie auoit trouue a propoce
den venir remercier samaieste et
aussy de deliberer sur quelques
propoond qui y auroient est faits
comme de mander le preuost des
marchandz et autres semblables

Le president de mesmes apres la
parolle et a tesmoigne au Roy que
la compagnie n'auoit eu autre pen-
see que de rendre service a sa M.te
quil y auoit plusieurs propoond.rs
faictes pour le bien de son servi:
ce quil en auoit faict une entre
autre pour ce qui est des cheuaux
des Laboureurs que lon arreste
et que par ce moyen nepeuuent

apporter leur bled a suivant le
commandement quón leur en fait
et sest voulu Justiffier de ce
quil auoit agy dans la compagnie
le matin /

Le Roy a replique que cette
proposition estoit bonne en soy
mais quen la place ouelle auoit
esté faite elle estoit seditieuse

Monsieur le cardinal apres la
parole et apres auoir tesmoigne
Lhonneur quil auoit receu destre
du corps du parlement il a dit au
Roy quil y en auoit quelques uns
dans le parlement qui nestoient
pas veritablement espagnols, mais
quil vouloient faire les affaires
des Espagnols quentre les douze
Apostres il y en a eu bien un qui

a trahy

a trahy Son maistre quoy dauoir
vne grande compagnie comme le
Parlement il y en pouuoit bien auoir
deux ou trois mescheans aumoins
que l'on en Vouloit aux ministres
qui ne craignoient rien que s'y quel-
quun auoit a seplaindre que la
porte du louure estoit ouuerte a
tout le monde que le Roy qui leur
faisoit l'honneur de les seruir de
ces conseilz quoyquil n'aye aren-
dre compte de ses actions a person-
ne s'y aise qu'il sera tousjours
bien aise d'escouter ceux qui luy
voudroient parler estant bien aise
de dire cela deuant le Roy afin
que l'on ne croie pas qu'il ait fait
parler le Roy.

Et apres messieurs se sont retirez

Ouy lequel rapport la matiere remise

en deliberation dans les chambres
a esté arresté entre leur Deputez
qui ont porté le sentiment chacun
de leur chambres daller par les dictz
Deputez en la grand chambre de-
:mander lassemblée des chambres
pour demander a entendre ledit rap:
:port /

Du . . . Jour de De:
cembre.

Ce jour maistres . . . Bullion con.er
en la quatriesme chambre des en:
questes de la religion pretendue
reformée est entré en la grande
chambre par le decedz de Mons.r
Portail apres auoir abjuré sa reli=
gion trois jours auparauant le decedz
dudit sieur Portail.

M.re

Messieurs de la grande chambre
auant que le receuoir en icelle lont
obligé de prendre vn office Catoli:
que et pour ce faire il a arhepte de
chaumelin qui estoit pourueu de
lun des offices de nouuelle ere:
ation et y est fait receuoir de
nouueau auquel ayant esté receu
et retourné en la quatrieme cham:
bre il a esté vendiqué par lun des
messieurs de la grand chambre

Du vendredy 2e Januier
1694

Pour toutes les chambres assem:
blées monsieur le premier president
a dit que mercredy dernier le Roy
ayant mandé par le procureur gene:
:ral que quatre de Messieurs les

presidens et huit ou dix conseillers
de la grand chambre l'allassent trou
ver et voyant que le procureur gnal
n'auoit point parlé de messieurs
des enquestes il auroit eu voye
scauoir s'il y auroit ordre particulier
que messieurs de la grand chambre
y allassent sans messieurs des
enquestes et ayant aprit que non
monsieur de Chelut auroit esté
par leur chambres prier de deputer un
de chaque chambre et pour euiter la
contestation qui est entre messieurs
leur president des enquestes et in.re
de la grand chambre qui s'estoit re:
nouuellé depuis peu ne deputer
des presidens que s'estans assemblés
la presdisnée pour aller trouuer le
Roy messieurs les presidens des en:
questes s'y estans trouuez la contes:
:tation se seroit meue de telle sorte
que s'estans leués par deux · fois

pour

pour marcher ils auroient esté
obligéz de demeurer ce qui fut cau-
se qu'il enuoya vn de ses gens vers
le roy pour luy faire excuser de ce
que la compagnie ne l'estoit venu
trouuer a cause de la contestation
suruenue entre messieurs les pre:
sidens des enquestes et messieurs
de la grand chambre que le lendemain
ayant eu ordre de Monsieur le
Chancelier daller trouuer le Roy a
quatre heures auec huit de Mrs
leurs presidens quatre conseillers
de la grande chambre selon l'ordre
du Tableau et le doyen de chaque
chambre des enquestes lesquelz
il feroit aduertir en leurs maisons
ce qu'il auroit fait. messieurs s'as:
semblerent en sa maison et estans
arriuez au louure personne ne
leur vint recepuoir lon les fit entrer
dans le Cabinet des oyseaux dans

lequel il y auoit forces monde que
lon fist retirer peu apres attendirent
environ trois quarts dheures pen-
dant lequel temps eing de Messrs
les presidens des enquestes vin-
drent dans ledit Cabinet puis le
Roy estant de retour du sermon
des Jesuistes lon les fit rappeler
le roy auoit a sa main droite mr.
le Cardinal monsieur Vsulion
surintendant et monsieur de Leon
Bruslart conseiller d'Estat a sa main
gauche estoit monsieur le chanr.
Monsieur Bouteiller surintendant
et Monsieur aubry conseiller d'estat
Le Roy apres auoir mandé si tous
estoient entres leur dit quil auoit
receu du mescontentement de ceque
ses edicts verifiez en son parlemt.
en sa presence n'auoient este exe-
cutez que lon luy faisoit entendre
quil luy en reuiendroit quinze

mitieme

millionz quil ne croioit pas que
ce fu manque daffection de son
parlement a son seruice quil de-
sirou que lón ny apportas point
de difficulté quelón sçauoi la
necessité de ses affaires que dieu
auoi touiiourz beny ses armes
quil auoi repris Corbie sur ses
ennemis quepour le dedans les
choses saccommodoient auec M^r.
son frere quil auoi un memoire
signé gaston et plus bas goulas
qui tira de sa pochette qui l'asseu-
roi de la bonne volonté de M^r.
a son seruice quil le garderoi bien
quil le porteroi bien toujours sur
luy quil auoi promis de trouuer
bon son mariage que du costé de
monsieur il n'auoi plus rien a
craindre, et le Roy ayant finy
ledit sieur premier president aiant
demandé au Roy quils Edictz restoit

a executer Monsieur le chancelier
auroit respondu que c'estoit l'edict
des tiers deniers procureurs des comiss
du greffe de conseillers honoraires
aux presideaux et apres se sont
retirez /.

Du Lundy neufiesme
Septembre /.

Messieurs les Deputez des enq.tes
ont esté en la grande chambre de-
:mander l'assemblée des chambres
sur le fait des gaiges arrestez au
moien des deffences faictes de payer
par les commis des adjudicataires
des gabelles aux commis des receues
de la cour auxquels le premier presi:
:dent a fait response que l'affaire
estoit accommodée et que les receveurs

tourneroit /.

touchieroient. /.

Les deputez des deux chambres retournez et la affaire
deliberee par les chambres attendu
quil ny auoit aucune asseurance
ent a parole du premier president
lequel estoit sujeet a desaueu a
este arreste par les chambres que
vendredy prochain lors que les cham-
bres seroient assemblees pour la re-
ception du dit du Sieur Particilly
intendant des finances sera faite
la proposition par lepluz ancien
deputé des enquestes pour le fait
des gaiges a ceque auant la recep:
tion la cour a deliberé les chambres
assemblees. /

Du

Du vendredy xm.e

Subvier

Ce jour toutes les chambres assemblees
pour la reception de m.re
particelly pourveu dostice de con.er
en la cour monsieur le premier pre-
sident a dit qu'auant faire entrer le
respondant il estoit oblige de rendre
compte a la compagnie de la taxe. des
gaiges laquelle estoit accommodee
quedant la necessite des affaires
du Roy l'on auroit creu quil y eust
pour quinze cent mil liures de nouue:
aux gaiges pour les quatre compagnies
lesquelz ayant este donnez audience
dernier dix quin leur faisant suppleer
jusques au dernier quatorze cela pour-
roit apporter quelq. secours au roy que
neantmoins lestant trouue quil ny en
auoit pour les quatre compagnies que

pour

pour quatre cent tant de mil liures
et que le roy n'en recouroit pas son
grand soulagement lon ny auoit vou-
lu toucher et que monsieur le Sur-
intendant auoit commande aux ad-
iudicataires de bailler vne lettre aux
receueurs de la cour addressante a leurs
commis pour payer et mettre es
mains des commis des receueurs
leur deniers a lordinaire de façon
que la seureté estoit toutte entiere
pour lesdittz gaiges

Monsieur le president gayant pour
messieurs deux enquestes adi que
par le discours de monsieur le p.er
president nous n'auions aucune
assurance que des parolles les q.elles
on changeoit tous les jours de faron
que la compagnie estoit bien aise
auant toutte chose de deliberer
ce qui estoit a propos de faire. /

Ensuitte aucuns des presidens des enquestes et des anciens des requestes ont dict chacun vn mot pour confirmer la propoón faicte par le president gayant et quil n'estoit pas raisonnable que nos gaiges qui sont fort modiques qui est la reseompense de nos travaux dependissent dun brait de plume dun particulier.

Les receveurs de la cour mandez ensemble leur adjudicataires des gabelles ouir par la bouche de gilot lun dentre eux lesquelz sont entrez par la porte du greffe contre lusage ordre par ce quilz debuoient entrer par la porte du parquet des huissiers et se sont mis au premier barreau du greffe eux retirez.

Et apres que le premier president na voulu mettre laffaire en deliberaón et que les presidens de la cour et toutte la grand

Chambre

chambre ne ouuert la bouche comme
y elle n'auoit d'interrest en l'affaire
des gaiges et que cela ne les regardast.

Messieurs sont demeurés en leurs
places Jusques a dix heures et apres
l'heure sonnée se sont retirez. ſ.

Du samedy quatorze
Feburier. 1637

Messieurs
Le Jay premier
De Mesmes
Bellieure } Presidens.
Le Bailleul
Seguier
De Nemon.

Pour toutte les chambres assemblés

les gens du Roy mandez ont dict par
la bouche du procureur gnal quilz a-
voient receu pntement des lettres pat-
tentes du roy pour la seurances du
fondz des gaiges de la compagnie
dont ilz ont requis lenregistrement
a la charge que les commis non
seulement des du hamel adjudicataire
nommé seul dans les lettres mais
ses cautions et certificateurs seront
contrainctz par toutes voyes de-
mettre les deniers es mains des
commis des receveurs de sepmaine
en sepmaine conformement esdites
Lettres a lesquelz receveurs seront
contrainctz davoir des commis a
eux sur les lieux et ne pourront
se servir des commis des adjudica-
taires apeine den respondre en leur
nom et lesdictz adiudicataires les
cautions et certificateurs feront
leurs submissions dans huy au
greffe de la cour et en sortant ont

laissé

laissé leurs conclusions par escrit
aux registres. /

M.re ..... Machaut maistre
des requestes et president aux grands
Conseil a dit auoir charge de M.rs
du grand conseil de venir en la cour
pour la supplier de conseruer en
cette rencontre ces interestz pour
les gaiges pour lesquelz messieurs
les deputez des quatres compagnies
se sont assemblez plusieurs fois
en la chambre Sainct Louis

Lesdictes lettres leües lesquelles
sont pour les quatre compagnies
et qui confirment les augmentati:
ons des gaiges lesquelz le Roy
veut estre payez comme les an:
:ciens /

La Matiere mise en deliberation

monsieur dela Naume conseiller
de la grand chambre lequel auoit
esté deputé pour les gaiges a remons:
Iré quil seroit a desirer que dans
lesdites lettres il y eut clauses
que a laduenir les commis des
receueurs ne touchassent par les
mains des commis des adiudica:
taires mais par les mains des
peuples affin de ne point retomber
dans linconuenient auquel nous
sommes a present et a este daduis
des conclusions du procureur gnal
et darrester que les deniers pour les
gaiges seront receus par les com:
mis des receueurs des mains du
peuple et non par les commis des
adjudicataires et a cet aduis y a
eu cinquante six Voix. /

A Laduis darrester suiuant lest

diuise

lesdictes conclusions et outre que
leur gent du Roy iront porter les
lettres a monsieur le chancelier et
le supplieront de les vouloir refor:
mer en ce quil est dit que les
commis des receveurs toucheront
par leur mains des commis des
adjudicataires et au lieu de ces
mots mettre que lesdits commis
des receveurs toucheront par leur
mains du peuple y a eu soixante
dix voix. /

Arrest suivant les conclusions du
procureur general cy dessus lequel
et que lesdictes lettres seront refor:
mées comme dessus.

Du Lundy xbre. 16.
1637.

Messieurs.

Les jay premier
Bellieure.
Le Baillcul
De Mesmes
Seguier
De Memon. /

Pour toutes les chambres assem-
bleés monsieur le premier president
adit que les dites lettres auoient esté
reformées suiuant l'intention de la
Cour et apres quelles ont esté leües
la matiere mise en deliberation en-
semble sur la proposition qui a esté
faite sy l'on feroit vn arrest sur
la preferance des gaiges anciens aux
nouueaux a esté arresté que les dtes
Lettres seront registrées purement
Simplement et sur ladite propon

de

depresivence arresté quil n'en sera
rien arresté quant a present.

Ledit gatticelly mandé apres quil
a esté examiné a fait le serment
et a esté receu apres que aucun
de messieurs de la grande chambre
presidens et conseillers des enque-
tes ont disputé contre luy en la for-
me ordinaire /.

Du mercredy huictiesme
Juillet 1654.

Sour toutes les chambres assemblées
sur la proposon qui auroit esté faicte
par trois diuerses foix en la grand
chambre pour messieurs les deputez
des enquestes touchant les poursuit-
tes qui se font au conseil contre
les commis aux greffes de la Cour

desquelz l'on veut vendre les places
et en faire des offices en vertu dun
edit verifié en la presence du Roy
la matiere mise en deliberation arreste
quetres humbles remonstrances se-
ront faictes au roy par escrit sur
ledit edit et qua cet effect lon depu-
tera deux de messieurs de chacune
Chambre.

Du mercredy 15. Juillet 1654.

Ce jour apres que messieurs les
deputez des enquestes ont esté en
la grande chambre par trois diverses
fois Monsieur hillerin portant la
parole pour demander lassemblée
des chambres sur le sujet de lar-
rest du conseil portant lvocation
de tout les procez de Decio deodati,

Nota

Nota ecstoit le partisan del'edit des
decret du gresse tam civil que cri:
: minel pendant et quil pourroit auoir
cy apres tant au chlet requeste du
palais que au parlement a renuoy
au grand conseil lequel porte entre
autres choses que ladite euocation
est fondee sur la haine que aucuns
des conseillers de son parlement ont
conceue contre ledit deodaty et des:
quels il ne peut esperer Justice
lesquelles parolles sont reputees iniurieuses:
dictes lettres blessent l'auctorité
du Roy et de sa justice et que
nonobstant tout ce qui a este re:
monstré a monsieur le premier pre:
sident par messieurs les deputez
il a declaré quil n'assemblerait les
chambres.

Messieurs des enquestes ont esté

prendre leurs places en la grande
chambre et apres que le president
de la barre comme plus ancien des
presidens des enquestes et aucuns
de messieurs des enquestes ensuite
luy ont remonstré la consequence
de l'affaire et qu'il n'avoulu mettre
l'affaire en deliberation messieurs
sont demeurés en la grand. cham-
bre jusques a dix heures et l'heure
sonnée se sont retirés en leurs
chambres.

Du Vendredy 17. Juillet.

Ce jour toutes les chambres assemblées
pour proceder a la reception de M^e
Jules Sauarre en survivance de la
charge de maistre Jules Sauarre s^r
son pere Monsieur le president au

gagne

gayant comme le plus ancien des pre:
sidens des enquestes a remonstré a
monsieur le premier president qu'auant
la reception il estoit apropos deliberer
sur le dit des clercs du greffe du parle:
ment en officier lesquelz nonobstant
les Remonstrances par escrit arres:
tés le dernier jour non poursuiuis
et par corps au moyen des signifft:
:cations qui leur ont esté faictes le
mesme jour que les remonstrances ont
esté arrestées et aussy sur l'euocaón
de Dedaty a quoy Monsieur le
Premier president a fait responce
que sur le subject de l'euocation de
Dedaty messieurs de la grande
chambre auoient arresté que le Pro
cureur du Roy iroient trouuer M.re
le chancelier pour le prier de vouloir
reformer l'arrest d'euocation et luy
Remonstrer la consequence au moins
des parolles de haine portées par

ledit arrest et que la compagnie nest
point capable de haine a ce quil luy
plaise reformer ledit arrest et pour
ce qui concernoit leur clerc du greffe
que la compagnie en deliberevoit apres
la reception du respondant.

Apres laquelle responce ledit Premier
President a fait appeller le respon:
dant auquel monsieur le premier pre:
sident a demande une question et par
ce quil y a quinze ou seize ans quil
est advocat aucunes de Messieurs
na dispute contre luy et apres avoir
mis leurs especes a esté receu.

Ledit respondant retiré au greffe a
esté delibere sur lédit concernant
leur clerc de gretter arresté que le
Roy sera treshumblement Sup:
plié vouloir Surceoir la contrainte
par Corps contre les greffiers

Jugé

Jusques a ce que les remonstrances
par escrit luy ayent esté faictes
apres laquelle deliberation ont
esté mandez leurs gens du Roy.

Journal de tout ce qui s'est passé au Parlemt depuis le 14. Decembre 1650. que fut presentee la Requeste de Messrs les Princes jusques au 25e. Juin 1652.

Du Mezeredy quatorziesme io. du Mois de De: cembre 1650.

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblées a esté faict lecture de la Requeste presentée en ladicte cour par Messieurs les Princes de Condé, de Conty et Duc de longueville Sur laquelle les conclusions deuia prises ont esté reiteres ensemble leur dire qui leur auoit esté donné par escrit au Palais Royal et la lettre de Messieurs les Princes, puis laffaire a esté mise en deliberation./

Monsieur Payen rapporteur de la requeste a dict que les vai:

Sons que les gens du Roy auoient
representé à la compagnie pour
luy faire faire les reflexions sur
lestat present des affaires le pous-
soient à parler pour des Princes
lesquels on se seroit bien gardé
demprisonner sy on auoit faict
les mesmes reflexions qu'on eut
estre faictes presentement puis
quil est asseuré que tant quils
seront detenus on naura Jamais
le calme, ny la Paix dans le Roy-
aume./

Que les Princes ont esté malheu-
reux dauoir esté traduicts en one
ville maritime, dans on air gros-
sier et mal sain, parmy les boües
les pestes, et les precipices apres
les parolles qui auoient esté don-
nées que Incontinant apres la

Paix de Bordeaux et le calme
dans le Royaume il seroit adiusté
à leur liberté ./

Qu'aujourd'huy ces conditions es:
tant arriuées on voyoit le contrai:
re par la puissance de leurs En:
nemis que triomphoient de leur
Innocence ./

Que leur prison estoit semblable
à celle de Sparte ou lon estouf
foit ceux quon ne pouuoit ac:
user en public; quil y auoit à
craindre quon ne practiquat en
leurs personnes ce qui auoit esté
faict au President Barillon grand
et vertueux personnage, aux-
dor nano, aux puilaurens et
Infinité dautres, ce quil fal:
loit dautant plus empescher, que
la liberté publiegue estoit violée

et que si on exercoit cette cruau-
té contre les Princes, quil y auroit
bien plus à craindre pour des of-
ficiers et simples particuliers que
ce estoit loffice des Juges de soppo-
ser à telles violences auec vigueur
et courage nolj sicuj Judex mis-
balcae perumpere Iniquitates,

Et au surplus a esté dadvis de
faire des remonstrances par escrit
et de viue voix sur la detention
des Princes, prier tous les Parle-
ments den faire de pareilles, et
cependant quils seront transfe-
rés au chasteau du louure ou au-
tre lieu proche du Roy et mis en
la garde dun officier de sa Ma-
jesté.

Monsieur Chevalier doyen
a esté dadvis de faire des remons.

vances par escrit et de vive voix
sur la detertion de Messieurs
les Princes et au surplus de laduis
de Monsieur payen rapporteur/

Monsieur de Bruxelles a esté
pareillement de laduis de Mon:
sieur le preopinant./

Tous les conseillers de la grand-
chambre ont esté de laduis de
Monsieur payen: mais Mess.rs
le Main y ont adjousté quilz es:
toient daduis dinuitter Mon:
sieur le Duc Dorleans de ve:
nir prendre sa place./

Monsieur le premier President
ayant enuie diricidenter a dict
quil falloit auant que de con:
tinuer la deliberation voir sy
on trouuveroit à propos de prendre

l'Interlocutoire auant que dó.
proceder au fonds attendu qu'il se
voit fascheux que Messieurs
soubmissent et que dautres prins.
sent des aduis Interlocutoires./

Sur ce luy à esté remonstré qu'
il estoit des maximes ordinaires
de ne point discontinuer une de-
liberation Encommancée en laquel
le il estoit permis de prendre ad-
uis au fonds ou non par ce que
par lordre commun les aduis
se reduisoient enfin en un ou-
deux./

Surquoy il auroit encor Insisté
et luy et le President de Mes-
mes au contraire./

Enfin a esté deliberé Scauoir
Sy on continueroit la delibera-

troit Encommancé. /

Puis l'heure ayant sonné a
esté arresté que Monseigneur le
Duc Dorleans seroit Inuitté
de venir prendre sa place et le
lendemain continuer la delibe:
ration toutes autres affaires ces:
santes. /

Puis ont esté deppputté pour al:
ler vers Monseigneur le Duc dor:
leans e Messieurs. /

Doujat.
& Maynard deux conseillers
de la grand chambre.

Du Lundy quin-
zieme Jour du mois
de Decembre 1650.
du matin./

Ce Jour la cour toutes les cham-
bres assemblées Monsieur Doujat
a dict quil auoit veu Monsieur
le Duc Dorleans auec Monsieur
Maynardeau et lauoit prié de
la part de la compagnie quil ~~y~~ vint
~~y tiendroit volentiers~~ prendre sa
place au parlement./

Que Monsieur le Duc Dor-
leans luy auoit dict que sil sa-
gissoit du bien de lestat, du ser-
uice du Roy et de la compagnie
quil y tiendroit volontiers mais
que sagissant de la traduction

des Princes à laquelle il auoit
consenty quil nauoit que faire
de sy trouuer pour entendre di:
re des choses qui luy pourroient
desplaire et ausquelles il seroit
obligé de respondre./

Quau reste il sestoit fait vn bruit
a la sortie du iour precedent quil
ne pouuoit souffrir; quayant
Inuité à ce quil luy pleust fai:
re cest honneur à la compagnie
Il auoit respondu quil y tien:
droit ou bien enuoyeroit dire
pourquoy il ne tenoit pas le
lendemain à huict heures./

Que sestant retiré il lauoit ren:
uoyé querir et luy auroit dict
quil estoit vray qu'au comman:
cement il nauoit point esté
dauis que les Princes fussent

transferés sy tost: mais la Royne
luy aiant remonstré qu'il estoit
necessaire pour le bien de son
Estat il y auoit consenty./

Cette relation faite a esté la
deliberation remise au Samedy
Ensuiuant à cause de la recep-
tion du filz de Monsieur le
premier President en qualité
de Conseiller d'honneur./

Puis l'heure aiant sonné tous
Messieurs les Conseilliers des-
enquestes Presidents et conseillers
des requestes se sont retirez./.

Puis ont esté deputtez Mess.rs
Doujat et Maynardeau conseil-
lers pour aller vers Monsieur-
le Duc Dorleans et le prier-

dereschef de venir prendre sa
place pour estre present à la
deliberation Encommancée, tou.
chant la requeste de Messieurs
les Princes./

Du Samedy
Seiziesme Jour du
Mois de Decem:
bre 1650.

Ce Jour la cour toutes les cham:
bres assemblées Monsieur Pay:
en à recommancé son opinion et
fut dadvis dy adiouster que dans
les remonstrances il seroit parlé
du Cardinal Mazarin autheur
de tous les maux qui sont arrivez
en france depuis lemprisonnem.

des Princes./

Monsieur le doyen et quelques
autres ont esté dadvis defaire
des remonstrances simplement./

Monsieur de Bruxelle de lad:
vis de Monsieur Payen à cité
on tems de pibrat sur le subject
du Cardinal Mazarin./

A lestranger sois bening et propice.
honneur luy rend et en toute saison.
mais luy donner les biens de la maison.
cest contre droict et contre la Justice./

Monsieur Champront à dict
que nous ne respirions plus on
air francois mais bien on air ita:
lien, et à esté de ladvis de Mon:
sieur payen et descrire aux au:
tres parlements./

Monsieur Gillin à dict entr'eaultres choses qu'ainsy que l'Euangile nous faisoit croire en Jesus christ la loy nous faisoit croire et nous persuadoit la puissance royalle laquelle residoit particulierem.t dans la Justice; Et emparlant des Princes à dict quilz estoient traduicts comme des ours./

Monsieur Coquelay à dict que ce nestoit pas blesser lauthorité Royalle que de parler pour les Princes affligez ainsy que les gens du Roy lauoient voulu dire et à rapporté sur ce Subject ce qui fut dict par vn Senateur de Rome en presence d'Auguste que lieibat Senatorib.s de rep.t loqui, Et Ensuitte à maintenu que les Princes n'estoient point criminels de leze Majesté et

qu'il falloit faire des remons:
trances et opunir le subject qui y
devoit estre traicté; à cité l'histoi:
re de Timoleon qui fit tuer son fre
re commandant les armées des grecs
soubs ombre soubcon qu'il vouloit en:
vahir l'authorité souveraine et
ravir la liberté à son pays et ce
qui luy fut dict apres par un amy
qui estoit; qu'on verroit bien à
present qu'il commandoit en la
place de son frere s'y son action
estoit bonne ou mauvaise lais:
sant à faire l'application au temps
present des affaires, c'est à dire
qu'on verra presentement s'y le
Cardinal Mazarin qui veut à:
voir toutes les places à mis les prin:
ces en prison Justement ou non./

L'heure ayant sonné Monsieur
le premier President s'est levé à

cause

à cause de son Indisposition à
dix heures et la parole demeu:
rée à Monsieur Coquelay./

A dix heures Monsieur le duc
Dorleans a enuoyé vn gentil:
homme à Monsieur de Beau:
fort luy dire que Monsieur
de Turenne auoit esté deffait
et mesme laissé pour mort./—

Que Monsieur de Bouteville
auoit esté blessé et que le champ
de Bataille estoit demeuré au
Roy./

Cette nouuelle na pas contenté
tous les Esprits et principalemt.
ceux qui ont esté reconnus porter
l'Interest de Messieurs les prin:
ces qui ont paru en ce rencontre
en auoir beaucoup de douleur./

Du Lundy 6ieme

tiesme Jour du

Mois de Decem:

bre 1650./

Ce Jour la cour toutes les chambres
estans assemblées Tous Messieurs
ayant pris place e Monsieur Co:
quelay à acheué son aduis, et ce
peut remarquer ce quil à dict de
la prison des Princes laquelle es:
tant moderée sert quelques fois
à moderer leur Esprits ambitieux
ne plus, ne moins que certain
pied de lan contraires aux mala:
dies du corps guerit les maladies
desprit. Et Etageran les maux ar:
riuées en la maison des Princes.

à dict que paroistre le corps de
Madame la princesse s'mouſſe-
roit la poincte de la rigeur de
la Reyne; Et à raporté ce que
disoit vn iour vn Soldat romain
tout peréé de coups à vn autre
qui le vouloit Empescher de re-
tourner au combat en luy disant
que son corps Seruiroit à receuoir
et à s'mouſſer quelque poincte
des coups des Ennemis./

Enfin il a conclud et à esté dad:
lis de faire des remonstrances
sur la detention de Messieurs
les Princes./

Monsieur Maynardeau des-
Supplications treshumbles, et en
parlant du Cardinal il la ap:
pellé Monsieur et s'est leué bne
risée dans la compagnie./

Monsieur de Machaud desre:
monstrances par escrit et de viue
voix./

Monsieur Molé de mesme
aduis./

Monsieur le Mareschal de la
Mothe de laduis de Monsieur
Payen./

Monsieur de Beaufort de mes:
me aduis./

Monsieur Courtin a esté de lad:
uis des remonstrances simplement/

Monsieur Barin de la galisonniere de mesme adioustant que quoy
que les remonstrances contre le
Cardinal Mazarin fussent Iustes
et neecssaires que neantmoings-

elles pourroient empescher leffect
de la liberté des Princes./

Il a faict quantité de citations
quil seroit long de raporter et me
contenteray de dire ce quil a
dict sur lexplication de ces mots,
Cor regis au psaume Benedict.
raporté par vn chanoine de pa:
ris et des Estats de Tours que le
cœur des Roys estoit leur conseil
que les princes du sang faisoient
la meilleure partie de ce conseil
et partant quien les Esloignant
son cœur est diuisé du reste de
ses membres./

Quil falloit trauailler à le reti:
nir ensemble pour conseruer le
corps politique de lestat;

Et en parlant du Prince de

Condé Il a cité ces mots de cassio-
dore quod bella tot triumphos
et venant sur le destail des re-
questes et de ce quon auoit tou-
lu dire quil estoit sans exemple
que telles requestes eussent esté
receus, Il a dit aussy quil estoit
sans exemple que pendant des
minorités on eust empriſonné
des princes du sang Innocens./

Quia la prison de Layeul de Mon-
sieur le prince ou plustost à sa-
sortie on eust recours au parle-
ment et de plus lauoit on accusé
de crime: mais icy nul traicté
ligue, ny association et par tant
poinct de raison./

Monsieur laisné à faict voir la
compagnie par la deuis singulier
quil à pris de ne point faire

de remonstrances mais de faire
deffenses à tous françois de parl:
lier auec le Cardinal de Mazarin
Jusques à ce que les Princes fus:
sent sortis de prison./

Ladvis est demeuré à Monsieur
de Bauquemare./

Monsieur de Rhodes est entré
sur les dix heures et a aporté des
lettres du Roy pour estre chanté
le Tedeum pour la bataille de
Rhetel../

Et ensuitte la compagnie sest
leuée et la deliberation a esté
remise au Vendredy suiuant./

Du Jeu:

dredy trentiesme

Jour du Mois de

Decembre 1630.

Et Jour la cour toutes les chambres assemblées la deliberation a esté achevée et sans revive tous les advis Monsieur payen a repris celuy des remonstrances verbales seulement pour la liberté des princes auec arresté dassembler sur la response de la Reyne./

Tous ont esté de cet advis./

Monsieur le President le Coigneux à dict que les Roys estoient obligez aux loix comme un pere à ses Enfans comme dict

Sainct Paul nolite pronocare-
filios Vestros ad Vacumdiam et
les petits enchaisnez par lautho:
rité./

Que Sy quelques fois les Roys se
dispensoient de lobligation des
loix, ou de cela arriuoit ŏn bon
heur ŏne tranquilité publie:
que auquel cas les magistrats
passoient soubs silence telles ac:
tiŏns Sans se plaindre, ou au con:
traire telles entreprises estoient
suiuis de mauuais./

Or quien ce rencontre Il falloit
examiner et mettre dans la balan:
ce les actions des Roys et que ces:
toit à faire aux magistrats de
leur remonstrer par les circons:
tances; quil est dangereux de
se departir de lobseruance des

loix que les Roys eux mémes
connoissans leur grande puis-
sance et la foiblesse des hommes
se sont sagement Imposées pour
les empescher de tomber dans les
grandes fautes./

S'l en parlant du Cardinal à
rapporté one histoire qui dict
que parmy les triomphes de lu-
cillius il fut trouué one Table
daivain escritte en lettre calda-
iques contenant le preceptes des
Roys./

Le premier estoit que le Roy ne
se deuoit Jamais engager dans
la querelle de son ministre con-
tre ses subjects par ce quil con-
seruoit ce quil falloit perdre
et perdoit ce quil conseruer qui
estoit lamour des peuples./

Que les ministres s'usurpoient sou:
vent l'authorité de leurs maistres
de laquelle abusant ils changeoient
les bons serviteurs et en mettent
en leurs places, lesquels ayans les
lettres et les sceaux du Prince.
exercoient veritablement les hau:
tes charges. /

Que ces gens auoient veritablement
le feu de promothée mais que ce
feu estoit desrobé que pendant
l'authorité de ces ministres les
princes du sang tomboient or:
dinairement dans des extremi:
tez ou ne pouuant soufrir leur
trop Insupportable domination
estoient contraincts de se reti:
rer de la cour. /

Enfin tous Messieurs ont esté
daduis des remonstrances verballes

et Ensuitte les gens du Roy ont
esté mandez et chargez de voir la
Reyne pour aprendre son heure/

Ensuitte la compagnie s'est
leuée sur les onze heures./

Monsieur le President de
Nouion et Messieurs Doujat
et Maynardeau conseillers ont
esté deputtez pour aller vers —
Monsieur le Duc Dorleans./

Registre

Registre du conseil du parlement comman: ceant au septiesme jour du Mois de janvier mil six cents cinquante un et finissant le quatorziesme octobre 1651.

Du Samedy septiesme Janvier 1651.

Pour la cour toutes les cham:

bres assemblés Monsieur d'Fr:
nal à presté le serment de Pre
sident au mortier en la place
de deffunct Monsieur le Pre:
sident de Mesmes./

Les gens du Roy mandez ont dict
que la Royne leur avoit dict
quelle entendoit les remonstran:
ces du Parlement la sepmaine
prochaine./

Ensuitte Monsieur le President
de Mouion à faict la relation
de ce qui s'estoit passé à la deput:
tation vers Monsieur le Duc dor:
leans le discours quil luy avoit
faict sur la detention de Mes:
sieurs les Princes et la response
de Monsieur le Duc Dorleans

que tant que les mouuements
seroient en france il ne pouuoit
entendre à la liberté de Mes-
sieurs les Princes quoy quil en
eust autant de passion quaucun
un du Royaume./

Cette relation faicte et l'heure
ayant sonné tous Messieurs se
sont retirez./

Du Samedy vingt
uniesme Januier
mil six cents cin-
quante un./

Ce Jour la cour toutes les chambres
assemblées pour faire la relation
de ce qui s'estoit passé au palais
Royal le iour precedent que les re-

monstrances auoient esté faictes
par le Parlement; mais auparā-
uant Monsieur le premier Presi-
dent à dict quil y auoit ūne affaire
qui pressoit beaucoup et qui regar-
doit la Iurisdiction du Parlement
que sil plaisoit à la compagnie
den prendre connoissance quon
manderoit les gents du Roy./

Et Incontinant apres sont entrez les
gents du Roy lesquelz entrez ont
dict quil y auoit trois sepmaines
quon certain nommé Eon auttem.t
la cour Chenalier controlleur de
la grande chancellerie accusé da-
uoir faict des falcifications aux
seeaux. fripponneries et suppost-
tions de lettres auoit baille sa re-
queste en la grande chambre
pour y estre renuoyé à cause de
son preuilege de secrettaire du

Roy

Roy que neantmoins depuis
ce temps quoy quils eussent veu
Monsieur le garde des seeaux
qui leur promit de conserver la
Jurisdiction du Parlement ilz
auoient apris que Monsieur le
garde des seeaux auoit faict seel-
ler vne commission extraordinai-
re que luy mesme auoit estably
au louure composée de quinze mais-
tre des requestes tirez des quatre quar-
tiers pour Juger souuerainnement
laccusé prisonnier en la bastille./

Que Monsieur le gras estoit le
President, que Messieurs Baltazar
et dormesson auoient Instruict le
procez. que Messieurs de la grand
chambre auoient prié les deux
commissaires et le gras de venir
pardevers eux conferer et rapporter
leurs tiltres et memoires en vertu

desquels Sr. pretendent Juger
souuerainement meme contre
le preuilege dun Secretaire du roy/

Questant venus Sr. auroient promis
de ne passer outre à laffaire et
que cependant on Sauoit que de-
puis lecture auoit esté faicte au-
Louure de la commision et quon
auoit trauaillé en plusieurs Seances
au prejudice de la parolle donnée
pendant la conference./

Que les papiers et tiltres ayant esté
communiquées Sr. ont veu vn ar:
rest du Parlement rendu en mil
trois cents contre les Euesques et cler:
gé de Meaux, contre des particu:
liers qui auoient Saisiffié des lettres
patentes de Charles le chauue
par lequel arrest laffaire auoit es:

té renuoyée au chancelier quiest
toit loiz comme estant de la Iuris-
diction et partant que par la re-
connoissance Ilz auoient tousjours
cogneu, et non le Parlement qui
n'en pouuoit cotter aucun Exemple

Quils auoient pareillement veuen
deux copies de registres par eux
baillees que le preuilege de Secre-
taire du Roy auoit esté verifié
en mil quatre cents quatre vingts
trois et que neantmoins en mil
quatre cents nonante trois on voy-
oit qu'vn Secretaire du Roy pour
le fait du Seeau auoit esté Iugé
par les maistres des requestes qui
en auoient ainsy usé depuis com-
me on peut voir par quantité
d'exemples et par consequent que
Monsieur le garde des Seeaux

leur auoit dict quil estoit fort
soigneux de renuoyer à Messieurs
du Parlement ce qui estoit de leur
Iurisdiction mais quil croyoit aus:
sy que cest affaire qui le regar:
doit puis que cestoit une maluer:
sation faicte au Sceau en sa pre:
sence à limage du Roy luy ap:
partenoit et que Messieurs du
Parlement ne luy disputteroient
pas./

Et apres auoir aporté et examiné
leurs tiltres et leurs pretentions -
Monsieur Talon qui portoit la pa:
role a dict quil Voyoit bien de ui:
tablement quelque possession de
leur costé mais quils ne voyoient
point de response à lordonnance
de Blois art: 198. et 199. par les
quels toutes commissions extra:

ordinaires sont revocquez et des-
fenses faictes aux maistres des re-
questes de Juger rien Souverain-
nement en leur audittoires, toutes
lettres attributives ny pareillem.
à la dernier Declaration de mil
six cents quarante huict, lesquel
ordonnances sont derogantes
aux pretentions de Messieurs
les maistres des requestes qui ne
peuuent alleguer dexemple con-
tre lordonnance qui se peut tous-
iours Inviolablement observer
et partant ont dict quils appor-
toient leurs conclusions par escrit,

Qui sont que le Roy sera treshum-
blement supplié de revocquer
la commission et cependant que
desfenses seroient faictes à Mes-
sieurs les maistres des requestes
de proceder au Jugement du

proces et à tous officiers de Jus-
tice de executter aucun Jugement
à peyne dén respondre et de tous
les despens dommages et Interest/

Lux veriez et laffaire mise en
deliberation arrest est Intervenu
communj voto par lequel on a ad-
iouté aux conclusions deffenses
aux maistres des requestes de Jus-
ger à peyne dén respondre eux
et leur posterité et à peyne destre
Interdicts de lentrée du parlem.t/

Monsieur le premier President a
fort exagere cette commission et
a dit quil falloit mettre toutes
les peynes communatoires pour
empescher leffect dune commis-
sion dangereuse qui alloit à la
ruine de la vie des hommes-
quilz auoit appel de refutata

quand Monseiur le Chancel-
lier refussoit debailler lettres./

Ces gens du Roy mandez ont eu
charge daller à la Reyne pour
la reuocation de cette commission
et lavvest à esté le mesme iour sig:
nifié à Messieurs les quinze •
maistres des requestes et au Subs:
titud des requestes de l'hostel qui
auoit demandé lenregistrement
de la commission./

Ensuitte Monsieur le premier
President a dict quil sevoit la rela:
tion de ce qui sestoit passé au pa:
lais royal le lundy ensuiuant./

Puis tous Messieurs se sont leuez et
veniez •

Du Vingt troisiesme Jour du Mois de Janvier 1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres estans assemblées estoient au parlement. /

Messieurs.

Mre M. Molé Chevalier pre. mier President. /

M. N. de Bailleul.

M. f. th. de Mesmond.

M. de Mouion.

M. P. de Bellievre

M. A. de longueil.

M. N. Potier.

M. Sa. de Mesmes. /

M. S. Seligneux.

Messieurs les Ducs.
DE Beaufort.
Et de Vivonne.

Messieurs les Mareschaux.
De la Motte.
Et de l'hospital.

Messieurs.
De Flassamas. } Maistres des re-
De Montmor. } questes.
Courtin.
Et Gomin.

Messieurs.
M. N. Chevalier Doyen.
M. B de Broussel.
M. S. Le Main.
M. Seuin.
M. Doujat.
M. le Meusnier.

M. Gonnet.

M. Doujat.

M. Maynardeau.

M. Courtin.

M. Menardeau.

M. de Refuges.

M. foucaut.

M. Baron.

M. Champront

M graffeton.

M. de Longeuil

M. Viole

M de Bauquemare

M. de hodicq.

M. Periot.

M. Charton.

M. Viole.

M. dequenegaud.

M delagrange./

Ce Jour la cour toutes les chambres
assemblés tous Messieurs ayant
pris place Monsieur le premier pre:
sident a fait la relation de ce qui
s'estoit hier passé au palais Royal
et dit qu'il auoit esté auec les Presi:
dens au mortier et les deputtez et qu.
ils auoient esté Introduicts a la ruel:
le de la Reyne ou estoient. /

Le Roy.
M. D'Anjou.
M. le duc dorleans.
M. le Cardinal
M. le Suvintendant
M. le garde des Seeaux.
Messieurs.
D'Eguenegaud.
Le tellier.
Delaurellere
Et ptuit pauz
Secrettaires des
tat. /

Qu'il auoit parlé au Roy en ses termes./

Sire on se persuade aysement qu'on ne poinct celé à Vostre Majesté l'estat auquel la France est maintenant reduicte qui est bien esloignée de celuy de ses conquestes passées, combien de villes reprises en Italie et en Cathalogne; Que ces victoires gaignées au prix de tant de sang et de peyne luy auoient acquis, En sorte que tant de provinces acquises par ses armes luy pouuoient tenir lieu d'vn riche domaine./

On luy auoit dict que les Ennemis auoient eu tant de hardiesse pour mettre le pied dans le Royaume et y surprendre quelques places au lieu de l'armée francoise./

Elle Scait aussy combien d'hostili:
té ont esté commises par tout le
Royaume./

Enfin Sire le veritable Subject
de la deliberation et de la commission
qui nous a esté donnée est que le
Parlement en une occasion Sy Im:
portante telle que celle des deux
princes du Sang et dun gouuerneur
de Normandie à creu que la proste:
vité luy reprocheroient auec Justi:
ce Sil leur desnioit sa voix, apres
quoy on pourroit dire Sy les ordres
de la monarchie nestoient poinct
violez que est emprisonnement
est lexecution dun Jugement qui
porte condamnation dune prison
perpetuelle./

Faut il pour auoir esté plus malheu:
reux que coupables que la france

soit privée du secours quelle peut
attendre de leurs services et de
leur courage et quils souffrent une
peyne quils nont point merité;
Pour estre esloignés des yeux ne
le seront Jamais des coeurs et des
affections des veritables francois,
les pieres qui les Environnent par-
leront sy hautement en leur faveur
que les passans les ayant ouys por-
teront les gemissements dans les pro-
vinces les plus esloignées et exciteront
un chacun en sorte quil sera dif-
ficile den prevenir les effects; Tant
de Batailles gaignés au pris de tant
de sang nombrageront elles point
les manquements ou les legers soupçons;
nattireront elles point la pitié sur
des malheureux principalement
apres quon auoit estably la force
du droy dans lunion des personnes
de la famille Royalle de Mon:

seuir le Duc Dorleans et de Mon:
seuir le Prince, quén ce tient roy:
al la fornme publieque estoit sy
asseuree que rien ne se pouuoit
esbranler, sy estoit on secret des:
tat ou en ministere qui ne deust
estre veuelé ce seroit quelque cho:
se, on scait que les attemtats faits
à lestat ne se descouurent quauec
le temps: mais les lettres de cachet
ont declaré sy hautement leur
Innocence que personne nen-
peut douter et que le seul respect
en à empesché les plainctes./

Sy quelquon de la compagnie auoit
ressenty le coup de la Souueraine
puissance on ne demieroit pas les
suffrages, les princes du sang estant
Conseillers nays, les apuis Veritta:
bles de lestat, les membres honora:
bles de cette monarchie; on ne

peut frapper Sur eux que le con:
trecoup ne retombe Sur Vostre per:
sonne; ainsy Sire le Parlement
se promet que Sa Voix Sera enten:
due Ses Veux exaucés affin quils
continuent la preuue de leur Valeur
et de leur fidelité./

Sire cest de la part heureuse de
Voz tres humbles et tres fidels Subjects
Serviteurs et officiers qui Vous Sup:
plient de donner lieu de Seureté
à Madmoiselle de Longueuille
affin quelle puisse rendre les de:
uoirs à Monsieur Son pere et à
Vostre Majesté quelle leur doit./

Et Suyee la cour ayant delibe:
ré a esté arresté quon yroit de:
rechef Vers le Roy et la Reyne
pour les prier de donner la liberté
à Messieurs les Princes et cependant

quil Sera

qui l'sera deputté ẽcrs Monsieur
le Duc Dorleans pour le prier de
ẽnir à la deliberation qui sera faite
te au premier iour./

Puis Monsieur le premier President
a faict ẽnir les huissiers et leur à
Enjoient daduertir Messieurs pr.
se trouuer à la deliberation./

Du dernier
Jour du Mois
de Januier 1620.
du matin./

Ce Jour la cour toutes les chambres
estans assemblées estoient au par:
lement Messieurs./

Mre M. Molé cheualier pre:
mier President./

M. N. DE Bailleul.

M. F. Ch. de Mesmond.

M. P. de Bellievre

M. A. de Longueil.

M. N. Poncet.

M. Ja. de Mesmes.

M. J. LE Cigneux.

Messieurs

D'Elbeuf. }
D'Aumont. } ducs et pairs.

Messieurs.

De la Mothe. }
D'Elhospital } Mareschaux de
D'Estampes. } France. /

Messieurs.

Le Febure }
D'Egaribal } Maistres des
Baltazar } Requestes. /
gomin. /

Messieurs.

M. N. Chevalier.

M de Bruxelle

M le Nain.

M Seuin.

M Menardeau.

M. Courtin.

M. Maynardeau

M ferrand

M. Champront.

M de Refuges.

M. le Meunir

M. grafferon.

M Viole

M. Baron.

M. legontier

M. Dougat.

M. de Bauguemare

M dehodicq.

M Charron.

M. Berior.

M. dequenegaud.

Monsieur delagrange./

Tous Messieurs ayant pris place
Monsieur le premier President a
fait la relation de ce qui s'estoit pas-
sé au Palais Royal et a dict que
la Reyne luy ayant dict que Mon-
sieur le garde des Seeaux luy Seroit
entendre sa Volonté Monsieur le
garde des Seeaux leur auroit dict
que quoy que leurs Majestez eus-
sent eu Subjeet de se plaindre que
Messieurs du Parlement aiscient
voulu prendre la connoissance
d'une affaire qui ne leur appar-
tenoit point saguissant de l'empri-
sonnement des Princes du Sang
qui estoit en effet de la puissance
Souveraine de laquelle en pareil
les occasions Messieurs du Parlem.t
avoient laissé la cognoissance au
Roy ainsy qu'il arriua en la prison

de Monsieur le Prince de Condé
en lannee mil cinq cents soixan:
te auquel temps le Parlement
renvoyant au Roy les lettres qui
luy furent par luy addressees et
depuis quelques années en fut de
mesme dun pacquet qui luy fut
addressé par ce Monsieur le duc
Dorleans lesquelles exemples fus:
tifioient assez qu'on en auoit osé
dire ne sorte, que neantmoins le
Roy auoit tant de bonté quil
ne rejettoit point les remonstran:
ces du parlement; Que la Roy:
ne auoit tant de passion pour
les princes que personne qui fut
dans le Royaume: Mais quelle
desiroit que leur liberté fut mes:
nagée seurement auec les as:
seurances et precautions neces:
saires en ce rencontre; quil fal:
loit que le Mareschal de Fuvenne

et ceux de son party mis ent bas
les armes./

Que Madame de Longueville
se rendit à son debuoir et que
Stenay fut rendu au Roy./

Que pour la ramener au debuoir
elle leur accordoit une abolition
laquelle seroit envoyée au par.
lement au premier tour./

Cette relation acheuée Messieurs
ont voulu deliberer mais Mons.r
le premier President a dict quil
valloit mieux attendre a lendemain que les lettres dabolition
se voient aportées./

Sur ce sest eslevé quelque voix
qui a causé grande rumeur dans
la compagnie, les voulant quil

en fut deliberé presentement
les autres au contraire Ensuite les
gens du Roy mandez ont eu charge de voir Monsieur le garde des Sceaux pour presser les lettres pour en deliberer./

Puis tous Messieurs se sont leurs etrevirez./

Du premier
Jour du Mois de
Feburier 1691.

Ce Jour la cour toutes les chambres estans assemblées estoient au parlement, Messieurs

M. M. Molé Renaher premier

Président.

M. N. de Bailleul.

M. Fth. de Nesmond

M. de Lamoignon

M. G. de Bethune

M. R. de Longueil.

M. N. Poncr.

M. Ja De Mesmes.

M. J. le Coigneux.

Messieurs.

D. Beaufort.
Et de Brissac.
} *ducs et pairs*

Messieurs

D. Elac Rothe
Et de l'hospital
Et de Grammond
} *Mareschaux de France.*

Messieurs. Baltazar de Auellan Dugué. Et gomin. } Maistres des requestes.

Messieurs.

M. Cheualier Doyen.

M. de Bruxelle.

M. le Nain.

M. Seuin.

M. Menardeau

M. Courtin.

M. Menardeau

M. Servand.

M. Champront.

M. de Refuge.

M. le Meusnier

M. grafferon.

M. Viole

M. Baron.

M. legontier.

M. doujat.

M. de Bauquemare

M dehodicq.

M. Charton.

M. Geriot.

M. degrenegaud.

M. delagrange. /

Ce Jour tous Messieurs ayant pris
place Monsieur le premier Presi:
dent a commandé a Boileau dad.
uertir les gens du Roy quils eus:
sent a venir vendre response a
la compagnie de ce quils auoient

fait au Palais Royal. /

Peu de temps apres les gens du Roy
entrez on dict quils auoient veu
Monsieur le garde des Seeaux qui
auoit promis de Seeller au plus:
tost les lettres dabolition puis se
sont retirez. /

Ensuitte Monsieur le premier
President a dict que la response
de la Reyne Semboit estre fort
fauorable pour les Princes que
leur liberté au fonds estoit resolue
quil ne tenoit qua deux conditions
quil fallloit essayer de louir mais
ayant esté pressé de mettre
laffaire en deliberation il y a
consenty. /

Monsieur Payen rapporteur de
la Requeste des princes a dict que

est affaire meritoit bien de prier
Monseigneur le Duc Dorleans de
venir vendredy prendre place pour
entendre la deliberation. /

Sans plus opiner davantage Mes-
sieurs ont conclu acte a dicelle et a été
ordonné que quatre de Mes-
sieurs iroient deputez vers Mon-
seigneur le Duc Dorleans pour le
prier de venir vendredy prochain
prendre place au Parlement pour
entendre a la deliberation de la
response des gens du Roy et En-
joint aux huissiers de se trouver
a la deliberation. /

Puis Messieurs les Presidens et con-
seillers cy apres denommez ont été
commis et deputté pour aller
vers Monseigneur le duc dorleans et
Ensuitte tous Messieurs se sont

retirez

Les Presidens sont Messieurs.

D'Aimond.

Et le Roigneux.

Les Conseillers sont Messieurs.

Doujat,

Et Maynardeau./

Du Vendredy

troisiesme jour

de febvrier mil

six cents cinquante

Vn.

Le jour la cour toutes les chambres

estans assemblées estoient au pave-

ment Messieurs./

Mre M. Molé Chevalier
premier President.

M.re De Bailleul.

M.re Fr.th De Mesmond.

M.re de Bellievre

M.re De Novion.

M.re De Longueil.

M.re Potier.

M.re De Mesmes.

M.re le Coigneux.

Messieurs.

D. Beaufort. } Ducs et
Et de Brissac. } pairs.

Messieurs.

De la Rothe }
D'Egrammont. } Mareschaux
De l'hospital } de france.
A d'Estampes }

Le Coadjuteur de Paris./

Messieurs.

Fj Amelot.
Courtin
D'Elaffemas.
Dorgeual.

} Maitres des re:
questes./

Messieurs.

D'Ebruxelle.
le Nain.
Seruand.
Seuin.
M.c Menardeau.
M.c Courtin.
M.c Maynardeau.
M.c Champront.
M.c de Refuges.
M.c Neumer
M.c gvaffeton
M.c Viole./

Bavon.

M. gontier.

M. Doujat.

M. de Refuge

M. de Bauquemare

M de St Odieq

M. periot.

M. de la grange.

Tous Messieurs ayant pris place
Monsieur le premier President a
dict quil auoit veu la Reyne qui
le auoit leu les deux conditions des
Princes pour leur liberté, que mes-
me Monsieur de gvanmont estoit par-
ty pour cet effect pour le hauvre
et ainsy il Sembloit quil ny auoit
plus rien à faire que dattendre
leffect des promesses de la Reyne/

Ensuitte Monsieur le Cadequiteur
à pris

à pris la parolle et a fait declara-
tion au Parlement de la part de
Monsieur le Duc Dorleans que
tant que le Cardinal seroit auprès
de sa Majesté il ne se trouveroit pas./

Que le Cardinal auoit tenu des
discours contre l'honneur de cette
compagnie, en comparant le Par-
lement auec celuy d'angleterre./

Que Monsieur n'auoit peu souffrir
que le Roy receust de telles Impres-
sions du Parlement et qu'il auoit
eu charge de le dire a la compag-
nie./

Cette Declaration ayant esmeu et
estonné Messieurs ont demandé
à deliberer sur ce qui estoit a fai-
re en ce rencontre./
Plusieurs de Messieurs ont opiné

Monsieur Payen a declaré les prin:
ces Innocens et adiu quil falloit or:
donner quils Sortiroient Incessam:
ment./

Et a lesgard du Cardinal Maza:
vin quil Sadoit Informer contre luy
et envoyer larrest qui Interuiendra
contre luy aux autres parlements./

Monsieur de Bruxelle a adiou:
té a ladiu de Monsieur Payen ad:
tournement personnel contre le
Cardinal Mazarin./

Plusieurs ont dit en Voix confuse
quil falloit prier la Reyne de met:
tre les Princes en liberté./

Et a lesgard des parolles profferé
par le Cardinal Mazarin contre
le parlement on se pourroyeroit
vers Monsieur le Duc Dorleans

pour en sçauoir la Verité et la deli:
beration remise au lendemain./

Ce fait ont esté deputtés Messieurs

Potier President.
Et Messieurs.
Doujat.
Et le Maunier Conseillers pour
aller vers Monsieur le duc dorle:
ans et le prier de venir au parle:
ment./

Puis lheure ayant sonné tous -
Messieurs des Enquestes et reques:
tes se sont retirez en leurs chambre
et Messieurs de la grand chambre
se sont retirez./

Du

Du quatriesme Jour du Mois de Feburier 1691.

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblées estoient au parlement Messieurs.

Mre M. Molé chevalier premier Président.

M. D'Ormesson.

M. Fleh. de Mesmond.

M. de Mesnon.

M. P. de Bellievre.

M. R. de Longueil.

M. Genet.

M. Jean de Mesmes.

M. J. le Coigneux.

Messieurs les conseillers qui ensuit:

uent.

Saugiv.
M. Chevalier doyen.
M de Bruxelle.
M le Maire.
M Seuin.
M. Boujat.
M le Meusnier
M Gonnet.
M. Menardeau.
M. de Refuges.
M. foucault.
M. Baron.
M de Champvont.
M grafferon.
M. de Longeuil
M Viole.
M de Bauquemare
M. de St Codieq. /

M. Periot.

M. Charton.

M. Viole

M. de guenegaud.

M. de lagrange.

Comme Messieurs de la grand cham-
bre des Enquestes et requestes es-
toient assemblés Monsieur de Ro-
des est entré auec une lettre de
cachet qui a mis sur le Bureau /

Puis la cour estant aduertie que
Monsieur le Duc Dorleans estoit
à la sainte chapelle et venoit en
parlement contre linintention de
la compagnie ont esté deputtez
Messieurs.

De Mesmes. } Presidens aux
et le Cogneux. } mortier. /

Et Messieurs.
Dougat.
Et le Mesnier Conseiller pour
aller recevoir. /

Puis estant de retour Monsieur
le Duc Dorleans est entré accom-
pagné de Messieurs.

De Soyecourt
De Beaufort.
De Brissac
De Elbeuf.
De Vendosme
} Ducs et pairs.

De la Motte
de l'hospital
De Lgrammont
de Estampes
} Mareschaux de France

Messieurs.
Amelot. /

Duguè
DE Montmor
A delassemas
} Maistres des requestes./

Tous Messieurs ayant pris place et Monsieur le Duc Dorleans paravellement Monsieur le Duc dorleans prenant la parolle a dict quil auoit fait la declaration au Parlement par Monsieur le Coadjuteur, quil tenoit luy mesme la reytterer qui estoit quil auoit reconnu que le Cardinal Mazarin par sa mauuaise conduitte estoit la cause de tous les desordres de lestat,/

Que dans les conseils tout se passoit en querelles et en disputtes pr. des Intrigues et des Interests particuliers et que cependant on ne mettoit point lordre aux affaires pres

sée de lestat, a la Subsistance des
gens de guerre, aux garnisons et
autres choses necessaires./

Quil ne vouloit pas que la ruine de
lestat causée par ses mauuais conseils
luy fut Imputée et partant quil
auoit declaré à la Reyne quil ne
pouuoit plus se trouuer dans les
conseils auec le Mazarin outre
quil nauoit peu Souffrir les mau:
uaises Impressions quil donnoit
au Roy contre le parlement et la
Noblesse les comparans à celuy dan:
gleterre et partant quil auoit creu
estre obligé de se plaindre de
luy./

Monsieur le premier Presidentā
dict que la compagnie aprenoit auec
regret le Subject de Son mesconten:
tement quil Sembloit causer quelq.e

diuision dans la maison Royalle
que dans ce rencontre elle contri:
buerroit tout ce quelle pourroit pr.
son seruice./

Ensuitte dequoy Monsieur le pre:
mier President a dict que Mon:
sieur de Rhodes auoit aporté une
lettre de cachet de la part du Roy de
la substance de laquelle lettre la
teneur ensuit./

Que le Roy mandoit a sa cour de
Parlement de se tenir trouuer en
son Palais Royal a deux heures
precises pour affaire tres Impor:
tante et pressée./

Lecture faicte a Monsieur le Duc
Dorleans a dict quon pouuoit al:
ler vers la Reyne et cependant
quon demeureroit assemblé, ce

ce qui à esté arresté ./

Puis Monsieur le premier Presid.
dent s'est leué et ont esté deputtez
pour laccompagner Messieurs

De Mouion President

Doujat & le Meusnier Conseil.
lers de la grand chambre ./

Puis Messieurs.
De Ho dicq.
De Bauquemare
Pitou
Bitaut. / } Conseillers des Enquestes

Et estant de retour Monsieur le
premier President à dict qu'estant
arriuez au Palais Royal Ils auoient
esté Introduicts en la galleries de la
Reyne par Monsieur de Sainctot

maistre des ceremonies ou Jlz auroient trouué./

Le Roy.

La Reyne

M. le duc dánjou

M le C. M.

M. legarde des Seeaux.

M. le Surintendant.

Messieurs. Secretaires des
Le Tellier
D'Eguenegaud.
D'Brienne tat./
& Philippeaux

Et quelques autres quil ne connoist pas./

Que la Royne luy auoit dict quel
le auoit enuoyé à Monsieur le

Mareschal De Grammont au ha:
ure pour mettre hors Messieurs
les Princes Sans condition, et char:
gé de ne pouvoir retourner Sans eux/

Que la Reyne luy avoit dict de
plus quelle avoit apris que Mon:
sieur Se toit eslogné et Separé del:
le Sans Subject quelle ne pouvoit
attribuer cette division qu'aux mau:
vais conseils de ceux qui l'appro:
choient connoissant Sa bonté et
Sa tendresse, quelle donnoit Sa pa:
rolle à Messieurs du parlement quel:
le ne Souhaittoit rien tant que ces:
re bien avec luy et que mesme el:
le avoit voulu le jour d'hier tal:
ker voir au Palais dorleans ce qui
luy à esté refusée, quelle promet:
toit luy donner toute Satisfaction
qu'il pouvoit desirer et que dans
les conseils il ne Sy passeroit Ja:

mais rien sans son adviis comme le
passé. /

Ensuitte Monsieur le premier
President a remonstré la consequen:
ce de cette division en priant Mon:
sieur le Duc Dorleans de renvoir la
Reyne apleuvée. /

Comme il achevoit son discours Mon:
sieur de Brienne est entré lequel
ayant pris sa place de conseiller-
d'honneur a dit que la Reyne
l'avoit envoyé vers Monsieur le
Duc Dorleans pour luy faire un
compliment de sa part et le prier
en presence du Parlement de vou:
loir retourner au conseil, qu'il y
auroit toujours l'advantage qui
luy estoit deub. /

Que la Reyne luy promettoit

de luy donner telle Satisfaction
quelle esperoit quil retourneroit
aupres de la personne du Roy./

Suivee Monsieur le Duc Dorle:
ans a dict a Monsieur de Brien:
ne quil pouuoit dire a la Reine
quil estoit son Seruiteur quil
luy feroit response./

Apres Monsieur de Brienne
sest leué et retiré./

Puis a commancé la deliberation
Monsieur Payen a dict quil fal:
loit prier la Reyne denuoyer des
lettres de cachet pour faire Sortir
Messieurs les Princes et une De:
claration dinnocence pour lenre:
gistrer en cette cour de Parle:
ment./

Stalergard du Cardinal Maza-
rin que la Reyne seroit paréil-
lement supplié de l'esloigner de
la personne et des conseils du Roy./

Monsieur Chevalier doyen a es-
té dadvis de prier la Reyne de pro-
curer la liberté des prinses au plus
tost et que pouvee qui estoit de
Monsieur le Duc Dorleans quil
sevoit supplié de la part de la com-
pagnie de retourner aupres de
la personne du Roy et dassister
la Reyne de ses bons et sages con-
seils./

Monsieur de Bruxelle a adiou-
té a laduis de Monsieur Payen-
quil falloit supplier la Reyne dés-
loigner le Cardinal Mazarin, non
seulement daupres la personne du Roy
et de ses conseils mais encor du roy-

aume

Royaume pais terres et Seigneuris
de sa Majesté./

Ladvis de Monsieur Payen a esté
vniuersellement suiuy et a esté de
cent quarante voix qui a fait lar-
resté./

La deliberation estant acheuée la-
cour s'est leuée sur les cinq heures
du soir./

Comme Monsieur le Duc Dorle-
ans sortoit il a trouué vne foulle
de peuple Incroyable criàns contre
le Mazarin et applaudissements
de vive le Roy et les Princes et point
de Mazarin./

Du

Du Mardy cinquiesme Jour du Mois de Febvrier 1652.

Ce Jour la cour toutes les chambres estans assemblées ont esté en parlement Royeins.

Mre M. Molé chevalier premier Président.

M. N. de Bailleul.

M. & Hi. de Mesmond.

M. de Nouion.

M. P. de Bellievre

M. R. de Longueil.

M. J. Portier

M. Jà de Mesmes.

M. Le Coigneux.

Messieurs
D'E Montmor
D'E Garibal
Baltazar.
A Le Main.

} Maistres des requestes.

Messieurs.

M. N. Chevalier doyen.
M. P. de Bruxelle
M. J. Le Main.
M. Seuin.
M. Poujat.
M. Le Maunier
M. Gontier
M. Menardeau.
M. de Refuges
M. foucault.
M. Baron.
M. Champront.
M. grasseton.

M. DE Longueil

M. Viole.

M. de Bauquemare

M. de St Codieq.

M. Periot.

M. Charton.

M. Viole

M. dequenegaud.

M. delagrange. /

Tous Messieurs estant assemblés et la cour adiuertie que Monsieur le duc Dorleans estoit à la sainte chapelle et venoit au Parlement ont esté deputté Messieurs.

D'Aligre. } Presidens
Et de Mesmes }
Et Messieurs.

Maynard deau et Adoujar conseillers

pour l'aller recevoir./

Estant de retour Monsieur le
Duc Dorleans est entré accompag:
né des Messieurs.

D'Evendosme
D'Elbeuf
D'Beaufort
D'Brissac.
D'Elmynes
& D'Actz

} Ducs et pairs.

& Messieurs
D'Elaforce
D'Lhospital.
D'Egramont
D'Estampes

} Mareschaux de France

& Monsieur le Coadjuteur.

Estayant tous pris places à costé re:
ceu Duc et pair Monsieur de la Ro:
chefoucault qui a pris place aux mes.

metemps./

Puis sont entrez les gens du Roy qui ont dict quils auoient eu audiance de la Reyne le soir precedent à sept heures du soir au Palais Royal ou Ilz. Sestoient transportez suiuant lordre quils auoient receu de Monsieur le premier President et laurest de la compagnie./

Que la en presence.

Du Roy.

De la Reyne

De Monsieur le duc D'Anjou.

de M. le garde des Seaux

de M. le Surintendant.

Des quatre Secrettaires destat et quelques autres personne le Cardinal Mazarin absent Ilz auoient remonstré à la Reyne les grands Inconuenients

qui arriuoient si Monsieur le
Duc dorleans cessoit dalter aux con:
seils luy qui tient le premier rang
apres leurs Majestez dans le Roy:
aume par la consideration seule
du premier ministre lequel nes:
toit pas pour entrer en comparai:
son auec luy./

Quils prioient la Reyne de Jetter
les yeux de bonté plustost que de
puissance, sur la priere qui luy es:
toit faicte dés loigner vne perzonne
qui luy estoit peutestre vtile: mais
qui pourtant auoit laduersion de
tous les peuples./

Quén semblables rencontres les Roys
auoient bien souuent esloigné leurs
fauoris à la priere ou des grands
ou des peuples./
Que Justien auoit chassé autres:

fois celuy qui auoit toute lautho:
rité de la puissance dans lempire
pour satisfaire aux plaintes pu:
bliques./

Que Philippes second auoit autre:
fois chassé le Cardinal granuelle
a la supplication de ses peuples./

Que Louis le debonnaire auoit
eloigné son fauory pour pareille
affaire et que Messieurs de Ville:
ry Sestoient retirez deux mesmes./

Que de nos temps henry III. auoit
eloigné le Duc despernon à la prie:
re de ceux de prouence; Et ainsy
quil valloit mieux donner conten:
tement à Monsieur et à tous les peu:
ples que de souffrir de lalteration
dans les conseils du Roy./

Quand à ce qui concernoit Messieurs

les Princes qu'elle la prioient de:
chasser ce quelle auoit si bien com:
mancé pour eux et denuoyer les
ordres pour leur sortie et des lettres
dinnocence./

Que la Reyne auoit dict que laf:
faire estoit de telle consequence
quelle en vouloit faire deliberer en
son conseil./

Ensuitte dequoy Ilz se sont reti:
rez au parquet et laffaire a esté
mise en deliberation./

Monsieur Cheuahier doyen a esté
dauis dexecutter le premier arresté
et denuoyer les gens du Roy deuers
vers la Reyne pour la prier de don:
ner la response par elle promise;
Et a lesgard de Messieurs les Princes
de les faire sortir Incessamment./

Monsieur de Bruxelle a dict
que tout ce qui estoit à faire à pre:
sent estoit dordonner que larrest
rendu le iour dhier sera executté et
pour cest effect quil estoit plus à pro:
pos que la compagnie deputast quel:
quun de Messieurs les Presidents et
quelques conseillers pour aller de:
mender la Reyne et la prier de vouloir
de faire sortir Incessamment Mes:
sieurs les Princes et que ceux qui
seront pour ce deputtez seront char:
gez de faire nouuelles remonstran:
ces au Roy et a la Reyne pour les:
loignement du Cardinal Mazarin
autheur de tous les maux./

Monsieur de Machaud de laduis
de Monsieur le preopinant a dict
que Monsieur le duc dorleans a:
uoit peu faire comme Monsieur
le Comte de soissons qui tira la mous:

tache du Cardinal de Lenoncourt
dans le cabinet du Roy./

Monsieur Barin a fort exagéré
la laschetté de ceux qui prenoient
le party du Cardinal Mazarin
contre Monsieur, et à prié Mon:
sieur le premier President de ne
pas oublier dans les remon: trances
et supplications les parolles Injui:
rieuses du Mazarin contre la com:
pagnie et de faire aussy Vigoureu:
sement suivre point qu'il auoit
fait sur le subjet des prises. Il
a esté de laduis de Monsieur de
Bruxelle./

Laduis de Monsieur de Bruxel:
le a esté suiuy par Monsieur le
Duc Dorleans qui na opiné quon
mot, Et la pluspart de Messieurs
lont suiuy/

Tous Messieurs les conseillers d'hon-
neur ont pareillement Suivy cet
advis et a esté arresté commu-
noto que le premier arrest seroit
executté et a esté donné charge
aux gens du Roy au Chastelet de recevoir
la response promise d'aller deman-
der l'heure de laudiance de la Roy-
ne pour aller par deputtez faire
les Supplications a la Reyne Suy-
vant les trois poincts de l'arresté./

Les deputtez Sont./

Mre M. Molé Chevalier premier
President./

M. le President de Bailleul./

Messieurs
Chevalier
& le Main } Conseillers de la
grand chambre./

Et quatre conseillers des Enquê-
tes./

Cette

Cette deputtation faicte la courtisé
leuée et tous Messieurs se sont re-
tirez./

Comme Monsieur le Duc Dorle:
ans sortoit il s'est trouué tres aus:
si grande quantité de peuple que
le iour precedent qui estoient tous
le Roy e Messieurs les Princes et
poinct de Mazarin./

Le matin de ce Jour entre onze heu:
res ou minuict le Cardinal Maza:
rin s'est retiré./

Dusixiesme
Sebuvier ibosi.
du matin./

Ce Jour la couv toutes les cham:
bres estans assemblés estoient au

Parlement Messieurs./

M^re Molé Chevalier premier
President./
M. N. de Bailleul.
M. Fth. De Mesmond.
M. P. de Belleuve
M. R. de longeuil
M. N. Bonier.
M. Sa. de Mesmes
M. S. Le Coigneux.
Messieurs.
D'Paris
Broé.
Lené
gomin } Maitres des requetes./
Messieurs.
M. N. Chevalier doyen./

M. P. de Bruxelle

M. de Sain.

M. Seuin.

M. Doijat.

M. le Meunier

M. Gontier

M. Menardeau.

M. Courtin.

M. Maynardeau.

M. de Refuges.

M. Foucault.

M. Baron.

M. Champront.

M. grafferon.

M. de Longeuil

M. Viole.

M. de Bauquemare

M. de Lescodicq.

M. Periot.

M. Charton.

M. Viole

M de Quenegaud.

et M. de la Grange

Tous Messieurs estans assemblés et
la cour adverty que Monsieur
le Duc Dorleans estoit a la sainte
chapelle et venoit au Parlement
ont esté deputté Messieurs.

De Mesmond. } Presidens.
et le Coigneux }

et Messieurs.

Doujat.

et Maynard eau conseillers de
la grand chambre pour la recevoir.

Et estant entré à pris sa place ac:
compagné de Messieurs.

Le Vendosme
Le Joyeuse
Delbeuf
Le Mercoeur
Le Beaufort
Le Brissac
Le Luynes
Le Retz
Et de la Rochefoucault
Et de Messieurs.

Le la Motte
Del'hospital
Le Gramont
Et d'Estampes
} Mareschaux de France
Et Monsieur le Coadjuteur

Estayant tous pris place Mons.r

le duc Dorleans prenant la parol
le à dict que la Reyne luy auoit
enuoyé Monsieur le Mareschal
de Villeroy Monsieur le garde des
Seaux et Monsieur le Tellier pour
luy dire quelle auoit esloigné Mon
sieur le Cardinal Mazarin et quain
sy il pouuoit venir au conseil quand
il luy plairoit et quil portoit ces
bonnes nouuelles à la compagnie/

Monsieur le premier President la
remercié au nom de la compagnie/

Puis les gens du Roy sont entrez
qui ont dict que la Reyne donne
roit audiance à quatre heures à
Messieurs du Parlement/

Et suyuy que lon à proposé quil
falloit deliberer sur laffaire pre

sente les gens du Roy ont conclu
à ce que la Reyne fut remerciée
de l'esloignement du Cardinal /

Monsieur Chevalier doyen à
esté d'advis des gens du Roy /

Monsieur d'Bruxelle a esté
d'advis de prier la Reyne d'expe:
dier les ordres necessaires pour la
liberté de Messieurs les Princes /

Et à l'esgard du Cardinal Maza:
rin a dict que ce n'estoit pas assez
d'estre esloigné de la personne du
Roy et de ses conseils: mais qu'il fal:
loit supplier encore la Reyne de
le faire sortir hors du Royaume

Et d'autant que l'on doit les ma:
theurs qui sont arrivez pendant
le ministere des deux derniers-

Cardinaux qu'il falloit encore Sup:
plier la Reyne de faire expedier
une declaration portant que tous
Estrangers mesme naturalisez et
autres ayans serment à Princes
estrangers ne pourront à l'advenir
estre admis au ministere pour-
quelque cause ou occasion que ce
soit. /

Cet advis à esté Unanimement
suivy et approuvé en sorte qu'il
a faict l'arrest tel qu'il ensuit. /

La Cour a ordonné et ordonne que
la Reyne Seroit Supplhée d'accor-
der la liberté à Messieurs les Prin-
ces Incessamment et de expedier tous
les ordres necessaires presentem.t
pour leur sortie. /

Que le Roy et la Reyne Seroient

vemereiez de leslongnement dicelar:
dinal et quils sevoient Rupplier
de les loigner du Royaume ètden:
noyer one declaration par laquel:
le tous estrangers mesme naturali:
sez et autres ayans sermens à prin:
ces Estrangers soitnt declarez Incapa:
bles dentrer dans les conseils et minis:
tere./

Que la Reyne seroit supplicé dou:
blier le passé./

Il y auoit en plusieurs aduis et prin:
cipalement de Monsieur le Duc dor:
leans par ou à passé larrest lequel à
dict qùil falloit prier la Reyne dou:
blier ce qui sestoit passé mesques
au temps present à cause de la re
gence ou à cause de la personne
de Monsieur le Cardinal ainsy q-
que fit louis XII. à cause de la

Regence du Duc Dorleans et à
sy bien parlé soit en opinant soit
en respondant sur le champ à tout
ce qui se presentoit quil sest attiré
en ladmiration dun chacun./

Ce fait tous Messieurs se sont le:
vés et retirez./

Puis Messieurs le duc Dorleans et
les autres dues pairs et Mareschaux
de france se sont retirez./

Comme Monsieur le Duc Dor:
leans sortoit il sest trouvé une gran:
de quantité de peuples dans la grand
salle qui crioient Vive le Roy
les Princes et pairs et de Mazarin.

Du.

Du huictiesme Jour du Mois de febvrier mil Six cents cinquante Vn./

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblés estoient au parlement Messieurs.

M^re M. M. Chevalier premier President./

M. N. de Bailleul.

M. Fth. de Mesmond.

M. de Mouion.

M. P. de Bellievre

M. A. De Longueil.

M. B. Bonin

M. Ja. De Mesmes./

M. l'Abbé Seigneux. /

Messieurs
Broé
Jomin
Lasné
Duguié
} Maistres des requestes. /

Messieurs.

M. N. Chevalier doyen.

M. P. de Bruxelle

M. L. le Main.

M. Seuin.

M. Doujat.

M. le Meusnier

M. gontier

M. Menardeau

M. Courtin.

M. Maynardeau. /

M. de Desiges.
M. Soucault.
M. Baron.
M. Champront
M. Grafferon.
M. de longeuil
M. Viole
M. de Bauquemare
M. de Hodicq.
M. Leriot.
M. Charton.
M. Viole
M. degueneguaud.
M. delagrange./

Comme Messieurs estoient assem:
blez Monsieur le Coadjuteur est
entré et adiet que Monsieur le
Duc Dorleans estoit à la sainte

chapelle et venoit au Parlement
et aussy tost on resté de quitter ses
sieurs.

D'Longueil. } Presidens.
& le Poigneux }
& Messieurs.
Doujat. } Conseillers
& Maynardeau pour la ller rece.
voir. /

& estant entré à pris place accom:
pagné de Messieurs.

D'E Vendosme
D'Espoyeuse
D'Elbeuf.
D'Beaufort
D'Brissac.
D'Retz
D'Luynes.

A de la Rochefoucaut.

A Messieurs.
De la Mothe
De l'hospital
De Stampes.
et de Gravanmont. /

Tous Messieurs ayant pris place
Monsieur le premier President a
dit qu'il auoit esté auec les deputez
le iour precedent au Palais Royal
ou il auoit suiuant larresté du der:
nier iour remonstré a la Reyne qu'il
ne tenoit plus qu'a elle de mettre
les princes en liberté puisque Mon:
sieur le duc Dorleans auoit faict
sa Declaration qu'il consentoit de
sa part de signer les ordres neces:
res pour leur Sortie. /

Que le Parlement la Supplioit

de mettre fin à vne affaire qui-
peut estre seroit telle quelle seroit
contrainçte de faire ce quelle pour-
voit pour empescher leuenement/

Que cette affaire seule estoit capa:
ble de mettre le repos dans le Roy:
aume; quelle fit reflexion sur les:
tat des affaires qui peuuent se voient
telles, quelle seroit contrainçte de
faire ce quelle pourroit faire de
bonne grace./

Quelle estoit pareillement supplié
desloigner Monsieur le Cardinal
Mazarin du Royaume puis quil
estoit lobstacle et la seule cause de
toutes les diuisions qui sont arriuez
dans le Royaume./

Quelle estoit estoit supplié den:
uoyer vne Declaration par la:
quelle

laquelle tous Estrangers doresnauant
mesme naturalisez et autres ayans
sermens à Princes Estrangers seroient
exclus des conseils et du ministere./

Que la Reyne luy auoit dict que
pour la liberté des Princes elle lauoit
promise et que sy Monsieur chan:
geoit pour elles, elle ne changeroit
pas./

Quelle auoit attendu Monsieur Jus:
ques à Sept qui estoit la cause quel:
le auoit faict attendre le Parlem.t
pour conferer auec luy ainsy quil
auoit promis et luy enuoyant une
lettre pour seureté ce quelle auoit
faict./

Que neantmoins Monsieur le gar:
de des Seeaux luy auoit raporté ques:
tant allé deuers elle au Palais dor:

leans Monsieur auoit faict respon:
qu'il deuoit en parler en son conseil
et que de faict Monsieur le garde
des Seeaux auoit reconnu quelques
uns de Messieurs du Parlement qu'
il ne pouuoit nommer pour ne les
connoistre pas auquels Monsieur
demandoit conseil./

Quentin au prejudice de sa parol:
le Il nestoit pas tenu et ainsy quel:
le ne pouuoit pas faire de responce

Que le lendemain elle seroit assem:
bler les grands du Royaume pour
voir ce qui estoit à faire en cette
affaire./

Surquoy Monsieur le Duc Dor:
leans prenant la parolle à dict
qu'il auoit Jugé necessaire de
conferer auec la Reyne puisque:

le pouuoit luy enuoyer les ordres
necessaires pour la sortie des Prin:
ces lequel il auoit promis de sig:
ner ainsy quil lauoit dict à Mon:
seur le garde des Seeaux pour
le dire à la Reyne./

Que cette assemblée des grands
du Royaume n'aspiroit vien-
dautant que pour lordinaire les
grands qui assistoient aux conseils
ne disoient pas leur aduis desc:
vant tout au Roy, ou à la Reyne/

Ces gens du Roy ont conclu pour
commancer la deliberation à ce
que la Reyne fut tres humble:
ment supplliée d'executter lepre:
mier arresté et dattendre la res:
ponse de la Reyne au lendemain/

Monsieur le rapporteur à esté

daduis de declaver les Princes-
Innocens et de Supplier la Reyne daccorder leur liberté conjoinctement auec Monsieur./

Et à lesgard du Cardinal Mazarini apres la Declaration de la Reyne à Monsieur quelle sauoit esloignez Enjoinct à luy de Vuider le Royaume dans huictaine à peyne destre declaré perturbateur et criminel./

De cet aduis ont esté beaucoup de Messieurs mais lautre aduis des conclusions à preualu à cause que Monsieur à dict quil falloit encors donner ce temps a la Reyne./

On à encors adjousté que la Reyne seroit pareillement supplié

desloigner le Nonce et Nepveu
parens et domestiques du Card:
nal mazarin estrangers du Roy:
aume./

Inopinant Monsieur le Duc Dor:
leans à dict quil ne pouuoit atten:
dre à la conference dauant qu'
il Voyoit bien que le Cardinal
nestoit point sorty pour ne plus
reuenir./

Que Voyant encors ses Nepveu à la
cour et luy à Sainct germain il pou:
uoit prendre aduantage de toutes
ces choses./

Que Vne conference estoit en arti:
fice du Cardinal pour faire croi:
re à tout le monde quil estoit dac:
cord du mouuement quelle seroit
et que cependant on ne sortoit-

poinct les Princes on diroit quilen
auroit esté adduis dans la confe:
rence ./

Quil ne pouroit plus souffrir le car:
dinal dans les conseils sans trahir
la france et son honneur./

Monsieur Chevalier doyen adu:
té de ladvis des conclusions des gens
du Roy./

Monsieur de Bruxelle a esté de
la duis de Monsieur Payen rappor:
teur de la Requeste de Messieurs
les Princes./

Et a duis ~~a esté adduis~~ a esté Sui:
vy de cinquante et cinq voix./

Celuy des conclusions de cent
vingcinq en sorte quil a faict

lavvesté tel quil est contenu cydes:
sus./

Ce fait tous Messieurs se sont
leuées et retirez./

Auparauant que Messieurs de
la grand chambre et Messieurs
les dues et Mareschaux de france
soient sortis Monsieur le premier
President à dict à Boileau daller
au parquet advertir les gens du
Roy de venir en la grand chambre
pour leur faire entendre le resul:
tat de lassemblée./

Et estant de retour et les gens du
Roy entrez ont eu charge daller
vers la Reyne pour luy faire en:
tendre le resultat de la delibera:
tion et la cour sest leuée à deux
heures./

Du dixiesme
Jour du Mois
de Feburier mil.
Six cents cinquante
Vn./

Ce Jour la cour toutes les chambres
assemblées a Vne heure que Monsieur
le Duc Dorleans estoit à la sainte
chapelle et venoit au Parlement
on a esté deputté Messieurs.

D'Ormon. } Presidens.
Et le Coigneux }
Et Messieurs
Le Meusnier. } Conseillers.
Et Doujat. pour aller recevoir/

Et estant entré accompagné de

Messieurs.
D'Vendosme
D'Beaufort
D'Brissac
D'Luynes
de Retz.
Et de la Rochefoucault
Et Messieurs
De la Motte
D'Lhospital
D'Gramont.
Et d'Estampes

Ducs et pairs

Mareschaux de france.

Toutes les chambres estant assemblées les gens du Roy sont entrez qui ont dict qu'ils auoient esté au Palais-Royal le iour precedent à six heures du soir suiuant l'arresté du parlement./

Qu'ils auoient dict au Roy et à la Reyne sans preface que Messieurs

du Parlement les auoient enuoyé
pour les supplier de esloigner Mon:
sieur le Cardinal Mazarin non seu:
lement des conseils mais mes medu
Royaume et mesmes ses pavens et
domestiques estrangers sans esperan:
ce de retour et denuoyer la Decla:
ration contre les Estrangers, Et
quand à la liberté des Princes tou:
tes accorder les ordres necessaires
pour leur sortie./

Que la Reyne et Monsieur le gar:
de des Seeaux à diuerses reprises leur
auoient dict que quand à la liberté
des Princes la Reyne offroit de con:
ferer auec Monsieur et promettoit
accorder auec luy dans deux heures
toutte ce qui estoit necessaire pour
leur liberté./

Que sy Monsieur donnoit de con:

fever auec elle, elle enuoyeroit
Monsieur le garde des Seeaux
pour aduiser auec luy ou autre
quil luy plairoit aux conditions
de la sortie des Princes./

Et quant au Cardinal quelle
lauoit enuoyé sans esperance
de retour./

Et sur ce quon à dict que la Roy:
ne ne respondoit rien à les loig:
nement du Cardinal du Royau:
me; les gens du Roy ont dict qu:
ils auoient oublié de dire que
la Reyne leur auoit dict quelle
ne Scauoit pas quelle voulte le
Cardinal tenoit et quil deliberoit
peultestre sur ce quil nestoit pas
en asseurance daller à Rome
dans Son Pontificat, et que de
Sexpliquer dauantage Elle ne

pouuoient pas nayant entendu
autre chose, puis se sont reti:
rez. /

Ensuitte Monsieur le Duc dor:
leans a dict que quelques uns des
grands que la Reyne auoit faict
assembler le iour precedent pour
deliberer sur les affaires presen:
tes les estoient venu trouuer a six heu:
res du soir. /

Sauoir Messieurs
D'Vendosme
Et d'Elbeuf lequel fut mal trau:
té de parolle par Monsieur ainsy
que ie lentendis estans lors
en son cabinet sur ce que ledict
sieur duc D'Elbeuf dict a son
altesse Royalle que s'il craignoit
quelque chose pour aller aux
conseils au palais Royal qu'il de:

meureroit pour hostages de Mon:
sieur auprés de Madame./
Messieurs les duc. d'Espernon.
D'Eschomberg.
& l'archeuesque d'ambrun./

Que Monsieur de Vendosme por:
tant la parolle luy auoit dict que
la Reyne ayant assemblé les grands
du Royaume pour deliberer ilz
n'auoient pas voulu rien comman:
cer sans luy en donner aduis et
le prier d'y vouloir assister, qu'ils
venoient de leur part luy enfai:
re les prieres./

Qu'il leur auoit faict response
qu'il leur remercioit de leur affe:
ction; qu'il s'estoit bien Imagi:
né que cette assemblée ne pou:
uoit estre faicte sans luy, quau
reste il leur protestoit qu'il es:

toit Seruiteur du Roy, qu'il ser-
tonnoit qu'on luy reprouast deux
choses qu'il demandoit aussi dans
de Iustice Sçauoir la liberté des
Princes et les loignement du Car-
dinal Mazarin./

Questant retiré il auroit eu
nouuelle que les Mareschaux
de france au nombre de six
Sçauoir Messieurs.

D'Estrée.

D'Elhospital

D'Villeroy

Duplessis prasslin.

Choquincourt

A Monsieur de grancey estoient
venus luy faire vn compliment
auxquels il auoit faict la mesme
response./

Quil auoit receu depuis des lettres
de Monseiur de grammont et
de goulas par lesquelles on luy-
mandoit que les affaires ne sad:
uancoient guieres pour la liberté
des Princes quil estoit venu vn
pacquet addressant au Cardinal
quil voyoit bien quil ne se pres:
soit guieres daller quil falloit has:
ter sa deliberation par la nostre
et à faire mettre laffaire en deli
beration./

Les gens du Roy present ont con:
clu à ce que la Royne soit remer:
ciée de la parolle quelle auoit don:
née quelle auoit enuoyé le Car:
dinal sans esperance de retour./

Sur à les gard de Messeiurs les Prin:
ces quil sembloit quil ny auoit
plus rien à faire pour la compag:

nie puis que la Reyne auoit de:
clarè qu'il ne tenoit plus qu'a
Monseiur designer les conditions
de leur liberté et puis quelle auoit
dit quelle enuoyeroit Monsieur
legarde des Seeaux pour en confe:
rer de sa part auec luy./

Qu'il falloit prier Monseiur le
Duc Dorleans d'en disposer dans
la conference auec Monsieur le
garde des Seeaux./

Eux retirez Monsieur le premier
President à mis l'affaire aux o:
pinions./

Monsieur Renaher Doyen à
esté dauis des conclusions à les:
gard de Monsieur le prince et
de Messieurs de Conty et de longue:
ville: mais à lesgard du Cardinal

à esté

a esté daduis de declarer le Cardinal
Mazarin criminel de leze Majesté
et perturbateur du repos public en cas
quil ne vuide pas le Royaume dans
quinzaine. /

Monsieur de Bruxelle à esté dad.
uis de Monsieur le preopiniant. /

Cet aduis a esté suiuy de cent qua-
ire voix en sorte quil a faict lar-
rest. /

Celuy des conclusions a esté suiuy
de cinquante cinq voix. /

Deladuis de Monsieur Chevalier
doyen ont esté Monsieur le Duc dor
leans, Monsieur de Beaufort, et tous
les autres Ducs pair et mareschaux
de france hormis Monsieur le Mare-
chal de lhospital qui a esté daduis

des conclusions./

Ensuit la teneur
de larrest./

Veu a cour apres la Declaration de la
Reyne quelle auoit chassé le Car:
dinal Sans esperance de retour luy
à enjoinct de vuider le Royaume
mesme des places conquises apartenan:
tes au Roy dans quinzaine luy, ses
parens et domestiques estrangers, de f.
fenses à tous gouuerneurs des places
maires et Eschevins de le recevoir,
et à faire de se retirer du Royaume
dans le temps permis aux communs
luy courir sus, ordonne que larrest
sera publié et Envoyé aux Parle:
mentz et aux baillages du ressort po.r
y estre publié et registré./
Et de plus a esté arresté que pour

la declaration contre les Estrangers.
Monsieur en disposera dans la con-
ference qu'il aura auec Monsieur
le garde des Seaux et le Parlement
sera assemblé Jusques à leur Sor-
tie. /

Du Jeudy quin-
ziesme Jour du
Mois de feburier
1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres
assemblées estant aduertie que Mon:
seiur le Duc Dorleans estoit a la
sainete chapelle et venoit au Par:
lement on resté deputtez pour lal:
ler recevoir en la maniere accoustu:
mée Messeiurs.
DeRemond

A le Coigneux. /
Et Menevis.

Doujat
et Menardeau conseillers. /

Et estant entrés à pris place accompagné de Messieurs les dits.

D'Elbeuf.
D'Estrees
D'Huynes.
De Retz
A de la Rochefoucault. /
Et Messieurs
De la Mothe
D'Egrammont.
De l'hospital
Et d'Estampes
} Mareschaux de france.

Tous Messieurs ayans pris place Monsieur le Duc D'Orleans a dict que

la nuict precedente il auoit eu aduis
de certain quon auoit bouluerse le:
uer le Roy, quil y auoit eu grande
rumeur dans la Ville et quil estoit
besoing dy pourueoir. /

Plusieurs de Messieurs en ont dict
de mesme. /

Et sur ce que quelques uns de Mes:
sieurs ont dict que les Bourgeois a:
uoient prins les armes et accouru aux
portes on la trouué fort mauuais-
et quelques uns ont dict quil ne fal:
loit pas Introduire cette nouueauté
dangereuse quil y auoit eu des gens
qui toute la nuict auoient crié et
frappé aux portes pour exitter les
peuples. /

Seradui dans la Ville on este dif:
ferends pour scauoir sy eust lu:

leuement estoit Veritable./

Ces Srs disoient que ouy les autres au contraire./

Monseiur le Duc Dorleans ayant remonstré que cette Sortie du Roy estoit de consequence Messieurs ont esté davis denuoyer les gens du Roy à la Reyne pour la supplier Suiuant les parolles quelle auoit donnée à la compagnie de ne point Sortir le Roy de Paris de donner sa parolle de nouueau à la compagnie pour rasseurer les Esprits lesquels nestoient que trop aigris et pour Euiter le desordre et la confusion que pourroit apporter cet Enleuement./

Ensuitte Monseiur le Duc d'Orleans a dict quil auoit conferé auec Mons. le garde des Seaux, Messieurs de Villeroy et le Tellier quil auoit Inuité

a

leur liberté sans condition, qu'ensin
laffaire estoit resolue que les amis
des Princes travailloient pour cela, cela
a beaucoup resjouy tous Messieurs qui
les ont remerciés chacun en particulier
puis s'est levé et tous Messieurs pareil:
lement. /

A la sortie du Palais est venu le bruict
au Palais que Monsieur le Duc de:
:pernon auoit esté attacqué dans son
carosse dans la rue Sainct Honoré que
son carosse auoit, pillé deschiré enmor:
:ceaux par la populace, ces chevaux em:
:menés, ses pages et laquais bien bat:
:tus et luy contrainct de se retirer en
desordre auec quelques uns de ces gentils:
:hommes au Palais Royal. /

Ledict jour il y eust grande rumeur
partout Paris, toute la menue popula:
ce s'estant attroupé auprès du Palais roy:
:al et mesme entré dans la grand cour
et jusques dans les chambres dudict Pa:

:lais Royal demandant à voir leur
Roy, Ce quayant esté dict a Sa Majes:
té Elle se transporta dans la gallerie
qui regarde sur le Jardin auec Mon:
sieur son frere; ce que voyant la po:
:pulace Ilz commancerent à crier auec
applaudissements Vive le Roy, les Prin:
ces t poinct de Mazarin et se retirerent/
Sadicte Majesté non contente de cela
vint sur la gallerie qui est au dessus de
la porte et se mit sur vn petit pevpn
qui regarde sur la Rue auec Mon:
sieur son frere ou le peuple recom:
mancant encor de nouueau a crier
Vive le Roy; Sadicte Majesté leur
dict quelle estoit contente et quils se
retirassent, ce quils firent Incontinant
tesmoignant en cela vn zele et vne
amitie particuliere pour leur Souue:
:rain et quils seroient à Jamais gloire
de luy obeyr./

Ledict Jour sur les deux heures apres
midy la mesme populace estant retour:

née de nouueau audict Palais Royal
Monsieur le Compte d'harcourt sor
:tant dudict Palais accompagné de
quantité de personnes tant gentilshom:
mes que Valets depuis du Roy comme
estant grand Escuyer de france fut
attaeque de la canaille eviant au de:
:zavin et fut contrainct dentrer dans
son carosse auec ses gentilshommes
pour se retirer; mais la populace le
suiuant de pres et ce voulant Jetter
sur son carosse, depeur d'encouvir la
meme disgrace que Monsieur le
duc d'Espernon, sortit de son carosse
et se Jetta dans vne porte cochere
dans la Rue Sainct Thomas du louure
proche dudict palais Royal tandis
que ces gentilshommes et valets de
pied firent retirer toute la populace
courant dessus l'espée nue en main
et frappant deca et dela, desorte que
ladicte populace estant retiree il re:
:monta en carosse et se retira en son
logis./

Du Seiziesme Jour du Mois de Feb: uvier 1651

Pour la cour toutes les chambres as: semblées Monsieur le premier Pre: sident a dict que les ordres estoient ex: pediées pour la liberté des Princes, et mesme que Messieurs de la Rochefou: cault, de la Vrillieres, Comminge, - Amants, Viole, Poissy et autres estoient partis ce matin pour leurs aller aude: vant,/

Que la Reyne lauoit enuoyé querir pour l'asseurer quelle demeuroit à Paris, et pour plus grande Seureté qu'el: le consentoit que les Bourgeois fissent gardes aux portes, à dict aussy que Monsieur le Duc d'Orleans luy auoit enuoyé dire qu'il ne viendroit point au Parlement et qu'il Irroit veoir la

Reyne et quant aux lettres circulai:
res quelles estoient enuoyées aux autres
Parlements Sy bien quil ne croyoit pas
quil y eust rien à faire ce matin, tou:
t chant ceste affaire ce quayant en:
tendu tous Messieurs Se sont leuées
et retirez en leurs chambres restant
que neuf heures. /

Du Vendredy
dixseptiesme Jour
du Mois de febvrier
1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres
estans assemblées aduertie que Mon:
sieur le Duc dorleans estoit à la sain:
te chapelle et venoit au Parlement
on a esté deputté Messieurs les Presidens
et Conseillers à lordinaire pour lal:

Ler reçeuoir Scauoir Messieurs.

D'Esmond. } Presidens.
& le Seigneux }

& Messieurs }
D'Ebrueselle } Conseilliers.
& le Nain }

Et estant de retour et entré e Mons.r le Duc d'Orleans accompagné de Mes: sieurs.

D'Condé } Princes du sang.
& de Conty }
& de Messieurs.

D'Longueuille }
D'Vendosme }
D'Mercoeur }
D'Elbeuf } Ducs et pair.
D'Beaufort }
D'Joyeuse }
D'Brissac }

Delmynes.

D'Elbeuf.
D'Estilly
D'Elaroche foucault } Ducs et pairs
et d'Retz
et Messieurs
D'Elaforthe
D'Equavmont
D'Elhospital } Mareschaux de
D'Estampes } France.
et le Coadjuteur.

Tous Messieurs ayans pris place Mon:
:sieur le Duc d'orleans a dict quil es:
:toit bien aise de temoigner a la compagnie
la Joye quil auoit de la deliurance de
Messieurs ses cousins.

Monsieur le Prince a dict quil auoit
obligation a Monsieur le Duc d'orleans
des soings quil auoit pris pour leur de:
liurance, quil le remercioit, et la com:
pagnie de la Iustice quelle leur auoit
fait rendre quil ne se departiroit

Jamais de ces Interests et quil protes:
: toit de luy rendre Services en toutes occa:
: tes d'occasions. /

Monsieur le Prince de Conty a dict po.r
adiouster à ce qu'avoit dict Monsieur
son frere, quil remercioit pareillem.t
Messieurs du Parlement de leur soing
à leur faire rendre leur liberté. /

Monsieur le premier President leur a
fait compliment et leur a tesmoigné
la Joye que la compagnie ressentoit de
leur liberté pour laquelle elle avoit
employé tous ses soings auprès de
la Reyne. /

Ensuitte on a esté leües les lettres du
Parlement de Thoulouse par les quelles
il donne advis quil a arresté des re:
monstrances pour la liberté des Princes
et deputé le premier President et quel:
ques uns de la compagnie, lecture faicte

on à arresté de leur faire response
au premier Jour. /

Monsieur de Fresne Canaye a mis ses
lettres et les a donné à lire à Monsieur
le premier President luy ayant dit qu'
il avoit toujours de telles lettres en po:
:che, et que l'ordre estoit de les bailler
au parquet. /

On à aussy voulu lire le Proces Verbal
de Bordeaux que Monsieur Meusnier
un des deputez à presenté : mais on n'a
pas voulu mesler avec tant de Joye la
lecture d'un Proces verbal dans lequel
on pouvoit remarquer de grandes con:
:traventions aux choses promises aux
Bordelois. /

On à demandé Ensuitte la declaration
d'Innocence des Princes et les gens du
Roy ont esté chargez d'en faire la pour:
:suitte. /

A la Sortie du Palais il y à eu grande

resjouissance et grands applaudisse-
ments de Vive le Roy, et Messieurs les
Princes et poinct de Mazarin.

A leur arrivée grande resjouissance
à Paris, grand monde au devant d'eux
et feux de Joye, Monsieur mesme
a esté au devant et les a menés à la
Reyne et de la soupper à l'hostel-
d'Orleans.

Le Samedy
dixhuictiesme
jour de Febvrier
1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres
assemblées Monsieur Payen a appor-
té aux chambres assemblées la lettre
du Parlement de Rouen pour response

à celle qui luy auoit esté escritte par
celuy de Paris sur le subjeet de larrest
donné contre c Mazarin ensemble lar-
;rest par luy baillé semblable à celuy
de Paris, sinon qu'au lieu de quinzaine
il ne luy baille que huictaine, Suy-
;quoy apres apres auoir faict lecture
desdites pieces la cour sest leuée, et
tous c Messieurs ce sont retirez. /

Du Lundy

Vingtiesme

Jour de Feburier

1651. /

Pour la cour toutes les chambres as-
semblées aduerty que Monsieur
le Duc dorleans estoit à la saincte
chapelle et venoit au Parlement ont
esté deputté Messieurs. /

P. de Bellievre
Et le Coigneux } Presidens.
Et Messieurs.
Doujat.
Et Menardeau } conseillers.

Et estant de retour est entré Mons.r le Duc d'Orleans accompagné de Messieurs le Princes.

De Condé.
Et De Conty.
Et Messieurs les ducs.
De Longueville
De Vendosme
D'Elbeuf.
De Mercoeur.
De Beaufort.
De Joyeuse
De Luynes.
De Brissac
Et de la Rochefoucault.

Et Messieurs
D'Ela Motthe
D'Egrammont
Delhospital
Et d'Estampes
Et le Coadjuteur

} Mareschaux
de France

Tous Messieurs estant assemblés quoy
qu'en voeu extraordinaire estant le
lundy gras Monsieur le Duc d'orleans
à dict qu'il estoit venu au Parlement
pour la verification de la Declara-
tion contre les Estrangers, les gens du
Roy presens en ont demandé lenre-
gistrement, et la declaration ayant
esté leue laquelle contenoit en som-
maire, que quoy que les malheurs
arrivent souvent par des causes se-
crettes aux Royaumes, neantmoins
que bien souvent on les rejette sur
les causes secondes, ce qui à esté cause
que les peuples ont souvent attribué

les maux qui leur sont arrivés pour
punir leur orgeuil à la conduicte des
ceux qui ont gouverné lestat, /

Quoyque la regence de la Reyne
puis estre dicte tres heureuse par le
succez heureux quelle à eu par lac:
croissement des frontieres, par le gain
de Bataille, neantmoins la vehemence des
peuples à esté telle contre nostre ame
et feal le Cardinal Mazarin quil
à esté expedient de le loigner de ses con:
:seils et de sa personne. /

Et quant au dispositif, le Roy de
laduis de la Reyne regente, de Mon:
:sieur le Duc d'orleans, de Monsieur
le Prince et autres grands et notables
personnages de nostre Royaume Or:
:donne qu'a laduenir aucuns Estran:
gers mesmes naturalisez et autres aus:

ans

ayans ſerment à Princes Estrangers
ne puiſſent estre admis aux conseils
ny au ministeres, ſans que les arche:
vesques et Evesques ſoient compris ſur
ce mot; ayans ſerment à Princes Estran:
ger./

Lecture faitte à commancee la deli:
;beration, tous les aduis ont conclu à
ce que la declaration fut reformée

Monsieur Barin à fort exhorté les
Princes à la paix generalle exagerant
les aduantages qui en reuiendroient à la
France affligée la delliurance de lop:
pression des gens de guerre remettant
toutes les choses dans lordre, pax ordi:
nata Imperandi et obediendi potestas/

Monsieur Perou à fort parlé du Serment
des Evesques et a dict que celuy quils
deuoient au Pape estoit purement spi:
rituel, que la formule s'elisoit au

chappitre et que aux decretales que
ce Serment auoit eu Son origine soüs
gregoire le grand, que ce Serment ne
les Engageoit pas au prejudice de ce:
luy quils deuoient au Roy comme
Subjects./

Monsieur le premier President à dict
que les cardinaux auoient autrefois
contesté la Seance aux Princes du
Sang et que mesme Ils lauoient
Souffert: mais que depuis Ils Sestoient
resueillez et ne lauoient plus permis./

La deliberation achevée lon a fait lec:
:ture des advis qui ce sont trouvés con:
formes et a esté arresté que la decla:
:ration Seroit reformée au preambule
et quil Seroit marqué expressement
que le Cardinal Mazarin estoit la
cause de tous les maux de la france
et que par ceste raison il auoit esté

esloigné

eloigné non Seulement des conseils
et de la personne du Roy mais encore
du Royaume. /

Et au dispositif qu'au lieu d'autres
ayans Serment d'Princes Estranger
on mettroit Cardinaux lesquels nont
point de Serment. /

Ensuitte la compagnie Sest leuée
Sur les Vnze heures et demye, et tous
Messieurs ce Sont retirez en leurs cham-
bres. /

A la sortie du Palais il sest trouué
vne foulle de peuple qui crioient auec
applaudissements Viue le Roy, les
Princes et point de Mazarin. /

Du Mardy

premier Jour du mois

de Mars 1641

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblées advertie que Monsieur le Duc d'Orleans estoit à la Saincte chapelle et venoit au parlement ont esté deputé pour l'aller recevoir Messieurs

Potier
Le Coigneux
Messieurs.
Doujat
Le Meusnier

} Presidens.
} Conseillers.

Et estant de retour est entré Monsieur le Duc d'Orléans accompagné de Messieurs les Princes.

De Condé Et de Conty.

A Messieurs de Vendosme
de Mercoeur
de Brissac
de Beaufort
de Luynes
de Retz
de la Rochefoucault
et Messieurs de la Motte
de l'hospital
de Grammont
d'Estampes
} ducs et pair
} Mareschaux de France.

Sous Messieurs estans assemblés Mes-
sieurs les gens du Roy qui ont apporté
la Declaration contre les Estrangers
reformée en quelque sorte Suivant lar-
resté dernier et leurs conclusions
pour l'enregistrement. /

Par la lecture qui à este faicte lonā

remarqué que le preambule estoit chan:
gé en ce qu'au lieu qu'a la premiere le
Cardinal estoit nommé en termes a d:
uantageux de nostre amé et feal
et que tous les maux estoient attribués
à lorgueil des peuples, on à changé ce
discours et on à mis qui à la pourssuitte
et prière du Parlement qui ont deman:
dé lexecution des arrests et Declarations
contre les Estrangers mesmes naturali:
sez Incapables dentrer dans les conseils
et dans le ministere/ le Roy auoit
declaré deladuis de la Reyne regente
de Monsieur le Duc d'Orleans, du
Prince de Condé et autres grands et
notables personnages, les Estrangers
mesmes naturalisez Incapables dentrer
dans les conseils et dans le ministere/

Apres la lecture de ceste declaration
il cest exité un murmure dans la com:
pagnie à cause que dans la mesme

declaration on nauoit pas compris les
Cardinaux mesmes francois seroient
exclus. /

Monsieur le premier President a per:
cisté quelques temps à cause quil sem:
bloit que Monsieur le Duc d'orleans
ne vouloit point exclure les Cardi:
naux, sur ce quil a dict que le clergé
en murmuroit fort, quils alloient mes:
me faire des remonstrances au Roy
Que le Nonce du Pape lestoit venu
trouuer pour le prier que les cardinaux
ne fussent point exclus, que ce estoit
semer une diuision entre le clergé
qui estoit le premier corps du royau:
me et le parlement, que c'estoient des
Mazarins qui vouloient semer ces
diuisions; Et sur ce quon a faict
bruict sur ces motz de Mazarinisit
sest repris et a dict que ces Mazarins
nestoient point de la compagnie, qu:
il sçauoit bien quil ny en auoit

pouuoit departer d'autres, examinant
l'affaire le premier President pressé
la mise en deliberation, Et a esté ar-
resté que les Cardinaux se voient ex-
dus des conseils et la declaration re-
formée. /

Monsieur Bavin maistre des re-
questes a fort exagéré le mauuais
gouuernement des Cardinaux et a
monstré que c'estoit une vaine qua-
lité que le Pape auoit donné à des
gens qui au commancement n'estoient
que des diacres ou enuoyés pour deser-
uir une Eglise; Que l'histoire rap-
porte que gregoire auoit enuoyé
un homme pour seruir l'Eglise. Mi-
serat unum paulum diaconum Cardi-
nalem, c'est à dire un prestre a resté
en un lieu. Que les papes voulans
augmenter leur pompe par ces qua-
litez de Cardinaux primces d'Eglise
auoient perdu le veritable patrimoine

de S.t

de Sainct Pierre qui est de la religion
de laquelle tant de royaumes sont
privés, que les papes nont rien à voir
à ce qui se fait dans le Parlement
non plus qu'à ce qui se faisoit dans
le Senat de Venise, que la memoire
des deux cardinaux derniers qui ont
si mal administré le Royaume
et si funeste quon les doit exclure
outre quils se veulent et pretendent
soustraire de la Juresdiction du Par:
lement auquel ils nont aucune seance
quils ont esté demandés par les roys
pour estre à Rome et non pas en Sran:
ce./

Quant au Cardinal Mazarin quil
estoit encor dans la france que la
Noblesse luy alloit au devant et rain:
si que nobeissant pas à larrest it
estoit à propos quil fut Informé con:
tre luy de la contravention à larrest
du transport dor et dargent et pier:
rerie, de lempeschement par luy fait

à la Paix cependant quil fut cour
sus pour le prendre au corps et la:
mener à la conciergerie pour proc:
der contre luy extraordinairement
à la requeste du Procureur general,

Il exaggeraut les crimes il à esté cité
Un passage de Sainct Bernard escri:
uant à labbé Sugev qui sestoit retiré
de la cour en parlant dun meschant
Ecclesiastique hunc dit il questus, non
cultus religioni pompe non gloria
militavij Seculat, appliequant lun
et lautre au Cardinal qui faisoit
commerce des Benefices et choses
Sainctes et qui auoit pris part au tri:
omphe de Athetel et non au combat/

Ensuite on à mis de nouueau laf:
faire en deliberation, Et à esté dict
à legard du Cardinal Mazarin
quil seroit Informé contre luy de
la contrauention à larrest ensemble
contre ceux qui lont suiuy apres la

quinzaines, et ceux qui sont retirez
Et a cest effect ont esté commis et
deputé pour Informer Messieurs
de Bruxelle
Et Maumier:1

Du Vendredy
Dixiesme Jour du
Mois de Mars 1634:1

Ce Jour Messieurs les deputtez
des Enquestes ont esté à la grand cham:
bre demander lassemblée des cham:
bres pour affaires Importantes et
pressées, Monsieur le premier Pre:
sident ayant assemblé a dict que Mes:
sieurs des Enquestes ayans menacé
quils alloient prendre leurs places u
allort assemblé pour conserver l'hon:
neur et la discipline de la compagnie

Les gens du Roy ont apporté la lettre
du parlement de Prouence et larrest
contre le Cardinal Mazarin conformé
me au nostre, et ont dict que pour la
declaration contre les Estrangers ilz
auoient veu Monsieur le garde des
Seeaux qui leur auoit dict que le
Roy auoit enuoyé la declaration com:
me elle lauoit Iugé à propos que ces:
toit à Messieurs du Parlement à faire
response et leurs remonstrances à la
Reyne pour la reformation de ladicte
Declaration./

Monsieur le premier President leur
a repartiy que la cour les chargeoit tem:
core de veoir la Reyne et de luy faire
entendre les raisons pour lesquelles
le Parlement auoit demandé lexclu:
sion des Cardinaux de ladicte mesme
de Monsieur le Duc dorleans et
de Monsieur le Prince qui auoient

la meilleure part au conseil de la reg.

no. 1

Les gens du Roy ont encors adjousté que le Cardinal Mazarin avoit escrit à Monsieur le premier, Belin: gan du premier tour de Mars de Rethel quil s'en alloit par la Suisse à Cologne, quil vouloit euiter les terres d'Espagne à cause des passeports quil faudroit avoir./

Suivee on a dict que le Cardinal estoit encors à Rethel et quil amassoit des trouppes et quil y falloit pourveoir./

Puis est faict un bruict Suivee quon a pretendu que le dernier arrest ne portant que l'Information de la contravention à larrest faicte par le Cardinal Mazarin; mais la remonstrance du premier President a calmé ce bruict/

Puis on a mis le Sou monstré, sur la

Requeste dun nommé daraimont
Contre un nommé le Ragois conseiller
et ainsy finit lassemblée de ce iour/

Du Samedy
Vnziesme iour
Du Mois de Mars
1651.

Ce iour la cour toutes les chambres
assemblées aduertie que Monsieur
le Duc dorleans estoit à la saincte
chapelle et venoit au Parlement ont
esté deputté pour lalles veeuoir Mes.
sieurs./

D'Ebellieure
Et le Coigneux } Presidens.
et Messieurs doujat
Et Maynardeau. } Conseillers

Puis estant de retour est entré Mon:
seur le Duc d'Orleans accompagné
de Messieurs les Princes.

D.E Condé.
A de Conty.
A de Messieurs
D.E Vendosme
D.E Mercoeur
D.E Elbeuf.
D.E Joyeuse
D.E Baufort
D.E Brissac
D.E Elmyes
D.E Retz
A de la Rochefoucault.
A Messieurs
de la Motte
D.E Gramont.
de l'hospital
A d'Estampes

} Dues & Pair

} Mareschaux de France.

Tous Messieurs ayans pris place Mon:

; sieur le premier President a dict que
Messieurs lauoient enuoyé prier de
se trouuer au Parlement pour auiser
à ce quil y auoit à faire Ensuitte du
dernier arresté qui portoit quil se-
roit Informé de la contrauention du
Cardinal Mazarin à larrest Surcis
pourtant à huictaine, Et encors que
la Reyne seroit Supplliée de faire re-
former la declaration en ce que les car-
dinaux ny soient compris Suiuant
le dernier arresté. /

Les gens du Roy mandez ont dict quils
nauoient pas encors veu la Reyne,
Et Suyuee quils ont dict que le Cardi-
nal auoit escrit au Sieur Belingan
quil sen alloit à Cologne on leur à
demandé la datte de ceste lettre et
Ils ont respondu quelle estoit Sans datte
ce qui a faict viure. /

Puis apres eux retirez lon à mis laffai-
re en deliberation, il a passé à ladui

de Monsieur de Bruxelle Et à esté
arresté que les derniers arrests seroient
executtez, et quil seroit encore Infor:
mé des pirateries et brigandages par
luy commis Sur la mer et dans lesquels
il à pris port, du transport dargent
par luy fait, et pour ce faire que
les Liures des banquiers seroient des
pouillés, de lempeschement par luy
fait à la Paix, des mauuaises Im:
pressions par luy données au Roy
contre le Parlement, Ensemble con:
tre ceux qui lont retiré, Suiuy, et
ceux aussy qui depuis larrest ont eu
commerces de lettres auec luy, contre
ses gens domestiques qui sont et tien:
nent à Paris, le tout ouuert par Mes:
sieurs Bitault et Pitou, outre Mes:
sieurs de Bruxelle et le Nain. /

Que lesdicts commissaires Bitault et
Pitou se transporteront Sur les lieux

ou ledict Cardinal à passé et comman:
cant par dourlans, et Monsieur le
Duc D'orleans prié denuoyer sur les
lieux des trouppes considerables pour
aller sur ces trousses et se saisir de
sa peizonne en cas quil ne soit sorty
conformement aux arrests et cepen:
dant ses biens saisis et anotez mesme
le reuenu de ses benefices. /

Monsieur le Prince à dict que le Car:
dinal Mazarin alloit à Celestat ville
Imperialle dans lalsace de la pro:
tection du Roy. /

Monsieur le Duc d'orleans à dict
quil estoit de laduis de Monsieur de
Bruxelle mais quil y falloit adjous:
ter quil fut Informé du commencé
de ceux qui depuis larrest la nouvelle este
trouuer ce qui à esté adjousté à laduis
de Monsieur de Bruxelle. /

Monsieur le Prince, Messieurs les ma:
reschaux de france ont esté pareille:
ment de ladvis de Monsieur de Bru:
xelle. /

Monsieur le President le Coigneux a
dict dans son opinion quil esperoit la
declaration contre les cardinaux dau:
tant plus que Messieurs les Princes
en auoient esté dadvis lesquels il a
comparé à ses anges que Jacob vit mon:
ter et descendre sur les echelle lesquels
montans au ciel et remplis de lumiere
alloient sçauoir ce qui se passoit au
ciel, et descendans sur terre estoient
tenus comme des hommes ayans sa:
lumaines Que les Princes du sang
montoient à ce conseil denhaut et pa:
roissoient comme des anges pleins de con:
noissance et de grande lumiere des af:
faires de lestat ce qui les faisoit admi:
rer comme les anges tutelaires de lestat

quils descendoient quelques fois en ter-
res dans le tribunaux de la Justice
auec des visages d'hommes pour y Ju-
ger auec les hommes, que puis quils
auoient esté daduis de la declaration
quil en esperoit vn bon Succez, quest-
ce la nestoit il falloit qu'vn malin Esprit
sen fut meslé, ce quil a appellé ne-
gotium pervambulant In tenebris, quil
falloit que des hommes noirs et mes-
chans empeschassent vn si bon effet
chacun en ce rencontre creust qu'il
entendoit parler du Coadjuteur. /

Pour ce qui est de lassemblée de la
Noblesse on a remis à lundy, que Mon-
sieur le premier President a dict estre
contre les loix et les ordonnances du
Royaume) /

Du Lundy

quatorziesme Jour du Mois de Mars

1651.

Ce Jour Monsieur Benoise a ap:
porté aux chambres des Enquestes
la lettre et larrest du Parlement de
Bourgongne contre le Mazarin
dont en a esté faict lecture puis
apres on a esté demandé lassemblée
des chambres pour en deliberer mais
les chambres estans assemblées lon a
estimé quil nestoit pas à propos de
deliberer aujourd huy sur cette affai:
re outre quil estoit plus de dix
heures Sonnée Sy bien que lassemblée
a este remise au Mercredy Suivant

Du Mardy
quinziesme Jour du
Mois de Mars.

1651.

Pour Monsieur le premier Presi:
dent à assemblé les chambres pouren
tendre la requeste du Procureur gene:
ral contre lassemblée de la Noblesse, mais Monsieur Baron ayant
fait lecture de la requeste de Mon:
sieur le Ragois Conseiller par laquel
le il Sopposoit à la requeste dun nom
mé daromont Sur laquelle ayant esté
deliberé à esté mis le Soit montré./

Il y a eu trente Voix à refuser la re
queste mais le plus grand nombre
a prevalu y ayant eu Soixante et
et quatorze Voix contre./

Ensuitte lecture a este faicte de la Requeste du Procureur general contre lassemblée de la Noblesse tenüe aux Cordeliers ensemble de lunion des gentils hommes, des lettres circulaires par eux envoyées aux provinces declaratives de leurs motifs, du consentement de Monsieur le Duc d'orleans (toutes pieces Imprimées) puis ayant esté deliberé. /

Est esté arresté et ordonné que Monsieur le Duc d'Orleans et Messieurs les Princes seroient Invitez de venir vendredy prendre place pour en deliberer toutes autres affaires cessantes. /

Monsieur le President le Coigneux a dict quil ne falloit plus flatter qu'il falloit maintenir l'authorité royalle, Que lassemblée de la Noblesse

noblesse et la garde des portes semblaient estre fort contraires, Et sur ce qu'il s'est esmeu bruict il a dict qu'il y auoit des gens qui ne pouuoient souffrir ce qu'il disoit qu'il les falloit nommer et qu'on y seroit peut estre bien contrainct de le faire./

Ensuitte lon a deputté pour aller vers Monsieur le Duc dorleans et Messieurs les Princes les prier de venir vendredy prochain au Parlement pour deliberer sur le sujet de lassemblée de la Noblesse conuocquée aux Cordeliers Messieurs

Maynardeau

Et Doujat Conseillers de la grand-chambre./

Du

Du dixseptiesme Jour du Mois de Mars 1651.

Ce Jour le premier President ayant assemblé les chambres a dit que Monsieur le Mareschal de lhos: pital estoit venu de la part de Monsieur le Duc d'Orleans pour les: cuser entiers la compagnie de ce- qui ny venoit pas prendre place qui l estoit fort travaillé dune col: lique de laquelle sy tost qui l seroit deliuré il promettoit y venir, cepen: dant qui l promettoit a la compag: nie de faire son possible pour faire dissipper lassemblée de la Noblesse dans Meredy.

Que Monsieur le Mareschal de

l'hospital auoit esté de la part du
Roy aduertir la Noblesse assemblée
aux Cordelliers que le Roy leur ac-
cordoit les Estats generaux à tours
le premier Octobre, et cependant leur
faisoit deffenses de s'assembler que
sur ce il auoit esté prié d'attendre la
resolution; mais il leur auoit dict qu'
il n'auoit d'autre ordre. /

Cette relation faicte Monsieur le
premier President s'est leué et tous
Messieurs pareillement qui ce sont
retirez. /

Du Jeudy Vingt
quatriesme iour du
Mois de Mars 1614

Pour la Courtoutes les chambres

assemblés adiuerty que Monsieur
le Duc dorleans estoit à la Sainte
chapelle et venoit au Parlement
ont esté deputé pour aller recevoir
Messieurs.

De Novion.
Et le Coigneux.
Et Messieurs
Doujat.
Et Menardeau

Tous Messieurs estans assemblés
et eux estant de retour en entre
Monsieur le Duc dorleans accom:
pagné de Messieurs les Princes.

De Condé
Et de Conty.
Et Messieurs les Ducs
De Mercoeure
De Joyeuse

De Beaufort.

De Brissac.

Deluynes.

De Retz

A de la Rochefoucault.

A Messieurs les mareschaux

De la Motthe.

D'Egranmont.

De l'hospital

D'Estampes.

De Messieurs:

De Brienne

Et le Coadjuteur./

Tous Messieurs ayans pris place Mon.
seur le duc d'orleans a dict qu'il estoit
venu suivant qu'il auoit promis pour
aduiser à ce qui estoit à faire touchant

lassemblée de la Noblesse laquelle
il desiroit faire separer, mais quil
y trouvoit bien de la difficulté par
ce que les gentils hommes ne pou:
voient prendre confiance aux pa:
rolles qui leur estoient portez à cau:
se des Mazarins qui estoient aupres
de la Reyne qui la conseilloient./

Qu'on voyoit bien que tant que le
Cardinal Seroient et Lyonne et Ma:
dame de Nauaille Sevoient aupres de
la Reyne quil ny auoit pas lieu de
prendre confiance, qu'on promettoit
à la Noblesse des Estats de la part
de la cour en Un temps que le Roy
seroit majeur et ne seroit pas obligé
de tenir sa parolle, que Sy la Reyne
leur accordoit huict cens Seulement
auant la majorité quil estoit assu:
ré quils se retireroient./

Que le Mazarin negotioit encors
et alloit ces creatives à la cour qui
seroit bannie en lorraine et en plus
sieurs endroicts que le Roy luy auoit
promis que la premiere action qui
seroit apres la declaration de sa Ma
iorité ce seroit de le faire venir
que sy cela estoit on voyoit les ma-
lheurs qui arriveroient à la france/

Que Messieurs les deputez, Scauoir
Messieurs Bitaut et Piou ne parloient
point par lartifice de ceux qui tenoient
encors pour luy et qui faisoient leur
possible pour Jetter la diuision entre
luy et Monsieur le Prince ce qu'on
auoit tasché par tous moyens./

Puis en parlant à Monsieur le pre-
mier President luy a dict et vous Mon-
sieur, vous auez dict à la compagnie

quil y auroit effusion de Sang dans
la Sepmaine, ce que Jauois dict au
pere paulin par bonté et par pre:
voyance des maux qui pouvoient
arriuer, de la diuision que lon tou:
loit Semer entre le Parlement et la
Noblesse affin que deux parties es:
tans formez on en prit on des deux
Vous lauez dit comme une chose cri:
minelle et pour estonner Messieurs
du Parlement, que luy qui aymoit
lestat ne pouuoit Souffrir toutes ces
diuisions, et ces caballes, que dans le
Parlement on accusoit les uns d'Intri:
gues, les autres de mauuais desseins
quon menaceoit de nommer, que tous
cela venoit des Mazarins restez à
la cour, qu'au reste il ne demandoit
que trois Jours pour faire separer las:
semblée. /

Monsieur le premier President dun

ton hautet hardy a dit quil estoit
bien estonné de voir Monsieur faire
des propositions nouuelles et depar-
ler encor des Mazarins veu quil
nen restoit plus aucun et que sil y
auoit quelqu'on dans le conseil de
la Reyne qui fut dans les Interests
du Cardinal Mazarin et qui luy
despleust, quil pouuoit aller la Reyne
en disposer et ordonner, quil ne
falloit pas pour deux ou trois parti-
culiers brouiller tout lestat, que sil
auoit bien procuré les loignements du
Cardinal Mazarin il tiendroit bien à
bout de ceux qui luy desplaisoient
encore./

Que ces propositions ne sont que pour
donner le change à la deliberation ar-
restée touchant lassemblée de la No:
blesse que cest une addresse de ceux

qui la fomentent et qui par leurs mau
vais desseins taschent dapporter du
trouble dans lestat quon seroit contraint
a la fin de les nommer. /

Quon a bien parlé de la colotte rou
ge lors quon a veu que celuy qui la
portoit estoit Incapable du gouverne
ment, a supplié Monsieur le duc
dorleans de vouloir reunir toute la
maison royalle, de rescouter plus ceux
qui le vouloient diviser, de dissiper
ceste assemblée de la Noblesse sy pre
iudiciable a lestat que sans doute
apres son desaveu aucuns Nobles nau
voient la hardiesse dassembler, et que
sy au prejudice de ces commandements
on voyoit continuer leur assemblée
quils devoient suivres aux bras seeu
liers. /

Que le Parlement considerans l'Impor
tance de laffaire auroit differé long-

temps par le respect qiul luy porte
et Enfin arrester ce jour toutes les-
chambres assemblés den deliberer
en sa presence, quil le supplioit de
souffrir la deliberation qui alloit à
restablir lauthorité royalle laquelle
estoit dissipée et espars ca et la, quon
la cherchoit au Palais Royal quelle
ny estoit plus, au palais d'Orleans de
mesme. /

Que les Nobles en leurs assemblées
la Toulouse trouver quil Sy falloit
opposer genereusement, quon voyoit
bien que le mesme Esprit qui auoit
empesché la declaration fomentoit ce-
te assemblée. /

Monsieur le duc d'Orleans a dict
quon deuoit prendre creance en sa pa-
rolle quil voyoit bien que les Ma-
zarins estoient cause de ces soupcons

quil à bien veu par le passé lors quil
à parlé de chasser Mazarin la re:
sistance quil à trouvé et que quand
il en à parlé au Parlement quelques
uns ont dict que cestoit prendre sa
charge et empescher la liberté à
Messieurs ces cousins quil voyoit bien
le dessein quon auoit de faire revenir
le Mazarin plus triomphant que
Jamais. /

Monsieur le premier Président à dict
que le Cardinal Mazarin auoit per:
dit ses Esperances, que sy son Alte:
se par ses soings auoit prouvé son
esloignement la compagnie luy en à:
uoit toute lobligation; mais que cestoit
un grand coup de fortune de ce quil
sen estoit allé. /

Quil au reste pour lassemblée de la No:
blesse il auoit donne asseurance au

Mareschal de lhospital: quelle ce dit
sappevoit au moins lesperance et
quil supplioit de le faire. /

Monsieur le Prince de Condé à dict
quil estoit vray quon auoit tasché
de le diuiser dauec Monsieur le duc
dorleans: mais quil demeureroit vny
auec son Altesse et que tant que
ceste vnion dureroit il ne falloit rien
craindre. /

Linstance apres plusieurs contestations
de part et dautre on a dict quil falloit
conter les voix et faire la lecture de
larreste et traicter laffaire au fond
les vns ayans dict quil falloit traicter
laffaire par expedient le premier
President mesme y est porté et a
este laffaire remise à lundy prochain /

Le Lundy vingt
huictiesme iour
du Mois de Mars-
1641.

Ce Iour la cour toutes les chambres as-
semblées aduertie que Monsieur
le duc d'orleans estoit à la sainicte cha-
pelle et venoit au Parlement enteré
deputté pour aller recevoir en la ma-
niere accoustumée Messieurs les Pre-
sidens.

D'Elongeuil
Et de Mesmes.
Et Messieurs
Chevalier
Bruxelle
Et le Meusnier Conseilliers pour lal:
ler recevoir./
Tous Messieurs ayans pris place et

et ces Messieurs estant de retour est
entré Monsieur le duc dorleans ac-
compagné de Messieurs les Princes de
Condé et de Conty et des mes mes ducs
et mareschaux de france accoustumé
lequel à dict quil auoit tant faict quil
auoit faict dissiper lassemblée de la
Noblesse. /

Monsieur le premier President lare-
mercié et la prié de vouloir procurer
la declaration ce quil à promis faire
au moins den faire scauoir la response
dans Jeudy prochain, puis la lettre et
les arrests du Parlement de Metz ont
été leüs touchant le Mazarin, il ny
a rien de remarquable. /

Du Jeudy
vingtiesme Mars
1651.

(Pour toutes les chambres ont esté

assemblés c Monsieur le premier
President à dict quil auoit enuoyé
guyer chez Monsieur le duc dor-
leans pour Scauoir sil vendvoit au
Parlement; mais quon luy auoit dict
que Monsieur le duc dorleans es-
toit encor couché et quil auoit mesme
donné charge quon ne leueillat pas
que ce estoit à la compagnie à auiser à
ce qui estoit à faire, quil estoit à
propos de mander les gens du Roy -
pour Scauoir ce quils auoient faict/
Les gens du Roy mandez Monsieur
Talon à dict quils auoient en audian-
ce de la Reyne des le dixiesme du
present mois, quil auoit remonstré les
raisons qui auoient porté c Messieurs
du Parlement a demander la declara-
tion contre les Cardinaux francois/
et à dict en termes fort graues ce quil
auoit remonstré au Roy et a la
Royne Sur ce Subject ce discours

est Imprimé) Et a dict que la Reyne luy auoit dict que cette affaire estoit assez de consequence pour faire assembler son conseil, quelle leur seroit scauoir sa Volonté, ce quils nauoient encors peu scauoir.

Surquoy Monsieur le premier President a dict quils pouuoient prendre conclusions ensemble sur lopposition formée au sceau par le clergé.

Ils ont demandé de sortir pour conclure leurs conclusions et estans rentrez ont dict quils apportoient leurs conclusions que le Roy seroit supplié par eux que le Parlement deputeroit denuoyer la declaration conforme aux derniers arrests et dexpedier des lettres patentes sur les bulles enuoyées du temps de Monsieur le Cardinal de Richelieu par lesquelles il est Enjoinct aux Cardinaux de retourner à Rome, deffenses den sortir sans le consentement des Roys

pour

pour estre Verifiée et registrée Et ce:
pendant la Reyne Supplie de faire
Justice au Roy de son authorité bles:
sée par lopposition formée par les ar:
cheuesques et Euesques et den laisser la
connoissance à son parlement. /

Fut veritez auant de commancer la
deliberation Sur la proposition de Mon:
sieur Seguin, A este arresté que les
gens du Roy se transporteroient Vers
la Reyne pour apprendre sa respon:
se cependant arresté le lendemain
toutes choses cessantes de deliberer
et Monsieur Inuité de Venir à la
deliberation. /

Ensuitte lon à fait lecture des let:
tres et arrest du Parlement de Bor:
deaux conformes aux derniers con:
tre le Cardinal Mazarin. /
Lecture faicte desdictes pieces tous

Messieurs ce sont leues et veriez. /

Du deuxiesme Jour du Mois d'Auril. 1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblées les gens du Roy estans en Icelle ont dict quils auoient esté vers la Reyne quils auoient encors faict leur supplications pour obtenir la declaration, ont dict que la Reyne leur auoit faict response quelle en communiqueroit à Monsieur le duc d'orleans et à Monsieur le Prince pour suiure en cela leur aduis. /

Ont adjousté quon les vouloit faire passer pour des personnes qui auoient la me. double, que les remonstrances

quils auoient faictes en mil six cents
quarante six lors de la bulle du
Pape contre les Cardinaux qui ne
toient pas pres de sa saincteté nestoient
pas conformes à celles quils auoient
faictes au Roy depuis ton mois ou
trois sepmaines, que la raison pour
laquelle ils nauoient pas esté dad:
mis de receuoir cette bulle estoit
parce que le Pape lauoit enuoyé
en hayne de ce que le Roy auoit
pris et Messieurs les Cardinaux bar:
berine en sa protection, que ceste rai:
son nestant plus aujourd'huy ilz
auoient creu que le Roy enuoyant
ses lettres patentes on pourroit les
receuoir. /

Que ces Messieurs qui se formal:
lisoient ne se representent pour cet le
Clergé de france mais estoient au:
diteurs des comptes du Clergé; ont

adjoûté quils persistoient en leurs
conclusions. /

Sur veu vous et laffaire mise en de-
liberation apres la lecture des con-
clusions et de la bulle, et apres que
Monsieur Pitou a rapporté larrest
du Septiesme Janvier mil six cents
quarante six donné contre la bulle
alleguée par les gens du Roy par les-
quels ils sont opposans comme da-
bus et deffenses de lire la bulle ont
esté ouverts plusieurs advis mais qui
na bouttissoient qu'a faire remontran-
ces sinon pour avoir la declaration
conformement aux arrests. /

Monsieur le Coq a esté advis de
decreter adjournement personnel con-
tre larchevesque d'Ambrun et sai-
sir son temporel à la requeste du
Procureur general et laffaire remise

au lendemain /

Enfin a esté arresté que remons-
trances seroient faites pour obtenir
ladicte declaration, Et seroit depu-
puté vers Monsieur le duc d'orleans
et quant à l'opposition de Messieurs
du Clergé remis à en deliberer lors
que lon aura la declaration. /

Puis ont esté deputté pour aller vers
Monsieur le duc d'orleans et Mon-
sieurs le Prince et Messieurs.

De Nesmond President.
Et Messieurs.
Doujat
Et Menardeau Conseillers. puis la
cour s'est leuée. /

Dit Troisiesme
Jour du Mois dauril
1651.

Ce Jour suivent faictes les remonstran-
ces par Monsieur le premier Presid.t
lequel parla rigoureusement contre
le garde des Sceaux, la Reyne repar-
tit quelle Scauoit bien la declaration-
quelle lauoit tousiours dict à Monsieur
le duc dorleans et à Monsieur le
Prince./

Monsieur le premier President le mes-
me iour receut les Sceaux de la Reyne/

Monsieur le duc dorleans sortit mal
satisfaict du Conseil accompagné de
Messieurs les Princes sans quil en eust
eu adueu./

Monsieur le Chancelier pareillement

a esté rappellé et Monsieur le Cardi-
teur a pris congé de Monsieur le
Duc d'Orleans. /

Du Quatriesme Jour du Mois d'Avril 1691. /

Ce Jour Monsieur le premier Presi-
dent duit à la grande chambre quil
nassembleroit point pour la declara-
tion puis qu'ayant les Sceaux il la de-
uoit sceller au plustost. /

Les Sceaux luy furent ostez depuis
par ce que Monsieur le duc dorleans
declara quil ne Vouloit point quil
les eust tesmoignant son mesconten-
tement de ce quon auoit fait reue-
nir Monsieur le Chancellier et

Monsieur de Chauigny et donné les
Seeaux au premier President sans luy
en communiquer. /

Fin de ce Parlement

Registre

Registre du Conseil du Parlement

Commanceant au Mar.
dy dixneufiesme iour
d'auril apres pasques
de la presente annee
1651.

Et finissant au mois
d'octobre audict an.

Du Mercredy dixneufiesme iour d'auril 1651.

Ce Jour fut tenue la Mercuriale ordinaire, apres la harangue de Mon: sieur le premier President aux gens du Roy, et celle de Monsieur Talon,

le premier President à faict la relation de ce qui s'estoit passé contre le Cardinal Mazarin, ce qu'il auoit dict au Roy, la response de la Reyne qui estoit qu'elle le Vouloit bien, et Ensuitte la dicte declaration à esté verifiée. /

Puis la lettre et arrest du Parlement de Bretaigne ont esté leus contre le Cardinal Mazarin. /

La lecture faicte la cour s'est leuée et tous Messieurs se sont retirez. /

Du douziesme Jour du Mois de May 1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblées fut arresté que Monsieur le Duc d'Orleans et Monsieur le prince seroient Inuitez de Venir prendre

place au lundy Suiuant pour entendre
la lecture des procez Verbaux de
Messieurs Bitaut et Piton qui auoient
esté commis pour Sçauoir la route
du Cardinal Mazarin ensemble
les temoings ouys en l'Information fai-
te par Monsieur de Bruxelle. /

Du Quatorziesme Jour du Mois de
May 1651. /

Ce Jour Sur la conference qui auoit esté
tenüe touchant vn different entre la
chambre de l'Edit et la quatriesme en
presence du premier President laffai-
re fut remise à vne mercuriale en
laquelle on doit parler des memoires
pour reigler les abus qui se sont glissez
au fait des Enquestes et partie som-
maire. /

Du Quinzies:
me Jour du Mois
de May 1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblées à Lhevrie que Monsieur le Duc d'orleans estoit à la Sainte chapelle et venoit au Parlement ont este deputé Messieurs

D'Elbeuf
Et le Coigneux.
Et Messieurs
Doujat.
Et le Meusnier Conseillers pour lat: lever recevoir.

Et estant de retour est entré Monsieur le duc d'orleans accompagné de Messieurs les Princes.
D. Condé
Et de Conty.

Et Messieurs les Ducs de Vendosme
De Mercoeur
D'Elbeuf
De Joyeuse
De Beaufort
De Brissac
De Lugnes
De Sully
De Retz
Et de la Rochefoucault
Et Messieurs les Mareschaux
De la Motthe
D'Egranmont
De l'Hospital
Et d'Estampes
Et M.r le Coadjuteur

Ce Jour Monsieur le Duc d'Orleans
et Messieurs les Princes accompagnés
des Ducs et Mareschaux de France cy
dessus sont entrez au Parlement pour
entendre la lecture de l'Information

et Proces Verbal fait par Messieurs
Bitault et Piton commissaires contre
le Cardinal Mazarin et contre ceux
qui l'ont suivy et qui l'ont retiré contre
l'arrest du Parlement./

Par le Procez Verbal et l'Information
on n'a rien appris contre le Cardinal
Mazarin sinon que les gouverneurs
des villes l'ont receu avec honneur. Que
l'on a veu des gens garder des balots et
des cassettes ou l'on disoit y avoir bien
le mille pistolles./

Ensuitte a esté leüe l'Information
faicte par Monsieur de Bruxelle
et le procez Verbal de Monsieur lors
sel ey devant fait par lesquels on a
veu que ledict Cardinal avoit faict
commerce de sept à huict millions
ainsy qu'il appert par les livres de Cant
la vinij baugier; les tesmoings de ladicte
Information parlent aussy de son-

trafic dargent et detoutes autre sor:
te de marchandise, dutransport
dargent par luy fait sous pretexte
denuoyer en Catalogne piòmpinio
et autres lieux pour la subsistance
des gens deguerre. /

Enfin apres lecture faitte deux iours
de suitte a esté arresté que le tout se:
roit Joinct et communiqué au Procu:
reur general et cependant permis
à Monsieur de Bruxelle de conti:
nuer son Information. /

Du dix septies:
me Jour du Mois
de May 1651. /

Ce Jourlacour toutes les chambres
assemblées a esté Verifiée les Let:
tres de Declaration portant abolition

pour Madame la Duchesse de
longueville Monsieur le Mares-
chal de Turenne et autres qui ont
traicté avec l'Espagnol. /

Du Vingt
troisiesme Jour
du Mois de May
1659.

Ce Jour sur les plaintes faictes à
la grand chambre par Messieurs les
deputtez des Enquestes et requestes
touchant le desordre des gens de guer-
re par toute la france les chambres
ont esté assemblés et a esté arresté
que Monsieur le Duc d'orleans
et Messieurs les Princes seroient -
priez de venir prendre leur plaus
pour en deliberer. / Et ont esté deput-
tez quatre de Messieurs pour aller

Vers.

vers Monsieur le Duc d'Orleans.

Sçauoir Messieurs
De Nesmond.
Et Potier.
Et Messieurs.
Doujat.
Et Menardeau Conseillers.

Du Vingt sixies.
me Jour du Mois
de May 1651.

Pour la cour toutes les chambres assemblées aduerty que Monsieur le Duc d'Orleans estoit à la Sainte-chapelle et tenoit au Parlement ont esté deputté Messieurs les Presidens.
De Nesmond
Et le Coigneux.

Et Messieurs
Doujat et le Meunier Conseillers pour
aller recevoir /

Et estant de retour est entré Mons.
le duc d'orleans accompagné de Mes:
sieurs les Princes /
De Condé
Et de Conty.
Et de Messieurs les ducs et mareschaux
de france cy dessus qui ont pris place /

Et sur la plaintte qui leur a esté faite
par Messieurs des Enquestes et re:
questes que les gens de guerre cau:
soient beaucoup de desordre par toute
la france, et l'affaire mise en deli:
beration. /

Il a esté arresté que deux Conseil:
lers du Parlement se rendroient deputez
et commis pour s'informer du desordre
des gens de guerre et leur faire leur
procez Jusques à sentence diffinitive

Exclusivement. Que cependant les
commandans capitaines et officiers
respondront des dommages faits par
leurs Soldatz. /

Dudouziesme
Jour du Mois de
Juin 1651. /

Ce Jour a esté achevée la cause de
Monsieur d'Elbeuf contre Mons.r
de Vendosme plaidée par Bataille
pour Monsieur d'Elbeuf, et par Pu:
elle pour Monsieur de Vendosme
et est Intervenu Arrest par lequel
conformement aux conclusions prises
par Monsieur Talon Monsieur
d'Elbeuf a esté declaré non recevable
en sa demande et sans despens
Monsieur d'Elbeuf auoit demandé

dèsire mis en possession et Jouissance
de tous les biens de deffuncte Madame
la duchesse de Beaufort mere de Ma-
dame d'Elbeuf sa mere à cause de l'in-
capacité de Monsieur de Vendosme
né en doute d'adultere. /

La Cause à esté plaidée fort celebre-
ment, premierement devers la Reyne
puis au Parlement. /

En la premiere Seance les parties y
ont assisté seulement et non point
aux Suivantes, suivant l'ordre du
Roy pour Evier aux desordres qui-
pourroient arriver. /

Du Mercredy
Vingt oniesme
Juin 1651. /

Ce Jour toutes les chambres assemblées
a la sollicitation de Messieurs des

Enquestes, Apres auoir enuoyé
par Messeiurs delagrand chambre
deux deputtez par les chambres pour
scauoir quels estoient les motifs de Mes:
seiurs des Enquestes, plusieurs pro:
positions ont esté faittes par Mes:
seiurs les commissaires pour faire
amplifier leurs opinions sur lesquels
communj voto, A esté arresté que
larrest dernier contre les gens deglise
ne seroit executté, cefaisant que
lesdicts commissaires Jugeroient tous
les cas Prevotteaux et Presidiaux
suiuant les ordonnances Ensemble
les deffaultes et contumaces lesquelz
seroient comptees de iour en iour, et
non de huictaine en huictaine. /

Puis ont esté leiies deux lettres, et
deux arrests du Parlement de rouen
et grenoble conforme al arrest
du Parlement contre les gens de

guerre les Parlements ayant esté
conviés d'en faire dans leur ressort./

Monsieur de Beaufort estant pre-
sent a remonstré qu'on ne pouvoit
rien adjouster ou diminuer à l'arrest
sans Monsieur le duc d'orleans et
Monsieur le Prince qui avoient esté
des Juges; mais il luy fut dict qu'il
ne estoit pas necessaire n'estant qu'une
execution./

Du Samedy
premier iour de Juil-
let 1651./

Ce Jour la cour toutes les chambres
assemblées à la Sollicitation des dep-
putez de Messieurs des Enquestes
a esté donné arrest contre le lar-

Cardinal Mazarin sur la proposi-
tion qui a esté faitte quil entre-
noit dans Paris des Intrigues et des
commerces ce qui estoit au prejud.
ce de larrest rendu contre luy, par
lequel arrest deffenses sont faictes à
toutes personnes davoir commerce et
Intelligence auec luy. /

Il a esté ordonné quil sera Informé
Incessamment contre ceux qui ont eu
ou auroient à ladvenir aucun commer-
ce auec luy. /

Monsieur le premier President ayant
remis laffaire en deliberation ay-
ant remonstré que Messieurs les com-
missaires nayans encor rien de prest
on navoit ce semble aucun subjet de
deliberer, à dict que ceux qui auoient
eu le Cardinal Mazarin auoient
diuerses missions, et quil estoit Estrange

qu'on dit ouvertement que ceux
mesme qui avoient contribué à son
Eloignement y avoient pareillement
envoyé. /

Il y a eu un advis d'envoyer auparavant que de deliberer d'inviter Monsieur le duc d'Orleans et Monsieur le Prince de prendre leurs places. /

Du Vendredy
Septiesme Jour du
Mois de Juillet
1651.

Ce jour la cour toutes les chambres assemblées Monsieur le Duc d'orleans accompagné de Messieurs. Le Prince Conty
DE Chaalons.
DE Joyeuse
D'la Rochefoucault. /

Et de Brissac ducs et pairs. /

Et des Mareschaux.

D'Elhospital

Et de grammont.

de Messieurs.

le Coadjuteur.

Et de Brienne est venu au Parlement
ou Monsieur le premier President luy
a remonstré que les chambres avoient
esté assemblées à la sollicitation de Mrs
suivis des Enquestes pour adviser aux
moyens de faire partir les commissaires
pour Informer dans les Provinces. /

Monsieur le Duc d'Orleans a dict
qu'il estoit fort à propos mais que la ne-
cessité estoit grande, que les fonds es-
toient taris qu'il en falloit pour les gens
de guerre mais qu'il en parleroit à la
Reyne. /

Monsieur le premier President len

a prié, puis il a dict que Messieurs
de la guerre avoient deputé au Roy
pour se plaindre de la rigueur de lar-
rest du Parlement rendu contre eux
par lequel les officiers quoy que ma-
lade et absent pour cause legitime
sont rendus responsables eux et leur
posterité des dommages causés par leurs
soldats, qui l'prioit la compagnie da-
porter quelque tempevamment à son
arrest qu'il sçavoit bien que pourveu
qu'on ordonnat que les arrests seroient
executtez conformement aux ordonnan-
ces que cela satisfevoit les gens de guer-
re. /

On a respondu que larrest estoit con-
forme aux ordonnances, d'Orleans et
de Blois les quelles estoient toutes van
exittes dans larrest, que neantmoins on
baillevoit arrest conformement aux

ordonnances /

Ensuitte Monsieur le President de Bauquemare ayant charge de Messieurs des Requestes a demandé que dans larrest de commission on de Messieurs des requestes fut nommé /

Monsieur le premier President adiet quil estoit vray que deux de Mes: sieurs des requestes estoient venus le voir pour le prier de mettre le nom de Monsieur aubry commis par Mes: sieurs des requestes dans larrest de commission mais quil naiioit pas tou: lu le faire que Messieurs que la compagnie ne le trouuat bon /

Surquoy il sest meu un grand bruict par Messieurs des requestes preten: dant debuoir estre nommés, Enfin le bruict cesse sur la conference pro:

posée A Suy ce que Monsieur le
Prince de Conty à temoigné Vouloir
parler à la compagnie. /

Il a dont declaré que Monsieur le
Prince son frere ne Sestoit point re-
tiré de la cour par aucun mescontente-
ment quil eust ny pour quelque pre-
tention pour luy ou pour les Sien-
mais quil auoit eu Juste Subject de
craindre apres les aduis qui luy estoient
Venus de toutes parts quon Vouloit at-
tenter Sur La liberté de Sa personne
et quil auoit Juste Subject de defian-
ce Voyant les amis du Mazarin
aupres de la Reyne Sachant les In-
trigues et cabales qui Se faisoient
pour luy et partant quil ne pouuoit
Venenir que les Sieurs, le tellier, lyonne
A Servient qu'on Sçauoit estre au Ma-
zarin ne fusent exclus des conseils. /

Monsieur le premier President à

à vesponda qu'e la compagnie apprenoit
auec regret la vestraicte de Mons.r
le Prince, qu'on auoit espéré que
Messieurs les Princes estans sortis de
prison se reuniroient pour fortiffier
la Reyne de leurs bons conseils que
ce seroit vn grand malheur sy la sran:
ce estoit frustrée dans son attente
que la vetraicte de Monsieur le
Prince estoit ou pour vn dessein pre:
medité ce qu'il auoit peyne à croire
et quon verroit par la suitte et par
les effects, ou par erreur ce qui ne
pouvoit estre fondé sur aucune ap:
parance, que Messieurs du Parle:
ment lesquels auoient trauaillé pour
Iustiffier son Innocence le prioient
de reuenir et reprendre sa place
parmy eux et de proposer ce qu'il
Iugeroit à propos pour le seruice du
Roy, qu'il priòit Monsieur le duc
d'Orleans d'interposer son authorité

pour faire Un accommodement Sy
Utile et necessaire au public et faire
venir Monsieur le Prince que
la compagnie les supplioit Instam:
ment./

Ensuitte est entré Un gentilhom:
me de Monsieur le Prince nomme
Sauniere Marie qui a donné la let:
tre de Monsieur le Prince dont a
esté fait lecture./

Ensuict la
teneur de la lettre
de Monsieur le Prince
de Condé addressant
Messieurs. Messieurs
du parlement en ces ter:
mes./

Messieurs.

Lestime que Jay tousiours fait de

de Vostre compagnie de sa Justice
et de son zele pour le bien de lestat
et les premieres obligations que ien
ay receu par la protection que vous
auez donné à mon Innocence durant
ma prison mobligent a vous Informer
des Subjets qui mont porté à me reti-
rer dans Paris dans ma maison de Sainct
maur Pour empescher que les calom-
nies et les artifices de mes Ennemis ne
fissent quelque Impression Sur Voz es-
prits Sy ie demeurois dans le silence
Je vous diray donc Messieurs que
pres le grand nombre dadvis qui-
mont esté donnez des mauuais dessein
que lon auoit contre moy et des faus
bruicts que lon seme dans le public
pour verifier ma conduicte Suspecte
au Roy et odieuse à tout le monde
ma contrainct de mabstenir de ven-
dre mes respects à leurs Majestez
et dassister aux conseils aussy Souuent

que ie lauvois Souhaitté, et que iay
attendu comme chacun Sçait la meil-
leure Santé de Monsieur le duc
d'Orleans esperant que Son Altes
se royalle dissippevoit les dessianus
que mes Ennemis auoient peu donner
de moy à la Reyne et restablivoit
Enfin la confiance et la reunion de
la maison royalle tant desirée et Sy
necessaire à lestat, et que Son altes
se royalle et moy auoient toujours
veuerché depuis ma liberté, comme
il estoit de nostre deuoir; mais voy:
ant que les Songs de Son Altesse roy:
alle nont peu produire leffect que
Jesperois dune Entremise Sy consi:
derable, outre plusieurs aduis den:
treprise contre ma personne, les di:
uers voyages faicts à Cologne et prin:
cipalement celuy de Monsieur de
Mercoeur, dans le temps que vous
renouuellez voz arrests et voz deffen:
ses les mauuais effects et commerces
les-

les negotiations de Sedan et ce qui
s'est passé à Brissac et enfin toutes
choses suspendües à la cour Jusques
à ce qu'on eut receu les dernieres re-
solutions du Cardinal Mazarin le
credit extraordinaire de ses creatures
engagées à ma perte qui ont esté deja
nommées dans la compagnie. J'ay cru
non seulement pour la seureté de ma
personne mais aussy pour celle de les:
tat me mettre à couvert des accidens
que J'ay deja Esprouvé dans les sub:
jects ne pourroient estre que funestes
à toute la france qui ne souffriroit
non plus que l'année passée qu'un
Prince qui a le bonheur d'avoir rendu
des services assez advantageux au
Roy et à l'estat et qui n'a pas eu la
moindre pensée, comme il proteste
de n'en avoir Jamais, contre le ser:
vice et le bien public fut encore
une fois oprimée par ses Interests

et par les conseils du Cardinal Ma:
Zarin pour ce que ie nay Jamais Coulu
consentir à Son retour, et que ie nad:
ioustera q vien sinon la protestation
que ie Vous faicts et qui est la mes:
me que Jay donné charge de faire
à la Reyne que ie nay aucune pre
tention ny pour moy ny pour mes-
amis et qu'à lors quon pourra Sasseu
rer que le Cardinal Mazarin sera
Sans esperance de retour et que les:
loignement de ses creatures me donne:
ra ma Seureté ie ne manqueray point
de me rendre aupres de leurs Maje:
tez pour continuer mes Services au-
Service du Roy et de lestat et Vous
asseurer que Jestois. /

Messieurs.

Vostre tres humble
et tres affectionné
Louis de Bourbon. /

De Sainct Maur le Septies-
me Juillet mil six cents cinquante
Un./

Apres la lecture de la lettre Mon-
sieur le premier President a dict que
la Reyne l'auoit fait aduertir des les
cinq heures du matin de tout ce qui es-
toit arriué, quelle desiroit auant que
la compagnie deliberat d'estre aduer-
tie par la compagnie de ce qui seroit
à faire, qu'il croyoit qu'il luy falloit
enuoyer la lettre de Monsieur le
Prince, ce qui a esté agrée par la
compagnie./

L'Insuitte de Monsieur le premier
President a prie de vouloir chef Monsieur
le duc d'Orleans de Gaulois s'entremettre/

Du huictiesme
Iour du Mois de
Iuillet 1651.

Pour la couuerture des chambres assemblees aduertie que Monsieur le Duc d'orleans estoit à la Sainte chapelle et venoit au Parlement on tete deputté pour l'aller recevoir Messieurs les Presidens.

Le Conseil.

A le Coigneux

et Merrieux.

Doujat

A Menardeau Conseillers.

Puis estant de retour est entré Monsieur le Duc d'orleans accompagné de M.r le Prince de Conty.

Et de Messieurs.

D'E Beaufort.
de Joyeuse
de Brissac
D'Elbeuf
de Sully
de Retz
& de la Rochefoucault
& de Messieurs les mareschaux
D'E la Motthe
D'Egravmont
de l'hospital
& d'Estampes.

Tous Messieurs ayans pris placee
Monsieur le Mareschal de gran:
mont a remonstré la meme chose
au Parlement que le iour precedent
et a adjouté que tant que les crea:
tures du Mazarin seroient auprés
de la Reyne que Monsieur le Prin:
ce ne pouuoit reuenir. /

Monsieur le premier President a dict
quil apreheudoit quon ne tambat-
dans une guerre ciuille voyant quon
augmentoit tous les iours à demander
des choses nouuelles que cela estoit-
bien à agrie d'estendre nonseulement
la deffiance sur Messieurs le tellier
lyone et Servient, mais sur toutes les
creatures du Mazarin. /

A ce mot de guerre ciuille Monsieur
le Prince de Conty s'est esleué et a dict
quon vouloit ternir la reputation de
Monsieur sonfrere que le premier
President ne deuoit pas parler de la
sorte dun Prince du sang. /

Monsieur le premier President s'est
offensé beaucoup et a dict que ce nu-
toit pas à luy, a luy Imposer silence
que le Roy mesme ne luy auroit pas
parlé de la sorte ce quil a repetté

plusieurs fois la compagnie layant
appuyé Suivee rencontre ./

Monsieur le Prince de Conty a dict
quil Sçauoit lhonneur quil deuoit à
la compagnie mais que ce mot de guer:
re ciuile lauoit tout Surpris ./

Monsieur le premier President a dict
quil en auoit parlé comme dune cho:
se quil apprehendoit et non pas pour
taxer Monsieur le Prince ./

Lenuitte lecture a este faicte de la
response de la Reyne enuoyée par
les gens du Roy portant que Mon:
sieur le Prince nauoit en aucun sub:
iect daprehender pour Sa personne,
quand à la deffiance quil auoit des
sieurs.

le tellier

lyonne Et Seruient elle nestoit

bien fondée quils auoient vendu ser-
uice au Roy deffunct quil ny auoit
point de plainctes contre eux, /

Que Monsieur le duc dorleans et
luy ayant demandé la mesme chose
Ilz en estoient departis estans mieux
Informez. /

Quand au Voyage de Monsieur de
Mercoeur et laffaire de Brissac que
cela ce estoit fait sans le seeu du Roy
et de la Reyne et dont Ilz. estoient
en cholere. /

Quant aux differens de Monsieur
le Prince elle en faisoit Monsieur
le duc dorleans Juge et luy remet-
toit la demission. /

Monsieur le premier President à
fait encore la mesme Instance et

a prié Monsieur le Duc d'Orleans
de travailler à l'accommodement. /

Ensuite de ce Monsieur le prem:
mier President s'est levé et Monsieur
le Duc d'orleans pareillement avec
Monsieur le Prince de Conty Ducs
et Mareschaux de France qui l'ac:
compagnoient et ce sont retirez. /

Ledict Jour

Ce Jour sont venus aux chambres
Messieurs gilbert et genous pour ad:
uertir Messieurs des Enquestes de la
reception de Monsieur amelot doy:
en de Messieurs des Requestes en
la place de Conseiller d'honneur et
du reiglement fait à la grand cham:
bre touchant le nombre des Conseil:
lers d'honneur tant de robbe que des:
pée ce qui estoit contraire à l'arresté

fait les chambres assemblées par
lequel auoit esté dict quil seroit faire
en reiglement les chambres assemblées
et ont esté donnés des deputtés au cabinet
pour demander lassemblée des chambres

Du Lundy-
dixiesme Jour du
Mois de Juillet
1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres
assemblées a Suyee que Monsr
le duc dorleans nestant pas venu
ont esté deputez deux conseillers de
la cour pour aller supplier de ve-
nir prendre place pour continuer la
deliberation touchant laffaire de
Monsieur le Prince, Et ont a linst
tant esté deputté Messieurs

Soujat.
et Menardeau. /

Et estant de retour dict que Mon:
sieur le duc d'orleans prioit la com:
pagnie de le dispenser de venir à
cause qu'il traictoit laffaire de Mon:
sieur le Prince auec la Reyne ce
qui a faict qu'on n'a rien deliberé ny
arresté et laffaire a esté remise
au lendemain Mardy. /

Ensuitte de ce tous Messieurs
se sont leuées et retirez en leurs cham:
bres apres que Monsieur le premier
President les a Inuitez de se trouuer
le lendemain de bonheure à la deli:
beration. /

Du Mercredy
Jeudy, et Ven-
dredy douze, treize
Quatorziesme jour
du Mois de Juillet
1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres
assemblées aduerty que Monsieur
le duc dorleans estoit à la Sainte cha-
pelle et venoit au Parlement ont esté
deputé pour aller recevoir.

Messieurs.

DE Nouion
A le Coigneux. Presidens.

Et Messieurs

Doujat.

Et le Maumier Conseillers de la
grand chambre./

Puis estant de retour est entré Mon:
sieur le Duc dorleans accompagné
de Monseuir le Prince de Conty.

Et de Messieurs.

D'Elbeuf.
De Joyeuse
de Brissac.
de Luynes.
de Sully
de Retz
A de la Rochefoucault.

} ducs et pair

Et de Messieurs.

De la Motte
de gramont.
de l'hospital.
et destampes

} mareschaux de france./

Tous Messieurs ayans pris place à
commancé la deliberation sur laf:
faire de Monseuir le Prince apres

que Monsieur le duc dorleans à de-
claré à la compagnie quil auoit veu
Monsieur le Prince en la maison du
Sieur rambouillet lequel luy auoit
dict quil auoit des Justes soupçons
et desfiance de ceux qui gouuernoient
la Reyne, quils auoient donné les
conseils de sa prison, quils en vou-
loient encore faire autant quil en
auoit eu des aduis, quil auoit apris
quon auoit enuoyé à dunkerque
au Sieur de Vennes capitaine des gar-
des pour Scauoir de luy sil receuroit
le Cardinal Mazarin sil y entroit./

Que le voyage de Monsieur de
Mercoeur et laffaire de Brissac
toient certaines pour le Mazarin-
que les Sieurs Brachet, Berthet
et Fouquet y auoient fait force
voyages, ainsy quil y auoit dessein
formé de faire reuenir le Mazarin

pavees creatives, il ne pouuoit aspi:
rer de Seureté a la cour. /

Que depuis peu on auoit donné com:
mandement au Sieur Mareschal Sen:
netere qui estoit au Cardinal Et ce
sans Son aduis, qu'on donnoit les Em:
ploys à ceux qui ce declaroient pour
le Mazarin et partant qu'il ne pou:
uoit se departir de sa demande pro:
testant toujours de ne rien pretendre
ny pour luy ny pour les Siens. /

Les gens du Roy presens apres la decla:
ration faicte par Monsieur le duc
d'orleans qu'il n'auoit peu rien obtenir
ny de Monsieur le Prince ny de la
Reyne arresté d'adiouster que deputation
seroit faicte vers la Reyne pour la re:
mercier des paroles qu'elle auoit bailles
à la campagnie contre le retour du
Cardinal Mazarin et la Supplier

denvoyer une declaration pour luy
oster toute esperance de retour. /

Deputeraussy quelqueons de la com-
pagnie vers Monsieur le Prince pour
conferer avec luy sur les moyens dun
accommodement et voir sy besoing est
la Reyne et faire en sorte quils puis-
sent estre satisfaicts et supplier Mon-
sieur de sentremettre. /

Monsieur le doyen a esté davis de
sen remettre à Monsieur et suivre
deprendre advis quand Monsieur
auroit opiné. /

Monsieur Chenalier et pluisieurs
autres de laduis desconclusions. /

Monsieur le Meusnier adeputter
al. a Reyne pour la supplier de faire
revenir Monsieur le Prince et luy

remonstrant

vemonstrant l'Importance de sa re:
traitte et de son absence. /

Monsieur Payen à dit que c'estoit
Messieurs designés par la lettre de
Monsieur le Prince deuoient deux mes:
me prendre congé que c'estoit le meil.
leur conseil quils pouuoient prendre
pour Euiter la disgrace de Monsieur
le Prince et pour dissiper les maux qui
pouuoient suiure cette retraicte. /

Quoyque Monsieur le Prince luy
eust dict autresfois Incontinant apres
sa sortie de prison quil leur pardonnoit
et quil ne Vouloit plus Sen Souuenir -
que neantmoins puis quils auoient le
malheur de luy desplaire il Valloit
mieux quils se retirassent quil estoit
d'aduis de Supplier la Reyne de les E:
loigner. /
Plusieurs ont esté de cet aduis Iusques

à ce que Monsieur le duc dorleans
ayant opiné et ne sestant point de-
claré à la suit contre ces trois nom-
mez comme on croyoit./

Plusieurs qui attendoient sa declara-
tion sont venus à son advis si
bien questant presque tous venus
à son advis. A esté arresté que la
Reyne seroit remerciée des asseuran
ces et des paroles quelle avoit donné
contre le retour du Cardinal Maza-
rin et supplier de envoyer une Decla-
ration pour luy oster toute esperance
de Jamais revenir./

Quil seroit continué d'informer contre
ceux qui ont eu commerce avec luy
et reyterer les deffenses./

Et a legard de Monsieur le Prin-
ce de luy donner toutes les Seuretés

neccsaires. /

C'est adiis à surpris beaucoup de Messieurs qui croyoient quil se deuoit plus amplement declarer pour les sentiments de Monseiur le Prince et nommer les trois nommez. / Mais on à reconneu quil vouloit laisser la compagnie et voir sy sans son adiis on estoit disposé de faire des remonstrances pour lexclusion des trois nommez, et quil à voulu en conseruer mediateur entre la Reyne et Monsieur le Prince. /

Pendant les trois iours plusieurs belles remarques ont esté faictes par Mes: sieurs, les Exemples citez de Charles VII. Louis XI. lesquels auoient donné aux plaintes des Princes et des grands leur ministere et leurs fauoris; plu: sieurs beaux passages vaportez et

la deliberation à esté fort seruie./

Vendredy

Vingtoniesme

Juillet 1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres
assemblées Monsieur le Prince est ve-
nu de Saint Maur droit au Parle-
ment. Sans auoir veu le Roy ny la Rey-
ne assisté de Monsieur le duc de la
Rochefoucault et de Monsieur le
Mareschal de la Mothe./

Monsieur le premier President luy a
tesmoigné la Joye que la compagnie
receuoit de le voir de retour il se pou-
uoit dire que laffaire estoit mainte-
nant consommée puis qu'il estoit -

estoit de retour. /

Monsieur le Prince luy a dict que
Manoit obligation à Monsieur
le duc dorleans davoir moyenné
lexclusion des trois Mazarins sca:
voir le Cellier, Servient et Lyon:
ne et a la compagnie davoir faict
ses remonstrances pour empescher
le retour du Cardinal Mazarin /

Quil avoit encore subject de craindre
sachant bien que les trois nommez
navoient esté chassez que pour un
temps ou plustost quils estoient al:
lez en leurs maisons des champs. /

Que Sy nonobstant les arrests de
tous les parlements de france on
avoit conceu lesperance de faire
revenir le Cardinal Mazarin il
y avoit à craindre que ceux cy

qui ne les soignent que pour un
temps ne reussissent aussy fort cet
pourquoy il demandoit que la comp:
pagnie en demandant au Roy et
à la Reyne une declaration afin
de leur faire perdre toute Esperance
de retour. /

Monsieur le premier Président luy a
dit que c'estoit une demande nouvelle
que ce qu'il auoit demandé par ses lett:
tres auoit esté obtenu de la bonté de
la Reyne, que tout sembloit estre do:
venant dans le calme et dans le re:
pos par l'union de la maison royalle -
que la compagnie le conjuroit de ce
vouloir contenter et de voir le Roy
et la Reyne quand ce leur tout ce faud:
droit, quaussy bien on ne pouuoit rien
resoudre sans Monsieur le Duc d'Or:
leans. /

Monsieur le Prince à dict que ce
nestoit pas son Intention mais bien
que ce quil demandoit fut delibe:
ré./

Suivela la compagnie se leua sans-
rien resoudre./

Ledict Jour ont esté veeus Mes:
sieurs Brou Et Lefebure conseil:
lers au parlement apres les harangues
par eux faictes en latin Et apres auoir
preste le serment accoustumé./

Du deuxiesme
Jour du mois d'aoust
1651.

Jour la cour toutes les chambres as:
semblées a diuerse que Monsieur le
Duc d'orleans estoit à la Sainte chap:

: pelle et venoit au Parlement ont esté
deputé pour aller recevoir Messieurs
Poner
Et le Cogneux } Presidens.
Et Messieurs.
Doujat.
Et Maynardeau Conseilliers.

Ce Jour la cour toutes les chambres as-
semblées Monsieur le Duc d'Orleans
et Monsieur le Prince sont venus au
Parlement accompagnez des ducs.
D'Joyeuse.
D'Brisac.
De la Rochefoucault.
des Mareschaux.
D'Elhospital
Et de Monsieur le Coadjuteur.

Monsieur le Premier President a pro-
posé que la compagnie estoit assemblée

pour entendre la relation de ce qui
s'estoit passé il y auoit huict iours
au Palais Royal que la Reyne
auoit mandé le Parlement par deputez
que suiuant son ordre il auoit esté
auec Messieurs les deputez au Palais
Royal ou Monsieur le Chancelier
apres le commandement qu'il auoit
receu leur auoit dict de la part du
Roy et de la Reyne qu'elle trouuoit
fort estrange qu'apres les satisfactions
qu'elle auoit donné à Monsieur le
Prince il deuoit estre assez satisfait
et deuoit rendre ses debuoirs à leurs
Majestez. Qu'il seroit tousjours le
bien venu quand il voudroit prendre
sa place dans le conseil, qu'elle ou-
bliroit ce qui estoit passé. mais qu'elle
trouuoit fort estrange qu'apres luy-
auoir donné tout ce qu'il a demandé
il continuoit neantmoins à ne point
vouloir voir le Roy et qu'il affectoit

mesme de se trouver aux lieux ou il
estoit que cestoit beaucoup manquer
a son debuoir qu'apres ce quelle
auoit fait pour le conterrement de
Monsieur le Prince il deuoit estre as-
sez satisfait et deuoit vendre ses deb-
uoirs à leurs Majestez. /

Quand à la seureté quil desiroit quel-
le y estoit toute entiere par la parolle
quelle en auoit donnée et dont elle
vendoit la compagnie depositaire. /

Que ceste Separation de Monsieur le
Prince prouenoit des mauuais conseils
de ceux qui estoient aupres de Sa per-
sonne et non pas de la propre Inclina-
tion laquelle estoit portée au Seruice
du Roy ainsy que ses actions passées
en auoient donné les marques. /

Adiousta quil y auoit forces placarts

afficher et soyees libelles semees qui pou-
voient causer de grands desordres à pa-
ris que le Roy desiroit que la compag-
nie y pourveut. /

Monsieur le duc d'orleans à dict qu'il
convoit en bruict dun meschant liure
Intitulé Meliton contre en Comte
fait par Saumaize Intitulé defenso
regia à quoy le lieutenant criminel
avoit deia pourveu ayant fait brus-
ler le liure. /

Ledict liure soustenoit la Republique
d'anglettrerre contre le Roy. /

Apres la relation Monsieur le duc
d'orleans à pris la parolle et à dict
que tous les iours on apprenoit de nou-
veaux subjets de defiance que les
courriers alloient et venoient au C. M
que Monsieur de Merouville avoit

amené auec luy Bn nommé Sivon
lequel est au Cardinal, que ce Voy:
age est tout constant et public, que
les Sieurs Bvachet, et Berthet sont des
Voyages et ont des commerces auec luy
et pavent que ces Subjets de desfian:
ce croissoient tous les iours à Mons.r
le Prince, tellement quil est difficil
de prendre la confiance necessaire.

Monsieur le Prince a protesté de
sa fidelité au Service du Roy et
quil est autant porté à luy rendre
ses tres humbles debuoirs que quique
ce soit, quil na qu'à faire de leconse
ny de vemonstrances pour cela -
mais quil a subjet dapprehender
apres la prison derniere et apres les
conseils qui ont esté tenus contre sa
liberté depuis mesme quil est sorty
que les creatures de Mazarin estant
tousiours puissans auprez de la Royne

Il ny

Il ny ~~a fait~~ peut pas trouuer les Sauue:
tez quon doit tous les iours couurir al:
ler et venir, quon Sçait les lieux ou
on Sassemble pour entretenir le com:
merce que les Sieurs Brachet et
Berthez sont les agents, que Mons^r
de Mercoeur se Vante publiquem:
ment de son voyage quil a amené Sion
qui est à luy; quil Sçait que ses Enne:
mis ont fait courir des faux bruicts
contre luy quil vouloit faire la guer:
re ciuille, ce qui est tres faux et que
ses trouppes ne vouloient point obeir
aux ordres du Roy ce qui ne Sestoit pas
aussy vray. /

Que Son Altesse Royalle y auoit aus:
Si enuoyé vn homme de sa part pour
les commander que Sils nobeissoient
pas il les abandonnoit. /

Au reste quon luy vouloit Imputer

qu'il auoit cherché de rencontrer le Roy dans le cours pour le mocquer, que cette calomnie, que cet rencontre s'est faicte par hazard le Roy estant revenu du bain plustost qu'a l'ordinaire qu'il luy vendroit tousjours l'honneur et le respect qu'il luy doit. /

Monsieur le premier President a pris la parolle et luy a dict, a quoy tient il donc Monsieur que vous ne luy rendiez present, apres la parolle de la Reyne tant de fois donnée, confiance par Monsieur le Duc d'orleans et donnée a cette compagnie pour estre mise dans les registre public, que vous restez il apres ses seurtez si autantiques, un jour reculé fait un prejudice Notable aux affaires du Roy et a la paix generalle, la compagnie vous prie de voir le Roy ce sont les vœux publicq elle ne veut des divertissements, que si vous

ne

ne le faictes les Ennemis en prendront
aduantage et noz prouinces en souf-
friront du dommage puis que par
ce moyen cest commettre autel contre
autel. /

Monsieur le Prince s'est offensé à
ces mots autel contre autel, et à dict
que ce nestoit point commettre autel
contre autel quil le laissoit à Juger
à la compagnie aux sentiments de
laquelle il ce & ouloit rapporter, quil
sçauoit bien le respect quil deuoit au
Roy et quon nauoit que faire de luy
en faire des leçons. /

Monsieur le premier President luy
à dict quil voyoit bien luy mesme ce
que cestoit et de quelque consequence
il estoit quun Prince du sang qui de-
uoit de Jour a Jour voir son Roy fut
Sy long temps sans le faire, que

Il desiroit encor quelque chose de la
compagnie pour arriuer à cette fin-
quelle y contribueroit tout ce quelle
pouvoit: mais quon le conjuroit de
se remettre au plustost dans le
train ordinaire./

Monsieur le Président le Cigneux
à dict que Monsieur le Prince s'estant
plainct quil s'estoit tenu des conseils
contre sa liberté, ly chere à tous quil
estoit à propos den Informer estant
ce crime capital et quil falloit punir
et dautant plus que cela augmentoit
les soupcons de Monsieur le Prince/

Enfin apres plusieurs discours les
gens du Roy ont esté mandez./

Monsieur le premier Président leur
à dict que les commerces continuoient
auec le Cardinal Mazarin nonobstant

les arrests et leur à demandé quelles di-
ligences ils auoient faicte pour cela quon
nommoit des particuliers qui auoient
Intelligence auec luy. /
Scauoir.
les Sieurs Bvachet.
Berthet.
Et nommé Ondedej.
Et Et nommé Sivon. /

Monsieur Talon à dict que les tes-
moins ne Venoient point et ainsy et
ainsy quils ne pouuoient auoir de
lumiere. /

Monsieur Coulon à dict en presen-
ce des gens du Roy Il plaisoit à
Monsieur le premier President de
demander à Monsieur fouquet pro-
cureur general Sy Monsieur son frere
nalloit pas souuent auec le Cardinal
Mazarin. /

Monsieur le Procureur general a dict que quand Monsieur le premier president luy demanderoit il diroit ce qui estoit de son faict et non pas quand ce seroit Monsieur Coulon. /

Monsieur Coulon a repliqué quil ne luy demandoit pas mais quil prioit Monsieur le premier President de luy demander. /

Les gens du Roy venuz sestant faict bruict sur les commerces avec le Cardinal Mazarin les gens du Roy ont esté mandez à linstant pour prendre conclusions. /

Monsieur Talon en parlant à dict quil y avoit des personnes qui parloient bien haut. /

Monsieur Coulon prenant ce dis-

cours pour luy, luy à dict que s'il
entendoit parler de luy que c'estoit
mes chamment. /

Aussy tost plusieurs de Messieurs
ont dict qu'il falloit nommer ceux
dont Monsieur Talon entendoit
parler. /

Monsieur le Prince a dict qu'il
avoit bien nommé les personnes
qui avoient des Intelligences qu'il
devoit aussy nommer ceux dont
il entendoit parler. /

Monsieur Talon a repris apres
ce bruict et dict que sa condition
estoit bien malheureuse s'y pour-
tant la parolle pour le Roy il
estoit Intervompu au milieu de
son discours. que c'estoit la voix et
la parolle du Roy laquelle estoit

Interompiie que ceux qui deuant
luy auoient remply plus dignement
la charge qu'il exercoit depuis Vingt
années auoient tousjours conserué
cette liberté de parler sans estre
Interompu. /

Qu'il se pouuoit plaindre en ce ren-
contre auec Juste Subject ne taxant
personne de la compagnie en parti-
culier. /

Puis Interpellé de prendre conclu-
sions sur laffaire presente il a dict
que le Parlement auoit à dresser vne
Declaration contre les adherans du
Cardinal Mazarin, qu'on pouuoit y
comprendre les nommez et le sont
retirez. Puis laffaire mise en delibe-
ration. /

A esté arresté que les arrests-

sevoient executter ce faisant que les
Estrangers domestiques du Cardinal
sevoient pris au corps sy pris ou
apprehendez pour estre mis en
le sieur Ordedei. Et quant aux
sieurs Siron, Brachet & Berthet
quils se voient assignez par devant
Messieurs de Bruxelle Et le Mes:
nier commissaires pour estre ouys.

Que Monsieur de Mercoeur bien
droit lundy prochain prendre pla-
ce pour rendre compte de son
voyage et de son pretendu Ma:
riage avec la Niepce du Cardinal
Mazarin.

Quil sevoit Informé a la Requeste
du Procureur general contre ceux
qui ont tenu conseil sans le Roy et
la Reyne des moyens demprisonner
Monsieur le Prince, lequel estoit

pné de Voir le Roy. /

Monsieur le premier President a
donné heure le soir aux deputez pour
travailler à la declaration. /

Du troisiéme
Aoust 1651. /

Ce Jour Monsieur le Prince de Conty
aux Yeux de la Compagnie a esté
conduit au Palais Royal et a Veu le
Roy et la Reyne ce qui a beaucoup
resjouy la compagnie. /

Du Vendredy
4e Jour d'Aoust
1651.

Ce Jour a esté receu Monsieur Bal:
lee Sieur de Chenouille en loffice

de Conseiller de la religion Et les
chambres estans assemblés, Mon:
Sieur Servand à fait son rapport
des requestes de Davamont et sa
femme par les quelles il demandoit
permission de faire Informer contre
le Sieur le Ragois conseiller en la
cour et ses complices, les nommés
monat et autres qui auoient fauorisé
leuasion des deux particuliers at:
tachés à la chaine par arrest de
la tournelle, et que le Sieur delo:
meriie qui auoit signé la lettre de
cachet fut pris au corps Ensemble
les deux particuliers condamnés
remis et rattachés à la chaine
et decreter contre lexempt et Ensom:
ble main leuée à la publication-
de la monition sur laquelle ayant
esté deliberé. I

A esté arresté la main leuée de

loppositton, que larvest de la tournel
le qui auoit desia permis d'Informer
et decretter contre Monac et le:
xempt seroit executté et remons:
trances par les gens du Roy seroient
faictes à la Reyne Sur l'Importan:
ce des lettres de cacher contre les
arvests de la cour./

Il y auoit eu des aduis à Mander
Monsieur de Brienne Secretaire
d'Estat pour venir rendre compte
à la compagnie./

Ensuitte dequoy la cour sest leuée
et tous Messieurs se sont retirez
Sur les dix heures du matin./

Du

Du septiesme Jour d'aoust 1651.

A Jourlacour toutes les chambres assemblées a diuertie que Monsieur le Duc d'orleans estoit à la sainte chapelle et venoit au Parlement ont esté deputtez pour l'aller recevoir. /

Messieurs.

Potier } Presidens. /
& le Coigneux }

& Messieurs.

le Meunier. } Conseillers. /
& Menardeau }

Puis estant de retour est entré - Monsieur le Duc d'orleans accom: pagné de Monsieur le Prince - Et de Messieurs. /
Dᴸ Monsieur de Mercoeur
Dᴸ Bauffort. /

D'E Brissac.
de Joyeuse
de Sully
de Lugnes
A de la Rochefoucaut
Et de Messieurs.

} ouis et pair.

D'E la Motte
D'Hospital
A de grammont. /

Tous Messieurs ayant pris place
Monsieur le premier President a de-
mandé à Monsieur de Mesme
s'il ne devoit pas esclaircir la com-
pagnie de ce qu'il sçavoit touchant
le voyage qu'il avoit fait ces jours
derniers à Cologne et du pretendu
mariage avec la Niepce du Cardi-
nal de Mazarin ainsy que la courta-
noit differé /

Monsieur de Mercoeur dict quil
estoit faschy de vendre compte de
ses actions à la compagnie quil
desiroit toujours à ses arrests que
sy tost quil auoit receu ordre de se
trouuer au Parlement il auoit resolu
dy venir affin de vendre compte de
ce quon desiroit de luy, quil decla-
roit donc quil naauoit point contracté
mariage ny fait aucun voyage à
Cologne depuis les arrests, quil seroit
bien marry dy auoir contreuenu.

Monsieur le premier President luy
ayant remonstré que cette response
contenoit quelque ambiguité.

Monsieur de Mercoeur nayant pas
voulu en dire dauantage, les gens
du Roy manderent requis quil eust
à soxpliquer plus precisement. A
ce que nayant voulu faire à les gard

du Mariage mais seulement à lesgard
du Voyage quil a dit navoir fait
depuis les arrests./

Les gens du Roy mandez pour la
seconde fois ont requis quil fut don-
né acte de la declavation audict duc
de Mercoeur et du surplus lavvest
Executté./

Puis a esté deliberé et arresté que
ledict Duc de Mercoeur declarevoit
precisement sil navoit pas fait le
Voyage de Cologne ou autres lieux
hors le Royaume pour conferer avec
le Cardinal Mazarin depuis les
arrests et sil estoit marié ou non
avec la Niepce du Cardinal devant
ou apres lesdicts arrests. par quelles
ordres et en quel lieu et sy ca esté
du consentement du Roy et de
la Royne./

Ca esté

Ça esté laduis de Monsieur chaimpront
ny ayant eu que trente ou quavante
de laduis des conclusions. qui sont ve-
nus autres aduis de Monsieur
de Bruxelle qui vouloit que simple-
ment il estoit marié ou nom avec
la niepce dudict Cardinal Mazarin/

Enfin Monsieur le Duc de Mercoeur
Interpellé de vespondre suivant
larresté precisement a dict, que
quand au Voyage il nen à poinct
faict hors le Royaume. Quantau
Mariage que sil la contracté ça
esté suivant les aduis necessaires
et dans toutes les formes./

Et Enfin pressé de dire ce quies-
toit de Son faict Sur ledict mariage
apres beaucoup de peine et de resis-
tance, à dict quil estoit vray, mais
que Sçauoit esté par lordre et con-

sentement du Roy et de la Reyne
et à la promotion de Monsieur le
Duc d'orleans et du consentement
de Monsieur le Prince. /

Monsieur le Prince la Interompu
et à dict tant s'en faut qu'il y ait
consenty qu'il auoit eu escrit de la
main du Cardinal par lequel il
luy promettoit de ne Jamais consen
tir le mariage. /

Il a repartyy et dict que Monsieur
le Duc d'orleans Sçauoit bien qui luy
auoit embarqué et qu'il n'y auoit
aucune pensée ce qu'il luy disoit -
auec respect qu'il le prioit de son
souuenir. /

Monsieur le Duc d'orleans a parlé
et à dict qu'il falloit distinguer le temps
qu'il estoit vray qu'en guavante

Huict estant pressé de la Reyne et de
Monsieur de Vendosme il y auoit-
consenty; mais que depuis ayant
reconnu la mauuaise conduite du
Cardinal depuis le Voyage de Poitiers
de Bordeaux et la prison des Princes
il luy auoit plus tost voulu donner Son
consentement; qu'il l'auoit declaré
à ceux qui luy en auoient parlé qu'il
l'auoit dit mesme à quelques Vns de
la compagnie. /

Monsieur de Mercoeur a respondu
que Jamais il ne luy en auoit parlé
depuis, qu'il le prioit de son souuenir/

Cela fini Monsieur le Meusnier
a dit que Monsieur le Duc d'Or-
leans l'auoit enuoyé querir au soir
pour luy mettre entre les mains des
papiers surpris à vn nommé Mes-
nier autresfois valet de chambre

du Cardinal arresté par les gens
de Monsieur le Prince, son Inte-
rogatoire a esté leüe et remis à en
deliberer une autresfois. /

Du huictiesme
Aoust 1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres
assemblées a diuertie que Monsieur
le Duc d'orleans estoit à la Sainte
chapelle et venoit au Parlement
ont esté deputté pour l'aller recevoir
les mesmes Presidens et conseillers ac-
coustumez pour l'aller recevoir. /

Puis estant de retour est entré Mon-
sieur le duc d'Orleans accompagné
de Monsieur le Prince et des mes-
mes dues et Mareschaux de france
que dessus. /

Puis ayant pris place a esté deliberé
sur ce qui estoit à faire sur la de:
davation de Monsieur de Mer:
cœur le iour precedent et a rresté que
Monsieur de Mercure communiqu:
roit à Monsieur de Vendosme son
pere tous les actes concernant son-
mariage et cependant que les ar:
rests donnez contre les Estrangers pa:
rens et domestiques du Cardinal
Mazarin seroient executtez meme
all encontre de la damoiselle Man:
cinj. /

Il y a eu plusieurs advis lun des
conclusions des gens du Roy de
donner acte. /

Dautres dadjouster que les arrests
seroient executtez en general qui
estoit ouvert par Monsieur laisné /
Vn autre dordonner que Mons.r

de Vendosme Et en dvoit declarer s'il
auoit consenty le mariage qui a esté
ouuert par Monsieur de Bruxelle
mais celuy de la vest ouuert par Mon:
sieur Payen a prevalu, et mon
esté Monsieur le Duc d'orleans
et Monsieur le Prince. /

Il a esté fait lecture de la decla:
ration contre le Cardinal Mazarin
mais n'ayant pas esté trouvée ass
ample Il a esté arresté qu'on
en dresseroit une autre. /

Du dixsepte.
Aoust 1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres
assemblées Monsieur le Prince y
est venu accompagné de Messieurs
les ducs d'E Beaufort /

D'Espoysse
D'Ebrissac
D'Elbeufne
Et de la Rochefoucault
Et des Mareschaux de france cy dessus. /

Monsieur le Prince a dict qu'auparavant la compagnie auoit remis à trauailler à la verifficacion de la declaracion contre le Cardinal Mazarin laquelle auoit esté dressée par les commissaires nommez que si elle estoit preste Monsieur le Duc d'orleans Estoit droit au Parlem.t / A dict aussy que ce qui s'estoit passé au Parlement le deuxiesme de ce mois n'auoit pas esté si dellem.t registré qu'il prioit la compagnie que lecture du registre fut faict. /

Ce qui a esté faict Incontinant et

à lendevoir on il est dict que Monsieur
le premier President remonstra à Mon:
sieur le Prince que sil continuoit des:
tre à Paris sans voir le Roy que cestoit
commettre autel contre autel il à
remonstré que la response quil fit
lors nauoit point esté misé dans le
registre quil lauoit apporté pave:
crit pour y estre Inserée auec le bon
plaisir de la compagnie ce qui luy à
esté accordé ayant esté Jugé que
cette response auoit esté faicte par
luy

Cette response estoit que ces actions
passées le mettoient à couuert de tel:
les calomnies, quil sçauoit autant
que personne le respect quil deuoit
au Roy quil ne sen departiroit
Jamais /
Ensuitte a esté la deliberation de

samedy dernier continuée sur le
subjeet dun arrest du conseil obtenu
par le fermier des Entrées au préju:
dice des clauses de leur bail par le:
quel arrest le Roy leur faict di:
minution de sept cents mil liures par
chacun an. /

Cette affaire il y à long temps auoit
esté appointée aux chambres Mes:
sieurs Buhart et dauvat de la troi:
sieme en auoient faict la proposi:
tion Et enfin porteé samedy dernier
aux champres assemblés ou plus.^rs
aduis auoient esté ouuerts. /

Monsieur de Bruxelle rapporteur
de la requeste des creanciers du Roy
et opposans à lexecution dudit ar:
rest fut dadvis que les dicts crean:
ciers opposans ensemble les fermiers
des Entrées baillevoient leurs baux

avvests et pieces. /

A le Jeudy Suiuant dix septiesme du mesme Mois adjouta a son aduis que eependant deffenses leur seroient faictes de rien retenir pour ladicte diminution qui leur auoit esté accordée par ledict arrest. /

Monsieur Doujat fut daduis de commettre quatre de Messieurs. /

Monsieur laisné dentendre les parties en la presence du Procureur general. /

Dautres de ioindre lun et lautre aduis ensemble. /

Dautre de renuoyer laffaire au conseil sur ce quil ne estoit pas de la connoissance du Parlement et receuoit

des oppositions et des arrests du conseil /

Dautres quil Sallloit distinguer que
cette affaire ne deuoit pas estre con:
sideree comme une opposition et un
arrest du conseil mais comme une
contrauention à la declaration ce qui
estoit de la cognoissance du Parlement
et ainsy quil estoit à propos dentem:
dre les parties. /

Monsieur dauvat fait une Imec:
tiue contre ceux qui administroient
les finances et à voulu designer Mon:
sieur de longueil Surintendant et
Monsieur de longueil son frere
Chancelier de la Reyne et conseiller
en la grand chambre disant que ceux
qui autrefois auoient semblé estre
portez pour le bien public lauoient
à present abandonné pour leurs In:
terests propres. /

Monsieur Foucault en opinant a dit
lui taxer Monsieur Dauvat dauoir
parlé trop hautement. /

L'affaire a esté remise au lendemain
à cause qu'il a fallu aller au Palais
Royal à deux heures ou la Reyne
auoit mandé la compagnie. /

Du lendemain
18.e dudict Mois
et an. 1

Ce Jour la cour toutes les chambres as-
semblées Monsieur le Prince est venu
au Parlement accompagné de Mes-
sieurs les Ducs.

De Beaufort.
De Brissac
D'Estouteville
De Luynes.

Et de la Rochefoucault. /
Et de Messieurs.
De la Motthe.
De Egrammont.
Et de l'hospital. /

Tous Messieurs ayant pris place-
Monsieur le Prince a dict qu'il auoit
apris que la Royne auoit mis entre
les mains de Messieurs les deputtez
Un certain papier contre luy. Que
sa naissance et ses actions passées à
l'advantage de la couronne le doivent
mettre à couvert de toutes les calom:
nies. /

Que Son altesse Royalle la Sincerité
de ses actions qu'il desiroit qu'il fut
present pour esclaircir la compagnie
à la honte et à la confusion de ceux
qui abusant du nom et de l'authorité
du Roy donnoient ces mauuaises

Impressions a la Reyne qui l'priot
donc Monseur le duc d'orleans Mes-
sieurs du Parlement d'emuoyer Vers
Monseur le duc d'orleans pour le
prier de Venir au Parlement aussy
tost que sa santé luy pourra permet-
tre pource qu'il luy Importoit de
se purger promptement ~~des choses~~
dont on le Vouloit accuser. /

Monseur le premier Preident ay.
ant proposé lexpedient à esté trouué
bon d'emuoyer pendant la vacation du
sieur fizon de Conseiller en la cour
Vers Monseur le duc d'orleans pour
prier son altesse de Venir au Parle-
ment. /

Et ont au mesme temps esté deputtez
pour aller Vers Monseur le duc d'or-
leans. /

Messieurs.

Doujat.

Et Menardeau. /

Puis estant de retour ont dict que
Monseigneur le duc d'Orleans auoit dict
quil auoit regret de ne pouuoir se
mir ce matin a cause de sa maladie
pour laquelle ses medecins luy auoient
ordonné des remedes et que sur les
six heures du soir il leur enuoyeroit
dire sil tiendroit le lendemain. /

Apres a esté arresté que la rela-
tion de ce qui sestoit passé le iour
precedent au Palais Royal seroit re-
mise au lendemain. /

Ensuitte a esté continuée la delibe
ration touchant larrest du conseil et
la requeste des ecuyers du Roy apres
que Monsieur le surintendant a eu

Expliqué laffaire toute au long Et
ayant remonstré quil auoit trouué le
prests saicis par les fermiers et receueurs
generaux auctorisées depuis la declara-
tion par les precedens Surintendans/

Ensuit a esté arresté que pardeuant
les commissaires dont en seroit nommé
on de chaque chambre des Enquestes
lon mettroit tant le bail et arrest
quautres pieces Iustificatiues pour
le tout communiqué au Procureur-
general et vaporté les chambres as-
semblées et re ordonné ce que de
raison/

Puis la cour sest leuée et tous-
Messieurs se sont retirez en leurs
chambres./

Du

Du dix neufiesme iour d'aoust 1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblees Monsieur le Prince y estoit assisté de Messieurs

De Joyeuse
De Beaufort.
De Brissac
De Luynes
De Retz
Et de la Rochefoucaut

} Ducs et pairs

Et Messieurs.
De la Motthe
de Gyrammont
Et de l'hospital. /

Tous Messieurs ayant pris place Monsieur le premier President a fait entrer Monsieur dauan fils de Monsieur de Mesmes et Heuri de Mourcourle

le President de Mesmes et luy ayant
fait prester le serment il a pris poces-
sion de la place de President au mortier/

Puis il a fait relation de ce qui s'estoit
passé au Palais Royal le dernier iour
et a donné lescrit que le Roy luy auoit
mis entre les mains pour le porter au
Parlement lequel a esté leu (cest escrit
est Imprimé) Et contient en substan-
ce deux parties./

Par la premiere le Roy et la Reyne de-
clarent quils nentendent point faire
reuenir Jamais le Cardinal Maza-
rin quil est esloigné sans esperance
de retour quils desirent que la decla-
ration en soit promptement expediée/

Par la seconde partie Ils declarent que
neantmoins au prejudice des faueurs
et aduantages receus des places, des

gouuernements, des pensions et appoint:
temens à luy payez, de lexclusion des
trois officiers du conseil du Roy à luy
accordeé, Il à cessé de voir le Roy de
luy rendre ses debuoirs, et à passé ou es:
tait le Roy se contentant de le saluer
de loing, et à enuoyé de ses gens a Dun:
zelle pour traitter auec larchidiac, les:
quels il à fait escorter de trente hom:
mes, Il à fortifié ses places retenues
Espagnols dans Stenay qui y sont en:
cors et depuis peu enuoyé sa soeur et
sa femme à Mouzon, à voulu exciter
dans paris des tumultes et des seditions/

Apres la lecture de cet escrit signé
louis et plus bas deguenegaud sans ad:
dresse ny superscription, Monsieur
le Prince à pris la parolle et à dict quil
auoit approuué Un escrit signé de Mon:
sieur le Duc d'orleans Iustifications
des choses qu'on luy Imposoit par les

crit du Roy quil prioit la compagnie
quil fut leu. /

Lescrit de Monsieur le Duc dorleans
signé de luy commanceant. Nous
Gaston fils de france &c. (il est
Imprimé) Ensemble lescrit de Mon-
sieur le Prince qui contient en substance
quil a reconneu toujours Monsieur le
Prince estre dans les bons sentiments
pour le service de sa Majesté, que-
sil na veu le Roy quune fois depuis
son retour de Sainct Maur cest quil
fut assez mal receu et que depuis il ne
la pas Inuité dy retourner. /

Que pour lIntelligence quon doit quil
a auec la verité il nen a Jamais rien
reconneu et ne croit pas que cela soit /

Quant aux Espagnols de Stenay quil
se souuient bien que Monsieur le
Prince luy auoit souuent propose

qu'on les pouuoit chasser ou par quelque
accommodement en accordant quelque
chose, ou par force, ce qu'il auoit fait
entendre à la Reyne. /

Apres Monsieur le Prince a baillé son
escrit respondant plus au long à celuy
de la Reyne à chaque poinct, auquel
entr'autre chose est parlé du conseil
violent donné par mon tresor et ap:
puyé par Monsieur le Coadjuteur
lequel on disoit estre un des auteurs
de l'escrit de la Reyne lors que Mon:
sieur le duc d'Orleans fit assembler
chez luy grand nombre de ses Serui:
teurs pour aduiser à ce qui estoit à
faire sur le rappel du chancelier
de Monsieur de Chauigny et dau:
tres, et sur les Seeaux baillez à Mon:
sieur le premier President sans son
consentement, ce qui donna lieu apres
la lecture de l'escrit à Monsieur le

Coadjuteur de parler. /

Sa dict doncq quil navoit Jamais manqué de parolles, quant au conseil Violent quil dict avoir esté donné à Monsieur le Duc dorleans quil y avoit bien du monde lors qui en pourroient tesmoigner, que la Verité est quil dict que Monsieur le duc dorleans et Monsieur le Prince avoient grand pouvoir à Paris mais quil ne se mesloit point et de ces choses que cestoit à eux à Voir ce qui estoit de ce costé la, Sestant estoit quils fussent offensez, quil ne dict rien autre chose, que Monsieur le duc dorleans le Scait bien quil Sen rapporte à luy. /

Monsieur le Prince a dict que ce qui estoit dans Son escrit estoit Veritable quil Sen rapportoit aussy à Monsieur le duc dorleans. /

Ce qui L dict dun tou cslené et marqua
la cholere aussy bien que son visage/

Apres la lecture de tous les escrits -
Monsieur le Prince dict quil se soûb:
mettoit au Jugement de la compagnie
quil desiroit que son procez luy fut faict
sy la Reyne envoyoit des preuues, sinon
quelle nommat les beaux donneurs dad:
uis a fin que le Parlement leur fit leur
procez comme à des calomniateurs et
sest leué et retiré pour en laisser deli:
berer. /

Les gens du Roy qui auoient esté pre:
sens à tout ont requis les deux escrits
estre communiquez au Roy et à la
Reyne. /

Ensuitte plusieurs ont opiné à la
mesme chose en adjoustant que la
Reyne sevoit Supplriée destouffer cette

affaire dans sa naissance comme tres
prejudiciable à lestat. /

Du lundy xxi
Jour du mois d'aoust
1651.

Et Jour toutes les chambres assemblées
il ne fut rien faict à cause de la quan-
tité de gens de guerre que Monsieur
le Prince et Monsieur le Coadjuteur
auoient faict venir au Palais. /

Il fut donné arrest par lequel com-
mandement leur fut faict qu'ils eussent
à sortir la salle pour lexecution duquel
ont esté commis sur le champ Mess.rs
Payen
Et Le Prevost lesquels ont faict retirer
tous les gens portans armes et ont faict
fermer les portes de la grand.e salle. /

Il y à eu quelques parolles entre Mon:
sieur le Coadjuteur et Monsieur de
la Rochefoucault. /

Les gens de guerre auoient depart
et dautre leur mot et vallimẽt et
se sont diuisées en deux quartiers por:
tans les peé haute, et nest pourtant
arriué aucun desordre. /

Du Mardy
xxiij Iour dAoust
1651. /

Ce Iour à esté continuée la delibera:
tion et à esté arresté que les escrits tant
de Monsieur le Duc Dorleans que de Mon
sieur le Prince seroient portez au Roy
et à la Reyne par les deputez du Par:
lement lesquels feroient des remons:
trances sur la consequence de laffaire
et sur la reünion qui estoit necessaire

dans la maison Royalle :/

Que Monsieur le duc dorleans seroit
prié de sentremettre à cette fin :/

Ce Jour Monsieur le Coadjuteur
nest pas venu au Palais sur le Conseil
que Monsieur le Duc dorleans luy en
auoit donné amsy que lon a veu :/

Les portes du Palais ont esté gardées
par les bourgeois en armes :/

Du Vingtneuf-
me iour d'Aoust
1651.

Ce Jour la cour toutes les chambres
assemblées Monsieur le Prince est venu
au Parlement accompagné de Mes-
sieurs les ducs.

DE Bauffort

D'Espernon.
D'Epernon
D'Elbeuf
Et de la Rochefoucault
Et de Messieurs les Mareschaux
D'Ela Motthe.
Et de Grammont
Et de Monsieur le Coadjuteur./

Tous Messieurs ayant pris place Mon-
sieur le Prince a dict quil prioit la
compagnie quon travaillat à son
affaire./

Et à linstant les gens du Roy presens
ont requis ordre de voir la Reyne pour
aprendre sa response sur les remon-
trances du Parlement faictes le samedy
precedent dont relation naiuoit pas es-
té faicte à cause de labsence de
Monsieur le duc dorleans qui estoit
allé à limiours mesme plus outre dorton/

Puis lecture a esté faicte de la declaration contre le Cardinal Mazarin dressée par Monsieur Pitou et corrigée pour estre portée au chancelier /

Du trentiesme Jour du Mois daoust 1651.

Pour la cour toutes les chambres assemblées Monsieur de Vendosme est entré au Parlement et a dict quayant apris que la compagnie desiroit estre esclaircie touchant le Mariage de Monsieur de Mercoeur avec la Niepce du Cardinal il estoit tenu declarer quil est vray quen quavante huict et quavante neuf luy ayant proposé ce mariage le Roy et la Reyne le voulant bien, lors du consentement de Monsieur le duc dorleans

et Sans resistance ou aduersion de
Monsieur le Prince il y auoit con:
tenty mais que depuis le mariage ne
sestant fait qu'au mois de feburier
dernier il ne lauoit point veu et ses:
toit fait le mariage Sans Sa partici:
pation ./

Apres ladicte declaration il Sest veni:
ré Monsieur le Prince ayant prié
de trauailler à Son affaire, à cause
des delays quil doit bien estre apor:
ter à dessein de la cour. /

Les gens du Roy mandez ont eu ordre
de retourner au Roy et à la Reyne
pour aprendre Sa response apres que
les gens du Roy ont dict nauoir encor
veu la response de Monsieur le
Duc d'orleans ./

La declaration cy Ensuitte à este leüe

a Bastiée pour la faire expedier au plustost. /

Quant à la ffaire des gens de guerre est à dire pour le partement des commissaires Monsieur le premier President à dict que Messieurs des requestes auoient donné leurs memoires, et na esté rien resolu. /

Du Lundy quatriesme iourd Septembre 1652. /

Ce Jour la cour toutes les chambres assemblées aduertie que Monsieur le Duc d'orleans estoit à la sainte chapelle et venoit au Parlement ontes té deputté pour laller recevoir à la maniere accoustumée. Messieurs les Presidens. /

DE Rouïon.
Et le Coigneux.
Et Messieurs
DE Bruxelle.
Et Meusnier Conseillers.

Ce Jour toutes les chambres assemblés
Monsieur le duc dorleans est venu
au Parlement accompagné de Mes:
sieurs les Pairs.
DE Condé.
Et de Conty.
Des Dues.
DE Joyeuse
DE Brissac
DE Bellegarde.
DE Elbeuf.
De Sully.
de Retz.
Et de la Rochefoucaut.
Et des Mareschaux.
De la Motte.

D'Elhospital

Et d'Estampes. /

Monsieur le premier President apres avoir fait un compliment à Monsieur le Duc d'Orleans à fait la relation de ce qui s'estoit passé au Palais Royal /

Que Monsieur le Chancelier leur avoit dit que le Roy avoit apris par la suite que les advis qu'on luy avoit donné de l'intelligence de Monsieur le Prince n'estoit pas certaine qu'il n'en vouloit rien croire; mais aussy qu'il vouloit qu'il fit sortir les Espagnols de Stenay qu'il cessat de fortifier les places qu'il commande, que les Soldats des garnisons de ses places fussent reduits sur les Estats du Roy et qu'il se rengeat auprés de sa personne le plustost que faire ce pourroit, /

Monsieur le Prince prenant la parolle

adiet

i dict quil estoit bien obligé de la bonté
que sa Majesté luy tesmoignoit-
mais quil desiroit que comme son
accusation et sa diffamation auoient
esté publiques, que sa Iustiffication
le fut pareillement, par escrit. Quil
fut enuoyé à tous les Parlements Sy
ce nest quil pleust au Roy enuoyer les
aduis et les preuues au Parlement pour
en charger le Procureur general, Sinon
de nommer les autheurs de cet aduis-/

Quant à ce que le Roy desiroit quil se
vengeat aupres de sa personne quil
estoit prest de le faire nestoit quil doit
ses Ennemis aupres delle desquels il
a subject de se defier. /

Quant aux Espagnols quon veut qu'il
ait chasse de Stenay quil est prest de
le faire comme il a tousiours dict en
luy donnant des forces. /

Pour ces trouppes que Monsieur le
Duc d'orleans en est le maistre qui
luy en a tousiours laissé la disposition/

Pour les fortiffications qu'il n'en a
fait aucunes et qu'on n'a pas remué
une pelletée de terre dans les places-
que les garnisons sont remplis conformes
aux Etats du Roy et s'est tenu./

Monsieur le duc d'orleans n'a rien dict
Et les gens du Roy ayant pris conclu-
sions à ce que fut fait registre de
la parolle de la Reyne, Ensemble de
la response de Monsieur le Prince et
que le Roy fut supplié venant au
Parlement se declarer majeur dap:
porter une declaration d'Innocence
pour Monsieur le Prince affin de
la reunion entiere de la maison roy:
alle et Monsieur le Duc d'orleans
d'estre le mediateur, a esté deliberé

et arresté Suivant les conclusions ad:
joustant que la declavation Sevoit Et:
vifiée auparavant et publiée le iour
de la majorité. /

Du Mardy
5.e Jour de Septembre
1651. /

Ce Jour la cour toutes les chambres as:
semblées les gens du Roy Sont entrés
et ont aporté trois declavations. /

La premiere pour la continuation
du Parlement pour les affaires pu:
bliques. /

La seconde pour l'Innocence de
Monsieur le Prince. /

A la troisiesme contre le Cardinal

Mazarin, dont deux ont esté Ecrittes
Scauoir.

Celle pour la continuation du Parlement
et lautre contre le Cardinal Mazarin.

Et lautre de Monsieur le Prince reser-
vée au Jour de la majorité du Roy./

Monsieur le duc d'orleans s'est trouué
Sur la fin et la compagnie la remercié
de ses Soings et la prié de Vouloir ache-
ver laffaire touchant laccommodement
de Monsieur le Prince./

Du Vendredy

neufiesme Septembre

1651./

Pour assigné pendant les Vacations
pour les affaires publiques, à esté Ve-
rifiée la declaration portant revocquon

des bureaux establis pour la gabelle
de Poictiers apres que le duc de Rou:
ane gouverneur de la prouince et
les deputez ont esté ouys qui ont dict
estre certaine. /

La seance.

La seance tenüe au Parlement pour la maiorité du Royle Jeudy Septiesme Septembre 1651.

Aux sieges denhaut.

Le Roy.

A son costé droict.

La Reyne.

M. le Duc d'Anjou.

M. le Duc d'Orleans.

M. le Prince de Conty.

Ducs et pairs

M. le duc de Suez.

M. le duc de Mercoeur.

M. le Duc de Beaufort.

M. le Duc de Guignes.

M. le Duc de Brissac

M. le Duc de la Rochefoucault

M. le Duc de Candale. /

Mareschaux de France

M. le M.al d'Estrees. /

M. le M.al de l'hospital

M. le M.al de Villeroy.

M. le M.al d'Hoquincourt.

M. le M.al de la Mothe.

M. le M.al du plessis.

M. le M.al d'Estampes.

M. le grand maistre de l'artillerie. /

Aux Sieges d'enhaut
du coste gauche. /

M.r d'aumale Archevesque de Rheims

M. Chaard Evesque et Comte de
Baunais.
M. Vialart Evesque et Comte de
Chaalons.
M. de Barada Evesque et Comte
de Noyon. /

Aux Sieges dembas
du costé droict. /

M. larchevesque de Paris.
M. l'Evesque de Senlis.
M. l'Evesque de Tarbes.
M. Jean Paul de Gondy. /
M. Sanguin.
M. du houssy Maltier.

Aux pieds du Roy.

M. de Joyeuse chambellan. /

M. de Sainct Brisson Trésorier de
Paris. /
les Sieurs Comte de Charots. /
de verne.
D'Egeuve
Et de Villequiers. capitaines des gardes
du corps. /

Auprès de la Reyne
Le Sieur guitaut capitaine des gardes
Et de Comminges son lieutenant. /
M. le Comte d'harcourt. grand escuyer
portant attaché à son col l'espée de la
couronne au fourreau de velours violet
chargé de fleurs de lis dor. /

Monsieur le Chancelier en sa place
ordinaire revestu de sa robbe de Ve-
lours rouge cramoisy figurée. /

Sur un autre banc derriere
Messieurs les Conseillers d'Estatt

M. le Febure dormesson.

M. de la Poterie.

M. daligre

M. de Movangis.

M. de Vertamond.

M. de Choisy.

Six m.rs des Requestes

M. Dorgeual

M. Thiersault.

M. le Fevre

M. le Jay

M. Chomel.

M. Bugiré. /

Sur un banc proche Mess.rs

les Presidens au mortier estoient. /

La Princesse de Carignan. /

La Princesse louise sa fille.

Suivon autre bance estoient

Les filles de la Reyne avec Madame

dupuy leur gouvernante./

En la lanterne haute du-

coté de la chaminee./

La Reyne d'angleterre.

Madame d'orleans.

M. la duchesse d'Espernon.

M. la Marquise degeuve

M. de Comminges./

En la lanterne du coste

dugreffe./

M. le Nonce du Pape.

Messieurs les ambassadeurs de hol.

lande et de Venise./

Dans le parquet à genoux les quatre

heraults darmes revestus de leur cottes
de velours violet à trois fleurs de lis deux
devant et derriere lun portant la main
de Justice, lautre le sceptre, les deux
autres deux bastons couverts de velours
violet semeés de petites fleurs de lis
dor semblable au baston de Mares-
chal de france. /

Les gentilshommes de
la chambre. /

M. de Crequy.
M. le Marquis de Mortemer fils.
M. le Marquis de Sourches Prevost
de lhostel et grand prevost de france /

Huit sieges dembas.

Mre Mathieu Molé chevalier pre-
mier President. /
M. P. C. de Bailleul.
M. Theodore de Resmond. /

M. de Rouion.

M. L. de Bellieure

M. D'Longueil.

M. J. C. Cotier.

M. Ja. de Mesmes

M. J. Le Coigneux. I

Messieurs.

J. C. Cheualier.

P. de Broussel.

P. Le Nain.

M. Serrand.

P. de Champront.

C. le Meusnier.

C. Gontier.

P. Doujat.

T. Seuin.

G. Menardeau.
J&C. Courtin.
C. Maynardeau.
J&C. DeReiges.
C. du Bos.
C. Viole.
J&C. Grafleton.
C. Benoise.
M. le febure
C. de longeuil
D. Baron.
Pl. Bauquemare
J. Periot.
P. de St Codieq.
L. Charton.
Du Tillet.
A. de Thou. 1

M. Potier.

Th. de Bragelonne

D'Eguenegaud.

D'Elagrange./

A tous les Conseillers des Enquestes

et requestes./

Le Roy estant en son lict de Justice

a dict en ces termes./

Messieurs. Je suis venu en mon Par-

lement pour vous dire que suivant

la loy fondamentale du Royaume

J'entends prendre le maniment des af-

faires de mon Estat, J'espere que dieu

me fera la grace que ce sera avec

pieté et Justice, Monsieur le Chan-

celier vous dira le reste./

Monsieur le Chancelier s'est levé

et a fait une profonde reverance au

Roy et a monté les deux marches, et

S'estant

Sestant mis a genoux Sur lencarreure et
aproché de loreille du Roy pour recevoir
ses ordres, Sestant leué à faict la reue:
rence et à salué la Reyne, et descendu
et ayant deveschet faict vne grande
reuerence au Roy à faict vn discours
fort Eloquent Sur le Subject de la ma:
iorité et de lestat des affaires presen:
tes. Voicy ce qui Sen est peu receuil:
lir. /

Si la puissance des Souuerains estoit
esgalle à lamour quils ont pour leurs
peuples Ils ressentiroient tousiours des
effects de ceste affection quils ont pour
leur repos et leur conseruation, Et le
gouuernement des Estats seroit accom:
pagné d'heureux Succez et Suiuy de
benedictions du ciel, et des applaudis:
sements de la terre: mais comme les
choses de ce monde Sont Sujettes aux
changements et aux reuolutions, Et

aux changements et aux revolutions
et que les Princes quoy que les Image
uiuans de la diuinité sont assujetis aux
loix de l'Infirmité humaine; Hav:
rive souvent que leurs plus sages con:
seils nont pas des Evenements qui
respondent de leurs bonnes Intentions
et que dieu qui leur donne cette sou:
uerainé authorité pour le gouverne:
ment de leurs Subjets, la partage aux
eux et reserve aux Secrets de Sa pro:
vidence les Succez des affaires les plus
Importantes les quels tenans à manqur
ne font que trop connestre que la plus
Sage conduite n'est pas tousiour la mais:
tresse des Evenements, ainsy ce grand
Prince louis le Juste ayant porté
les frontieres de cette monarchie au
milieu des Estats de ses Ennemis et
remporté tant d'Illustres conqueste
qui l'ont rendu redoutable aux plus
puissans princes de l'Europe, na peu

acheuer ce grand ouurage de la Paix
qu'il estoit proposé comme la fin de
ses Entreprises et le fruict de ces tra:
uaux. A comme ce malheur est
arriué au milieu de nos plus grandes
prosperitez, nous auons grand subiect
de craindre que la perte dun sy grand
Prince dans une conjoncture sy Im:
portante ne fut fatale à cette couron:
ne et quy ayant tant de guerre ou:
uerte de tous costez le mauuais genie
de la france ne la mis à deux doigts
de sa ruine: mais la sage conduicte
de ceste auguste Princesse à seeu
manier les affaires auec tant de pru:
dence et de dexterité que son heureu:
se regence à releué noz Esperances
abatues par de nouuelles conquestes
que les armées du Roy ont remporté
sur ses Ennemis et nous donne sub:
iect de croire que nostre Ieune mo:
narque digne Successeur des Vertus

dun Prince Incomparable acheuera
cet ouurage, si heureusement comman:
cé rendra cette monarchie la plus
florissante Empire de l'Europe en
suiuant les salutaires conseils de cette
Vertueuse Princesse, laquelle n'aura
pas moins de tendresse pour son fils
ny daffection pour le bien de lestat
dans la majorité, que lors quelle en
auoit ladministration toute entière
le temps napportant aucun change:
ment à ces bonnes dispositions ny a
laffection quelle à tousiours faict pa:
restre pour la gloire de cette couron:
ne. /

Messieurs le Roy ma commandé
de vous dire quil veut aujourdhuy
prendre le maniment des affaires de
son Estat, mais dans le dessein que
son regne, soit vn regne de piété
et de Iustice, et de benedictions,

que Ses Subjets ressentent la douceur
de son gouuernement, & toute la
france les Effects de ceste heureuse
Influence, nous auons tant daugure
Infallibles de cet heureux gouuer:
nement par les Soings que la Reyne
a pris de leducation de ce Jeune
monarque Sur le Visage duquel
la nature et la Vertu ont Imprimé
des qualitez capables de le faire aim:
tant aymer de Ses peuples comme
il a des fauorables Inclinations pour
procurer leur repos et leur felicité
ainsy nous pouuons dire que dieu
ayant donné ce Prince a la france
pour le bon heur de cet Estat, son
regne ne Sera pas moins Illustre que
Sa naissance a esté miraculeuse
et que les dispositions quil fait pa:
roistre dans Son aage Si peu aduan:
cé estans Secondées des bons conseils
de la Reyne et des aduis de Mons.r

le Duc d'orleans qui à tousiours
faict paroistre des sentiments ad:
vantageux pour le bien de ceste
couronne, Il ny à rien que nous
ne puissions attendre dune si sage
et si Judicieuse conduicte; labsence
de Monsieur le Prince me ferme
la bouche; mais tant de conquestes
Illustres, tant de batailles remport:
tées, tant de villes gaignées sur les
Ennemis de cette couronne parlent
assez en sa faveur, de sorte qu'il
ny à rien à desirer sinon qu'il re:
tienne à la cour auprès de leurs
Majestez pour rendre parfaicte
cette Union tant desirée de la mai:
son royalle, ainsy toutes choses
conspirantes aubien de cet Estat
le Prince par des sentiments daffec:
tion, les Subjets par des marques de
respect et de soûsmission chacun
Saquittant de son obligation parti:

achève et dans une parfaite cor:
respondance, nous verrons la france
reprendre son premier lustre et
devenir en peu dannées la gloire
de ses alliez, la terreur de ses Enne:
mis et donner de la Jalousie aux plus
grands royaumes du monde, ce sera
lors que les peuples nayans plus de
mouvements que ceux de la fidelité
et de lobeissance, lestat sera tellement
affermy que rien ne sera capable
de branler le repos et la tranquili.
té publiecque. /

Monsieur le Chancelier ayant
achevé son discours sest levé et apres
une profonde reverence au Roy
et a repris sa place. /

Et à linstant le Roy sestant tourné
du costé de la Reyne luy a dict quil
la remercioit des bons conseils quil

luy auoit donné pendant la regence
pour le gouuernement de son Estat
et le prioit de continuer. /

La Reyne sestant leuée à faict une
reuerence au Roy et luy voulant
baiser la main en signe d'hommage
ge le Roy la baisée et embrassée
auec grand tesmoignage daffection
et de tendresse et apres sest remise
en sa place. /

Monsieur le Duc d'Anjou sestant
aproché sest mis à genoux aux pieds
du Roy luy a baisé la main et pro-
testé fidelité, le Roy la Embrassé
auec vn visage soury. /

Monsieur le Duc d'orleans et Mon-
sieur le Prince de Conty se sont apro-
chez du Roy et luy ont faict fide-
lité. /

Les ducs et pairs et Mareschaux de
france nont pointt quitté leurs pla:
ces.1

Cette ceremonie achevée Monsieur
le Premier President ayant faict une
profonde reverence et Messieurs les
Presidens au mortier de mesme et
tout le parlement descouvert à comman:
ce son discours et adict que au Sour
dune ceremonie sy auguste et des ap:
plaudissements de tous les ordres du roy:
aume au milieu de ce cie des fran:
cois et des lauriers brillants qui lenui:
vonnent parmy les plus grands du roy:
aume Il ne pouuoit se dispenser de
dire à sa Majesté les obligations quel:
le auoit à cette grande reyne, ceste se:
conde diuinité Tuiaute enterre par
les Sages conseils de laquelle la regence
auoit finy heureusement puisque
le temps auoit mis des bornes à sa durée/

Lettre de cachet apor-
tée à la chambre des vacations
par les gens du Roy le Mer-
credy quatriesme octobre
1651. et leüe le mesme iour
les chambres assemblées. /

De par le Roy

Nos amez & feaux nous avons eu
vn extreme desplaisir de l'absence
de nostre cousin le Prince de Condé
et apres son sejour en Berry et de
la Guyenne ou il a essayé par
tout de seduire nos bons Subjets
et soubs des faux pretextes de les
porter à vn soulevement, et vne
publique desobeissance, Et comme
nous sommes obligez de prevenir les
maux qui pourroient naistre et
arrester le cours des desordres qui-

emportent la ruine de nos peuples
Nous auons pris resolution daller
en nostre Prouince de Berry qui
nous appelle à son secours. Nous
nous promettons que durant nostre
absence qui sera pour peu de tours
vous employerez vos soings et le cre-
dit de vos charges pour maintenir
nos peuples en leur deuoir, Et sur tout
nostre bonne ville de Paris. Ce sera
vne suitte de vos actions qui nous
ont fait sy souuent connoistre la
fidelité de vos affections enuers
lestat. /

Donné a fontainebleau le premier
iour doctobre mil six cents cinquan-
te vn Signé louis et plus bas.

DEguenegaud. /

Lettre escritte par Le Roy à Monsieur le Duc d'orleans le troisiesme Octobre 1651.

Mononcle. ayant apris par mon cousin le Duc damville les bonnes dispositions que vous continuez dauoir pour le bien de mon service Je nay pas voulu demeurer plus long temps sans vous tesmoigner la satisfaction qui men reste et vous dire que Jauray toujours tres agreable tout ce que vous mesnagerez pour le bien et aduantage de mon service et de mes affaires pourvu mettre mon cousin le Prince de Conde dans son debuoir, et me confiant entierement en vostre affection Je prie dieu quil vous ait mon-Oncle en sa saincte et digne et

et digne garde. 1

Escrit à Montargis le troisiesme
Octobre mil six cents cinquante
un. 1

Vostre tres affec-
tionné Nepueu.
Louis.

A plus bas. Deguenegaud. 1

Autre lettre du
Roy escritte à Monsieur
le duc d'orleans auant Son
depart de fontainebleau. 1

Mon oncle. Ie vous enuoye
mon cousin le Mareschal de
l'hospital et le Sieur du plessis se-
cretaire de mes commandemens

Il Vous donneront part des advis
que J'ay receu de ma Ville de
Bourges qui m'obligent à mache-
miner en Berry pour mettre
par ma presence le repos en cette
prouince et dans les circonvoi-
sines, que le passage de mon cou-
sin le Prince de Condé et le
Sejour de mon cousin le Prince
de Conty peuuent auoir troublé
J'espere que mon Voyage ne sera
pas long. Cependant mon cousin
le Mareschal de l'Hospital rece-
uera Vos Ordres en toutes les occuran-
ces qui s'offriront pour le bien de mon
Seruice et le repos de ma bonne
Ville de Paris et Vous rendra compte
de tout ce qui se passera. Vous-
priant d'auoir soing en mon ab-
sence de ce que Vous estimerez

estre du bien de lestat et de mon
seruice, comme Vous auez faict
par le passé. Enquoy masseurant
de Vostre affection et bonne Volon:
té. Je Vous prie aussy déstre asseuré
de la mienne. priant dieu qu'il
Vous ait mon Oncle en sa saincte
et digne garde. Escrit à fontai:
nebleau le premier iour doctobre
mil six cents cinquante Vn. /

Vostre tres af
fectionné Neueu.
Louis.

A plus bas.

DEguenegaud/

Du Samedy

Quatorziesme octobre

Vhi. du matin.

Pour la cour toutes les chambres assemblées a diuertie que Monsieur le duc d'orleans estoit à la saincte chapelle et venoit au parlement ont esté deputez pour l'aller recevoir en la maniere accoustumée /

Messieurs les Presidens. /

Potier

Et le Coigneux

Et Messieurs.

Viole.

Et le Meusnier Conseillers. /

Puis ayant pris place sont entrez les gens du Roy qui ont dict le Procureur general dudict Seigneur Roy portant la parolle

la pavolle à dict quils auoient une lettre
de cachet à donner de la part dudict
seigneur Roy à ladicte cour Et ayt
ant mis lesdictes lettres sur le bureau
a esté ouuerte et leüe par vn des
conseilliers dicelle cour de laquelle
la teneur ensuit-/

De par le Roy

Nos amez et feaux ayant aprins ce
qui sest passé en nostre cour de Parle-
ment le septiesme de ce mois Nostre
tres cher et tres amé Oncle le duc
dorleans y estant. nous nous sommes
resolu de luy mander ainsy que nous
lui auons desja deux fois escrit, que
nous aurions tres agreable quil con-
tinue son entremise vers nostre cou-
sin le Prince de Condé pour le ra-
mener à son debuoir et enuoyast vers
luy pour sauoir les Subjets de son

mescontentement et le conuier de
venir au lieu ou nostredict Oncle
y voulust bien aller, que nostre In:
tention estoit quil fut suiuy de nos:
tre cousin le Mareschal de lhospi:
tal, et des seurs de la Marguerie et
dallygre de nostre conseil, Et des S.rs
de Mesmes President en nostredicte
cour, Menardeau Champré et delli:
mont conseillers en Icelle Sassurant
que tout ce quil seroit pour le bien de
nostre Seruice nous seroit tres agrea:
ble prenant one entiere confiance
en son affection. Et comme nous
auons consenty que nostredict Oncle
fit encors cette dilligence, et que
nous auions Jugé que nous serions bien
lement seruis de ceux que nous auons
ordonné de le suiure. Nous auons bien
voulu aussy vous en faire part ne
doutant point que la compagnie nad:
dresse ses vœux à dieu à ce quil luy

pleust donner benediction à ce qui est
entrepris pour le bien et laduantage
du publit et de la couronne, sur ce
nous prions cette diuine bonté. Vous
auoir nos amez et feaux en sa diere
garde. /

Escrit à bourges le vnziesme Jour
du Moies d'Octobre mil six centsein:
quante vn. / Signé louis et plusbas
delomenie. /

Apres la lecture e Monsieur leprve:
mier Presidens a dit a Monsieur
le Duc d'orleans que toute la com:
pagnie le prioit et le conjuroit de
faire paroistre au plustost les effets
de sa bonne volonté qu'il auoit tou:
iours temoigné pour le seruice du
Roy et le bien de lestat en vemet:
tant le sieur Prince de Condé en son
debuoir lempes chant de faire tout

le mal qu'il pouuoit faire, Et faire
en sorte que par vne paix particu
liere on puisse venir a la generalle/

Monsieur le duc d'orleans prenant
la parolle a dict qu'il auoit receu let.
tre du Roy pareille a celle qui auoit
esté leüe qu'il enuoyeroit a Monsieur
le Prince de Condé pour luy faire
scauoir lestat des choses, et aduertiroit
la cour de sa response pour sassem:
bler, et que la compagnie pouuoit
sasseurer qu'il ne perderoit aucun temps
et feroit toutes les diligences possibles
et employeroit tous ses soings pour
terminer et accommoder vne affaire
de si grande Importance au servi:
ce du Roy et au bien de lestat/

Du